

Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Rapport de l'enquête

19 Décembre 2024

■ Glossaire des abréviations employées dans ce rapport

ZAP : Zone Agricole Protégée

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

ER : Emplacement Réservé

CU : Certificat d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

PPA : Personnes Publiques Associées aux procédures du projet soumis à l'enquête publique

CASMB : Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

INOA : Institut National des Origines et de la Qualité

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

■ LE RAPPORT DE L'ENQUÊTE UNIQUE

• GLOSSAIRE	p 2
• SOMMAIRE	p 3
• OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	p 5
• PROCEDURE DE CREATION OU D'EXTENSION D'UNE ZAP	p 6
• ELEMENTS DU CONTEXTE GEOECONOMIQUE ET DES POLITIQUES TERRITORIALES DE L'ENQUÊTE	p 7
• CADRE JURIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 11
• ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 12
• CONTENU DES DOSSIERS MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 16
• ANALYSE SYNTHETIQUE DES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
– ZAP de la commune de Chindrieux	p 17
– ZAP de la commune de Le Bourget du Lac	p 19
– Extension de la ZAP de la commune de Drumettaz-Clarafond	p 21
– ZAP de la commune de Motz	p 23
– ZAP de la commune de Serrières en Chautagne	p 25
– ZAP de la commune d'Aix-les-Bains	p 27
– ZAP de la commune de Ruffieux	p 29
– Extension de la ZAP de la commune de Grésy-sur-Aix	p 31
– ZAP de la commune de La Biolle	p 33
– ZAP de la commune de Saint-Pierre de Curtille	p 35
– ZAP de la commune de Vivier du Lac	p 36
– ZAP de la commune de Pugny-Chatenod	p 37
• RECUEIL ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
– Observations formulées en permanence d'accueil du public	p 39
– Observations formulées sur le registre d'enquête	p 52
– Observations formulées par courrier électronique	p 58
– Observations formulées par courrier remis au commissaire enquêteur	p 67
• SENSIBILISATIONS ET DEMANDES AUX PORTEURS DU PROJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 70
• SENSIBILISATIONS ET DEMANDES AUX PORTEURS DU PROJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTES	p 74
• REPONSES DES PORTEURS DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 75
– ZAP de la commune de Chindrieux	p 75
– ZAP de la commune de Le Bourget du Lac	p 77
– ZAP de la commune de Drumettaz Clarafond	p 83

– ZAP de la commune de Motz	p 85
– ZAP de la commune de Serrières en Chautagne	p 85
– ZAP de la commune d’Aix-les-Bains	p 86
– ZAP de la commune de Ruffieux	p 87
– Extension de la ZAP de la commune de Grésy-sur-Aix	p 88
– ZAP de la commune de La Biolle	p 89
– ZAP de la commune de Saint Pierre de Curtille	p 90
– ZAP de la commune de Vivier du Lac	p 90
– ZAP de la commune de Pugny Chatenod	p 91
• REPONSES DES PORTEURS DU PROJET SOUMIS A L’ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTES	p 92

■ LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

– ZAP de la commune de Chindrieux	p 95
– ZAP de la commune du Bourget du Lac	p 97
– Extension de la ZAP de la commune de Drumettaz Clarafond	p 100
– ZAP de la commune de Motz	p 102
– ZAP de la commune de Serrières en Chautagne	p 104
– ZAP de la commune d’Aix-les-Bains	p 106
– ZAP de la commune de Ruffieux	p 108
– Extension de la ZAP de la commune de Grésy-sur-Aix	p 111
– ZAP de la commune de La Biolle	p 114
– ZAP de la commune de Saint Pierre de Curtille	p 117
– ZAP de la commune de Vivier du Lac	p 119
– ZAP de la commune de Pugny Chatenod	p 121

■ L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac ! », la Communauté d'agglomération Grand Lac a engagé courant 2022 une réflexion sur la consommation du foncier agricole et sur les différents outils existants pour protéger ces espaces.

Ce travail, accompagné par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et la SAFER, a permis de réunir les élus des différentes communes de l'agglomération autour de ce sujet et de débattre avec des représentants du monde agricole de l'avenir des terres agricoles du territoire.

Dans un contexte de pression foncière de plus en plus importante, l'outil « Zone Agricole Protégée », permettant de protéger à long terme la destination des terres, est ressorti comme une étape intéressante pour une grande partie des participants. Plusieurs communes de Grand Lac se sont donc engagées dans la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) ou dans l'extension d'une ZAP existante sur leur territoire.

Ces communes sont :

Aix-les-Bains (création)
Chindrieux (création)
Drumettaz-Clarafond (extension)
Grésy-sur-Aix (extension)
La Biolle (création)
Le Bourget du Lac (création)
Motz (création)
Pugny-Chatenod (création)
Ruffieux (création)
Saint-Pierre de Curtille (création)
Serrières en Chautagne (création)
Vivier du Lac (création)

Ce travail à l'échelle communale vient s'intégrer dans la politique menée à l'échelle de l'agglomération visant notamment à maintenir l'activité agricole du territoire.

Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, la ZAP désigne un zonage de protection foncière visant à prendre en compte la vulnérabilité des espaces agricoles face à la périurbanisation.

La zone agricole protégée, une fois établie, assure l'affectation agricole des terrains au sein des différents Plans Locaux d'Urbanisme, actuels et à venir.

Ainsi, lors d'une future procédure de modification du PLUi, un changement d'affectation du sol ne sera possible qu'après avis favorable de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et sur décision modifiée du Préfet du Département.

Une fois instaurée, la ZAP vise donc :

- A sécuriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles en assurant au preneur la destination de leurs terrains,
- A sécuriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles en assurant au preneur la destination de leurs terrains.

Cette enquête publique unique a donc pour objet de recueillir les avis et/ou observations du public des communes concernées par ce projet.

■ LA PROCEDURE DE CREATION OU D'EXTENSION D'UNE ZAP

L'initiative de la création ou de l'extension d'une ZAP peut émaner :

- De l'Etat (Préfet du département),
- Du Conseil municipal de la commune concernée,
- De l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de schéma de cohérence territoriale (SCoT) après avis du Conseil municipal des communes intéressées.

Dans le cas présent, la création ou l'extension de la ZAP est à l'initiative du Conseil municipal avec un accompagnement de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

La procédure administrative de création ou d'extension d'une ZAP suit les étapes suivantes :

- Réalisation du diagnostic agricole,
- Définition des motivations à développer une ZAP,
- Choix du périmètre de la zone agricole protégée,
- Délibération du conseil municipal donnant accord sur le projet de ZAP et transmission du dossier au Préfet du département,
- Consultation des organismes agricoles qui rendent leur avis sous 2 mois,
- Soumission du dossier à enquête publique,
- Délibération du Conseil municipal du projet intégrant les avis recueillis pendant l'enquête publique,
- Arrêté de classement de ZAP par le Préfet du département et publicité,
- Annexion de la ZAP au PLU en tant que servitude publique.

L'affichage à long terme de la destination agricole des terres vise à limiter la spéculation et la rétention foncière. Cet enjeu fait partie des motivations du conseil municipal à développer la zone agricole protégée.

La construction du périmètre de la ZAP s'est déroulée selon le processus suivant :

- Appropriation de la cartographie et des enjeux identifiés au niveau intercommunal dans le cadre de l'étude sur le foncier agricole prioritaire,
- Partage des priorités et des enjeux pour la commune au sein des instances de réflexion de la municipalité et commission thématique,
- Echange avec des représentants agricoles locaux sur les enjeux identifiés par la collectivité,
- Travail de délimitation de l'emprise de la ZAP pour répondre aux enjeux précédemment identifiés.

■ ELEMENTS DU CONTEXTE GEOECONOMIQUE ET DES POLITIQUES TERRITORIALES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contexte agricole général de Grand Lac

► Un territoire attractif

L'Agglomération Grand Lac comptait 75 876 habitants en 2018. Après avoir connu une forte croissance de + 1.76 % par an entre 2008 et 2013, l'agglomération a connu un fléchissement à 0.9 % entre 2013 et 2018.

Pour autant ce territoire, pour les deux périodes, est le plus dynamique de Savoie gagnant près de 9 400 habitants en 10 ans. Mais cette dynamique masque des trajectoires très différentes évocatrices de l'hétérogénéité du territoire.

Il y a en premier lieu le cas d'Aix les Bains qui, après avoir capté 40 % de la croissance démographique de l'agglomération entre 2008 et 2013, n'en n'a plus accueilli que 12 % dans la période suivante 2013 2018.

Dans cette seconde période, ce sont les communes dans les espaces intermédiaires avec les agglomérations voisines qui ont accueilli la croissance : au sud essentiellement le Bourget du Lac, Drumettaz-Clarafond, Méry et au nord Entrelacs, La Biolle et de façon moindre Grésy-sur-Aix, Saint-Offenge et Saint-Ours.

Le second constat concerne la partie sud de l'agglomération, soit en rive du lac, soit en piémont du massif des Bauges, avec des communes proches de la simple stabilité voire en décroissance dont Tresserve, Pugny-Chatenod et Mouxy.

Globalement le territoire de Grand Lac continuera de « bénéficier » de la pression résidentielle de la Haute-Savoie et du Grand Bassin Annécien dont les taux de croissance n'ont quasiment pas faibli entre les deux périodes de 2008/2013 et 2013/2018, ceux-ci étant parmi les plus forts de France.

C'est pourquoi, les documents de planification que sont le SCOT et les PLUi évaluent entre 10 et 13 000 habitants nouveaux sur le territoire à l'horizon 2030.

► La consommation du foncier agricole

Avec l'approbation des derniers PLUi, ce sont près de 400 ha de surfaces agricoles qui ont pu être reclassées en zone agricole.

En parallèle, d'importantes zones agricoles protégées (ZAP) ont vu le jour entre 2003 et 2019 et près de 4 000 hectares, soit 53 % du foncier agricole, bénéficient d'un périmètre de protection renforcée. Toutefois, la pression sur le foncier agricole reste importante.

Les principaux constats ressortant de l'étude sur le marché foncier réalisée pour Grand Lac par la SAFER en 2022 sont les suivants :

- Sur le marché foncier agricole, les non agriculteurs sont les principaux acteurs de ce marché en nombre et en surfaces, avec une diminution de la part des agriculteurs entre 2017 (43% en surfaces) et 2021 (35%).
- Des prix du foncier agricole en moyenne inférieur à ceux pratiqués à l'échelle du département : localement, prix plus élevés sur les bassins aixois et de l'Albanais que sur celui de la Chautagne.
- Une consommation masquée du foncier agricole de l'ordre de 31 ha/an avec 2 types d'achats :

- Les surfaces agricoles acquises par des particuliers dans le cadre résidentiel avec 16.5 ha/an entre 2017 et 2021. Ces surfaces quittent en général l'espace productif agricole. Il est à noter qu'on observe une forte progression de ce phénomène depuis 2019.
- Les surfaces agricoles liée à l'achat de biens d'agrément ou de loisirs avec 14.5 ha/an entre 2017 et 2021. Ce phénomène a doublé entre 2017 et 2021, passant de 8 ha/an à 15.5 ha/an. Ces surfaces, acquises à un prix élevé (3€/m² contre 0.6 €/m²), quittent définitivement l'espace productif agricole.

► **Des exploitations en mutation**

Des exploitations moins nombreuses mais plus « grandes ».

Une main d'œuvre de plus en plus professionnelle.

Le défi du remplacement des agriculteurs qui partent à la retraite.

Moins de surfaces exploitées.

Globalement, l'agriculture du territoire semble être en phase de mutation sur la période 2010/2020, avec une modification du modèle agricole qui se tourne vers de plus grandes structures, avec un caractère de plus en plus professionnel.

► **Les filières du territoire**

Une majorité de bovins/lait avec les enjeux suivants :

- Reprise des exploitations du fait des départs en retraite (32% des actifs ont plus de 57 ans),
- Maintien des outils coopératifs face à la baisse du cheptel,
- Préservation du foncier, tant en quantité qu'en fonctionnalité, face au développement urbain.

Les céréales avec des grandes et peu d'exploitations avec les enjeux suivants :

- Concurrence du développement urbain sur les « bonnes terres » du territoire,
- Adaptation des cultures au changement des régimes de précipitation (irrigation).

Les bovins viande avec les enjeux suivants :

- La capacité de la filière à s'organiser pour développer la valeur ajoutée (circuits courts par exemple),
- Le remplacement des exploitants (50% des actifs ont plus de 57 ans).

La viticulture filière emblématique du territoire avec les enjeux suivants :

- La transmission des exploitations et la reprise des surfaces,
- La pérennité de l'outil coopératif face à la baisse de productions et à l'arrêt de l'activité des non professionnels.

Les « petites productions » du territoire marqueur de la diversité : horticulture, maraîchage, ovins, caprins, volailles, porcs et équidés.

Les grands enjeux de l'agriculture du territoire :

- *La reprise des exploitations et le renouvellement des générations, notamment sur les filières bovines et viticoles,*
- *La poursuite des démarches de valorisation (signes de qualité, circuits locaux) et la structuration nécessaire du développement de la vente directe,*
- *L'accompagnement de la dynamique d'installation en production déficitaire, pour concourir aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial,*
- *La veille au maintien du foncier agricole, tant en termes de qualité des terres que de leur fonctionnalité.*

Les politiques territoriales de Grand Lac

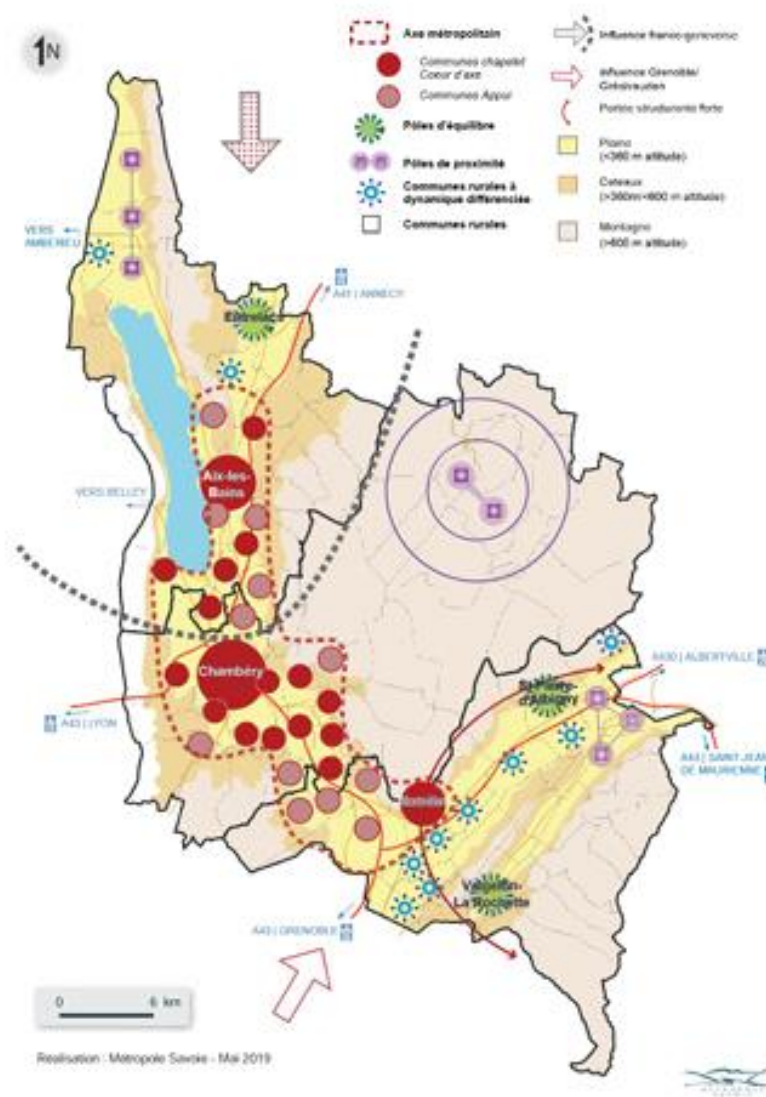
► Le schéma de cohérence territorial (SCoT) Métropole Savoie

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT approuvé le 23 octobre 2021 spécifie dans l'axe « Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières », l'orientation principale : « - La préservation des espaces agricoles et forestiers au fondement d'activités économiques essentielles pour le territoire. »

Cette orientation est relayée notamment par l'inscription de 2 objectifs : « Préserver les fonctionnalités agricoles pour faciliter les activités et l'entretien durables et fonctionnel de l'espace productif. (...) » « Identifier et préserver de toute urbanisation, les secteurs propices au développement d'une agriculture nourricière. »

Les recommandations proposées pour atteindre ces objectifs recensent notamment la création « de Zones Agricoles Protégées (...) afin d'assurer la préservation des espaces agricoles stratégiques à long terme. »

Armature territoriale



► **Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « ex CALB »**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du territoire dit de l'« ex CALB » approuvé le 09 octobre 2019, a défini le projet à travers 4 grands axes.

Le sujet agricole est notamment intégré au sein de 2 de ses 3 axes :

- Axe 1 : Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire
 - Objectif 1.1 : Grand Lac : un paysage emblématique plébiscité riche de patrimoines et d'identités locales qui mêle espaces agricoles, naturels et urbains à préserver et à accompagner :
 - Redonner une lisibilité aux villages et hameaux anciens par une gestion des transitions paysagères espace agricole / espace urbanisé (...),
 - Identifier les espaces agricoles et paysagers, véritables « relais nature » au sein des espaces urbanisés (...) afin de les préserver ou de les recomposer.
- Axe 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales
 - Objectif 3.2 : faire de l'activité agricole diversifiée de Grand Lac un secteur pérenne et garant de l'identité locale en soutenant son rôle d'aménageur du territoire :
 - Préserver les terres agricoles stratégiques et de proximité pour la pérennisation d'une agriculture locale, notamment sur les coteaux et en zone périurbaine,
 - Mettre en place pour les activités agricoles existantes les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité (...) ainsi que les espaces nécessaires aux déplacements agricoles.

Le développement d'une ZAP permet de répondre à de nombreux objectifs et actions inscrits au PADD du PLUi de l'ex-CALB.

► **Le projet de territoire de Grand Lac**

Le projet de territoire Grand Lac – Horizon 2030, adopté au conseil communautaire du 15 novembre 2022, est le fruit d'un travail de concertation mené courant 2022 auprès des habitants, des professionnels et des élus du territoire de l'agglomération.

Ce document vise à établir une feuille de route des actions à mettre en œuvre sur le territoire d'ici 2030.

Parmi ces actions, « la préservation du foncier agricole et la veille à une bonne répartition des usages » ressort comme moyen d'atteindre l'objectif de maintenir l'agriculture locale

Le développement d'une ZAP s'inscrit donc au projet de territoire Grand Lac comme l'outil permettant de maintenir l'agriculture locale en préservant les espaces de cultures.

► **Le Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac »**

Labellisé depuis 2021, le Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac » a inscrit parmi ses ambitions de préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.

Dans ce cadre, Grand Lac développe différents outils pour atteindre cet objectif. Parmi ceux-ci, l'action foncière a depuis le début été jugée comme prioritaire.

S'appuyant sur le développement de plusieurs ZAP historiques sur son territoire, l'agglomération et sa commission « agriculture et résilience alimentaire » a été à l'initiative de la réflexion visant à identifier les terres agricoles prioritaires.

Le développement de la ZAP s'inscrit dans cette démarche avec la volonté de capitaliser sur le travail piloté par Grand Lac sur les terres agricoles prioritaires.

■ LE CADRE JURIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Notamment...

- Le code rural, et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 relatifs à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) ;
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie - M. RAVIER François
- L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, comme directrice départementale de la DDT de la Savoie
- La délibération du 19/12/2023 de la commune de Aix les Bains proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 13/12/2023 de la commune de La Biolle proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 13/12/2023 de la commune de Le Bourget du Lac proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 12/02/2024 de la commune de Chindrieux proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 25/02/2024 de la commune de Drumettaz Clarafond proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 16/02/2024 de la commune de Grésy sur Aix proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 02/02/2024 de la commune de Motz proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 29/11/2023 de la commune de Pugny Chatenod proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 14/02/2024 de la commune de Ruffieux proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 12/02/2024 de la commune de Saint Pierre de Curtille proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 08/02/2024 de la commune de Serrières en Chautagne proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- La délibération du 05/02/2024 de la commune de Viviers-du-Lac proposant à Monsieur le Préfet la création d'une zone agricole protégée sur son territoire ;
- Les pièces des dossiers communaux soumis à enquête publique ;
- La décision n°E24000129/38 du 22 juillet 2024 du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Ange SARTORI, architecte – urbaniste, demeurant 3 rue Jean Monard, Aix-les-Bains (73100) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Alexandra VALETON commissaire enquêtrice suppléante ;

Les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique.

■ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

• Organisation :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, nous nous sommes rendus :

- Le 02 août 2024 au matin à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'agglomération Grand Lac, soutien logistique à l'organisation de l'enquête auprès des collectivités concernées, pour une prise de contact afin de nous présenter, échanger sur les modalités de l'enquête et demander des précisions sur le contenu des projets soumis,
- Le 02 septembre 2024 après-midi à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie au Service Politique Agricole et Développement Rural (SPADR), siège de l'enquête, représentant le Préfet de la Savoie porteur de l'enquête publique, pour une prise de contact afin de nous présenter, échanger sur les modalités de l'enquête et demander des précisions sur le contenu des projets soumis,
- Les pièces des dossiers papier mis à disposition du public ont été paraphées et signées, et les registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été ouverts par nos soins à la Direction de l'urbanisme du Grand Lac les 10 et 11 octobre 2024 avant ouverture de l'enquête unique.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, nous nous sommes rendus :

- Le 07 novembre 2024 au matin à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'agglomération Grand Lac pour échanger sur le déroulement de l'enquête préalablement à la remise de notre PV de synthèse.

Nous pouvons attester que le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées réparties sur les communes de AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC, CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC, à savoir :

- Une période d'enquête publique pour une durée de 19 jours consécutifs, du lundi 21 octobre 2024 à 8h30 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h00 ;
- La mise à disposition du public dans chacune des communes concernées et pendant toute la durée de l'enquête, d'un dossier communal papier objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête papier à feuillets non mobiles, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet soumis à l'enquête et consigner sur le registre ses observations s'il le souhaitait aux lieux, jours et heures d'ouverture au public suivants :
 - Aix-les-Bains : annexe de la Mairie, 9 avenue Victoria, 73100 AIX-LES-BAINS,
Du lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
Samedi : de 9h00 à 10h00 ;
 - La Biolle : Mairie, 41 place de l'Eglise, 73410 LA BIOLLE,
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
 - Le Bourget du Lac : Mairie, 7 rue des Ecoles, 73370 LE BOURGET DU LAC,
Lundi : de 13h30 à 17h00,
Du mardi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
Vendredi : de 9h30 à 12h00 ;

- Chindrieux : Mairie, 313 rue de l'Eglise, 73310 CHINDRIEUX,
Lundi : de 8h00 à 12h00,
Mercredi : de 8h00 à 12h00,
Vendredi : de 8h00 à 12h00 ;
- Drumettaz-Clarafond : Mairie, 102 route du Chef-Lieu, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND,
Lundi : de 8h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30,
Du mardi au vendredi : de 8h00 à 12h00 ;
- Grésy-sur-Aix : Mairie, 1 place de la Mairie, 73100 GRESY-SUR-AIX,
Lundi : de 8h30 à 12h00,
Mardi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
Mercredi : de 8h30 à 12h00,
Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Motz : Mairie, 36 route de Blinty -Chef-Lieu, 73310 MOTZ,
Mardi : de 13h30 à 17h00,
Jeudi : de 13h30 à 17h00,
Samedi : de 9h00 à 12h00 ;
- Pugny-Chatenod : Mairie, 70 place de la Mairie, 73100 PUGNY-CHATENOD,
Lundi : de 16h30 à 19h00,
Mercredi : de 8h30 à 11h00,
Jeudi : de 8h30 à 11h00,
Vendredi : de 16h30 à 19h00 ;
- Ruffieux : Mairie, 102 rue de la Mairie, 73310 RUFFIEUX,
Du lundi au vendredi : 8h00 à 12h00,
Samedi : de 9h00 à 12h00 ;
- Saint-Pierre de Curtille : Mairie, Le Paradis, 73310 SAINT-PIERRE DE CURTILLE,
Lundi : de 8h30 à 11h00,
Mardi : de 14h00 à 17h00,
Vendredi : de 15h30 à 18h00 ;
- Serrières en Chautagne : Mairie, 2 place Jules Masse, 73310 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE,
Du lundi au samedi : 8h30 à 11h30 ;
- Viviers du Lac : Mairie, 25 rue Antoine Montagnole, 73310 VIVIERS-DU-LAC
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 ;
- La possibilité pour le public, le temps de l'enquête, de consulter les dossiers de l'enquête publique unique, en version papier et en version numérique sur un poste informatique accessible gratuitement, à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie au SPADR, Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes, 73011 CHAMBERY, aux heures habituelles d'ouverture et après avoir pris rendez-vous au 0479717271 ;
- La possibilité pour le public, le temps de l'enquête, de consulter les dossiers de l'enquête publique unique, en version papier, au siège de Grand Lac -Communauté d'Agglomération, 1500 boulevard Lopic, 73100 AIX-LES-BAINS ;

- Mr Fabrice BURDIN, chargé de mission à la Communauté d'Agglomération Grand Lac a été mobilisé pour fournir au public des informations sur le projet soumis à l'enquête – f.burdin@grand-lac.fr ;
- La possibilité pour le public, sur sa demande et à ses frais, d'obtenir communication des 12 dossiers d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie au SPADR, Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes, 73011 CHAMBERY ;
- La possibilité pour le public, le temps de l'enquête, de consulter les dossiers de l'enquête publique unique sur le site des services de l'Etat en Savoie du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 08 novembre 2024 (<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Agriculture>) ;
- La décision n°E24000129/38 du 22 juillet 2024 du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Ange SARTORI, architecte-urbaniste, demeurant 3 rue Jean Monard, Aix-les-Bains (73100) en qualité de commissaire enquêteur et Madame Alexandra VALETON commissaire enquêtrice suppléante ;
- La possibilité pour le public, pendant toute la durée de l'enquête, de transmettre ses observations par courrier postal à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie au SPADR, Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes, 73011 CHAMBERY, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spadr@savoie.gouv.fr ;
- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales dans les lieux et modalités suivantes :
 - Lundi 21 octobre : Mairie de Chindrieux de 8h30 à 12h00 – Mairie de Le Bourget du Lac de 13h30 à 17h00 ;
 - Mardi 22 octobre : Mairie de Drumettaz Clarafond de 8h30 à 12h00 – Mairie de Motz de 13h30 à 17h00 ;
 - Mercredi 23 octobre : Mairie de Serrières en Chautagne de 8h30 à 11h30 – Mairie annexe d'Aix les Bains, 9 avenue Victoria, de 13h30 à 17h00 ;
 - Jeudi 24 octobre : Mairie de Ruffieux de 8h30 à 12h00 – Mairie de Grésy sur Aix de 14h00 à 17h00 ;
 - Vendredi 25 octobre : Mairie de La Biolle de 8h30 à 12h00 – Mairie de Saint Pierre de Curtille de 15h30 à 18h00 ;
 - Lundi 28 octobre : Mairie de Vivier du Lac de 8h30 à 12h00 – Mairie de Pugny Chatenod de 16h30 à 19h00.
- Le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête publique unique le 13 novembre 2024 à 8h30 au siège de Grand Lac -Communauté d'Agglomération, 1500 boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS ;

• Mesures de publicité :

Nous pouvons attester que :

Le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées réparties sur les communes de AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC, CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC, à savoir :

- L’avis de mise à l’enquête publique a fait l’objet de deux publications dans deux journaux diffusés dans le Département :
 - Le Dauphiné Libéré : les 03 octobre 2024 et 24 octobre 2024,
 - L’Essor Savoyard 73 : les 03 octobre 2024 et 24 octobre 2024 ;
- Non demandé dans l’arrêter d’enquête, est paru le 24 octobre 2024 un article dans l’Essor Savoyard relatif au projet de création de Zones Agricoles Protégées sur l’Agglomération Grand Lac et annonçant également l’enquête publique.
- Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête et ses modalités a été affiché avant le 05 octobre 2024 et ce jusqu’à la fin de l’enquête dans chacune des 12 communes concernées et cette formalité a fait l’objet de certificats d’affichage délivrés par les autorités communales compétentes. En outre, le même avis a été publié dans les mêmes conditions sur le site internet de l’Etat en Savoie.

• **Déroulement :**

L’enquête publique s’est déroulée dans de bonnes conditions d’organisation, d’accessibilité et d’accueil du public sur l’ensemble des 12 communes concernées.

La temporalité de l’enquête publique, le nombre d’observations recueilli, les moyens déployés par l’autorité organisatrice de l’enquête en termes d’information et de communication, autant en amont que pendant l’enquête, nous ont semblé suffisants pour permettre au public, de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l’enquête et de s’exprimer s’il le souhaitait.

Les observations reçues ainsi que les lieux d’habitation des personnes qui ont contribué, nous permet de considérer que l’objet de l’enquête a quasi exclusivement intéressé les habitants et/ou les propriétaires fonciers des communes concernées.

Le commissaire enquêteur

L’organisation de l’enquête n’a souffert d’aucun incident. Les visites en permanence ont été courtoises et les observations formulées, ont été globalement de bonne tenue, malgré une observation diffamatoire sur la commune du Bourget du Lac.

■ CONTENU DES DOSSIERS MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous attestons que le contenu de chaque dossier de l'ensemble des communes mis à l'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

- Une carte de localisation de la ou des zones agricoles protégées sur la commune concernée ;
- De la délibération du Conseil municipal de la commune concernée proposant à Mr le Préfet de la Savoie la délimitation de la (ou des) zone(s) agricole(s) protégée(s) concernée(s) telle que délimitée(s) et motivée(s) dans le dossier de création ;
- La liste des parcelles concernées par cette création de la ou des zones agricoles protégées sur la commune concernée ;
- D'un rapport de présentation de la (ou des) zone(s) agricole(s) protégée(s) concernée(s) ;
- Des avis des Personnes Publiques Associées à savoir :
 - IGP Comtés Rhodaniens,
 - Syndicat Régional des Vins de Savoie,
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Syndicat de la Tome des Bauges,
 - PV Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 - Liste des services consultés ;
- Annexes relatives au déroulement de l'enquête et de la démarche d'élaboration de la ZAP à savoir :
 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique,
 - Annexe 1 : Restitution de la réunion élus/agriculteurs sur « la consommation du foncier agricole »,
 - Annexe 2 : Restitution de la réunion élus/agriculteurs sur « les outils de protection du foncier agricole »,
 - Annexe 3 : Présentation de la démarche ZAP auprès des conseils municipaux concernés,
 - Annexe 4 : Support de présentation des 3 réunions publiques de présentation des objectifs des ZAP de la démarche ZAP.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Sur la forme, les dossiers étaient complets, structurés et compréhensibles, nous semble-t-il, par le plus grand nombre.

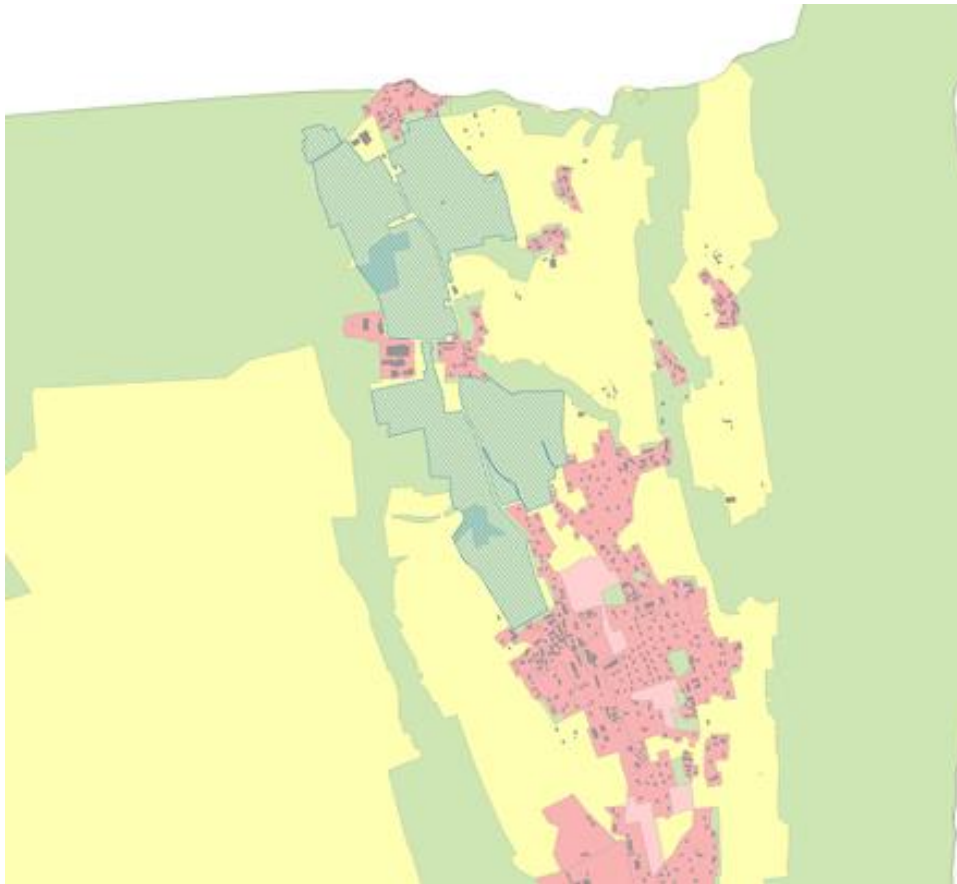
Nous avons demandé d'y adjoindre :

- *Pour les permanences, un plan papier du PLUi de chaque commune afin de le mettre en corrélation avec le projet de ZAP,*
- *Au dossier, le Procès-Verbal de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29/05/2024,*

... ce qui fut fait dans chaque commune.

■ ANALYSE SYNTHETIQUE DES PROJETS SOUMIS A L'ENQUÊTE

► Projet de ZAP de la commune de Chindrieux



Les objectifs retenus lors de la constitution du périmètre de la ZAP sont les suivants :

- Assurer la cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant les zones « A » dont la localisation est en proximité des zones urbaines susceptibles de se développer ;
- Assurer des espaces de respiration autour du développement urbain (coupures vertes/paysagères) ;
- Assurer une continuité avec les espaces agricoles des communes voisines ;
- Préserver les grandes unités fonctionnelles ;
- Préserver les terres plates et de bonne qualité ;
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier.

Suite à ces grandes lignes, la constitution du périmètre de la ZAP a été établie pour répondre aux objectifs suivants :

- **1. Zone dite de « la Raille »** : Ce secteur est à proximité immédiate du centre bourg et donc des risques d'extension sur des terrains à fort enjeu en termes de qualité agricole. Il est situé à proximité de l'unique ferme d'élevage de la commune et ne bénéficie d'aucune protection au titre des risques naturels ou de la loi Littorale. Il s'agit de terrains situés sur le coteau viticole, dont la qualité paysagère est également remarquable. La préservation de ce secteur permet également de conserver le patrimoine historique lié à la vigne sur la commune.

- **2. Zone dite de « Viuz »** : ce secteur est dans le prolongement du précédent et dans la continuité de la ZAP envisagée sur la commune de Ruffieux. De plus, il est situé à proximité de l'unique ferme d'élevage de la commune et dispose également de terrains plats. La zone ne bénéficie d'aucune protection au titre des risques naturels ou de la loi Littorale.
- **3. Zone dite des « Grands Champs »** : ce secteur est composé de grandes prairies, le long de l'axe de la RD991, en vis-à-vis des deux premiers secteurs identifiés. Tout comme celui de la Raille, il formalise l'arrêt de l'urbanisation au nord de l'agglomération et du centre bourg ; par ailleurs, s'il est situé en limite de la zone naturelle des marais, il n'est pas couvert par une interdiction d'urbanisation liée aux risques naturels, ce qui peut fragiliser la pérennisation de la vocation agricole.

L'alignement des secteurs, entre les communes de Chindrieux et de Ruffieux, a l'avantage de préserver une grande unité fonctionnelle à vocation viticole sur le principal axe circulant de la commune.

Les autres secteurs identifiés en secteur A du PLUI ne sont pas caractérisés par les mêmes enjeux car ils sont dans ou à proximité étroite d'espaces inconstructibles du fait de la présence du PPRI, du PPR "chutes de blocs", des espaces proches du rivage ou plus largement compte tenu de la Loi Littorale interdisant toute extension en dehors des agglomérations et villages existants.

Le commissaire enquêteur

Commune sous pression résidentielle où le caractère agricole est encore dominant.

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis.

Situé au Nord de la commune, en limite de la commune de Ruffieux, il est positionné de part et d'autre de la RD991 là où la pression foncière pourrait être probablement la plus forte.

Outre la préservation de bonnes terres agricoles, il permet de :

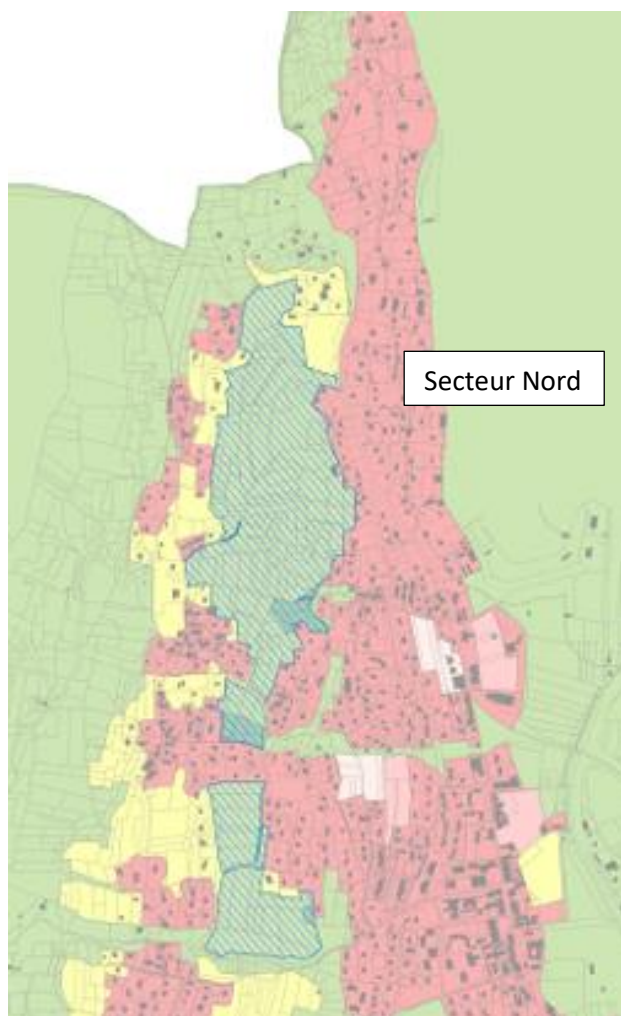
- *Maintenir de belles fenêtres paysagères sur le centre-village et les vignobles,*
- *Ainsi que des possibilités d'étoffement du centre-village compatibles avec les dispositions de la Loi Littoral.*

► **Projet de ZAP de la commune de Le Bourget du Lac**

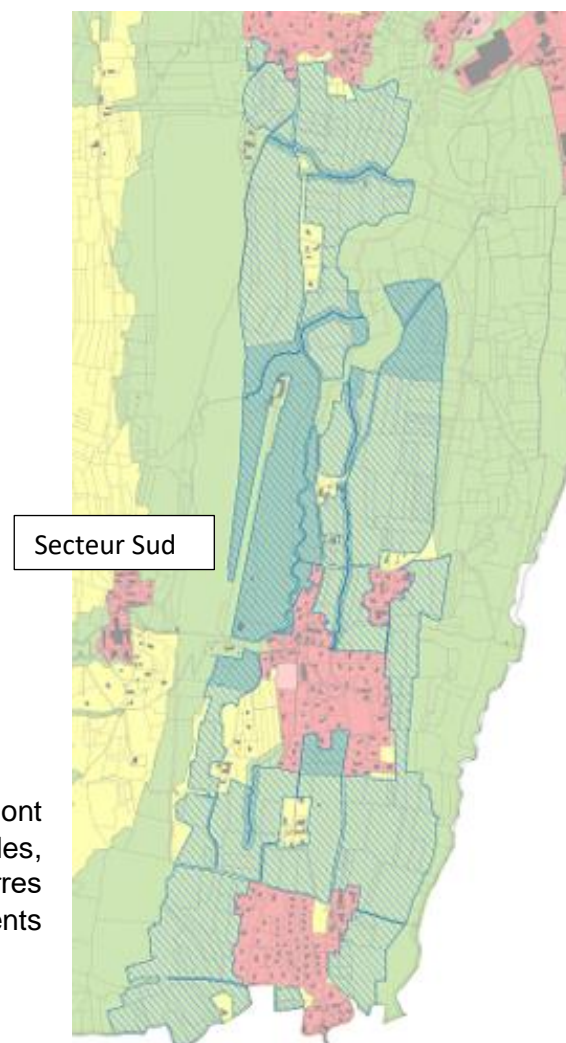
Les objectifs retenus lors de la constitution du périmètre de la ZAP sont les suivants :

- Assurer la cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant prioritairement les zones « A » et accessoirement les zones « N » déjà en pré ;
- Limiter le développement urbain autour du centre bourg et du village de la Serraz ;
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier ;
- Protéger les terres qui ne bénéficiaient que d'une seule couche de protection, excluant ainsi les terres déjà protégées par la Loi Littoral (hameaux).

Suite à ces grandes lignes, la constitution du périmètre de la ZAP a été établie pour répondre aux objectifs détaillés suivants :



Pour le « secteur Nord », les objectifs principaux ont été de préserver la possibilité d'usage des terres plates de bonne qualité (vignes, prés), préserver les terres menacées par la progression de bois et forêts et assurer des espaces de respiration autour du développement urbain (coupures vertes/paysagère).



Pour le « secteur Sud », les objectifs principaux ont été de préserver les grandes unités fonctionnelles, d'inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles.

Pour les zones « N » retenues, l'objectif a été de préserver celles déjà exploitées en agricole (tels que les prés) et de favoriser ainsi leur contribution au développement agricole.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Commune au caractère résidentiel aujourd'hui affirmé due à l'attractivité de son site et aux perspectives paysagères qu'il offre sur le Lac du Bourget, mais aussi sa proximité avec Chambéry et Aix-les-Bains.

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît globalement cohérent avec les objectifs poursuivis.

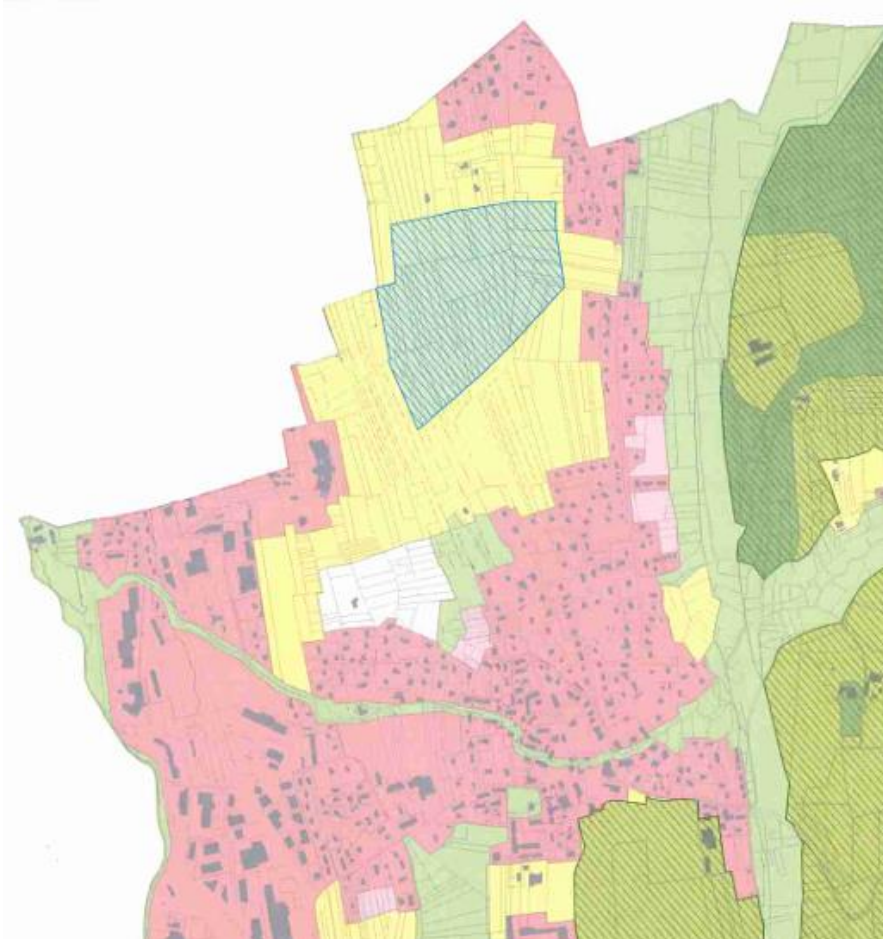
Son secteur Nord sera de nature à pérenniser la coupure agricole entre les hameaux et groupements de constructions situés à l'amont et le centre-village à l'aval.

Son secteur Sud sera de nature à contenir l'extension du village de La Serraz au sein d'un espace agricole encore significatif et d'intérêt pour l'agriculture sur la commune.

Toutefois, l'intégration d'une zone N au sud du village de La Serraz demande, nous semble-t-il, à être mieux justifiée.

En outre, du fait que les dispositions de la loi Littoral sont déjà de nature à limiter toute extension de l'urbanisation aux abords des hameaux et des groupements de constructions du coteau, il conviendrait de bien expliciter l'intérêt de ce périmètre pour la pérennité de l'agriculture sur la commune.

► **Projet d'extension de la ZAP de la commune de Drumettaz-Clarafond**



Sur un secteur non concerné par la ZAP existante, l'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 a relevé les enjeux suivants (du Nord au Sud) :

- Un secteur où la fonctionnalité des terres agricoles est dégradée par le mitage et où la pression foncière est forte.
- Une ZAP pourrait ici préserver les surfaces agricoles autour des exploitations existantes et ainsi favoriser les éventuelles transmissions.

Les objectifs retenus lors de la constitution du périmètre d'extension de la ZAP sont les suivants :

- Être en cohérence avec la politique agricole adoptée par le Conseil municipal lors de sa réunion du 15 mars 2022, et continuer de protéger les zones agricoles afin de pérenniser durablement le foncier des agriculteurs du territoire ;
- Prolonger le périmètre de la ZAP existante (créée en 2003) sur le haut de la commune en créant une zone protégée sur le bas du territoire ;
- Prévenir toute réduction de l'espace agricole lors de la révision des documents d'urbanisme ;
- Concilier l'agriculture et la préservation de l'environnement en assurant l'équilibre des espaces ;
- Assurer un espace de respiration au centre du développement urbain • Préserver les terrains plats et de bonne qualité.

Le commissaire enquêteur

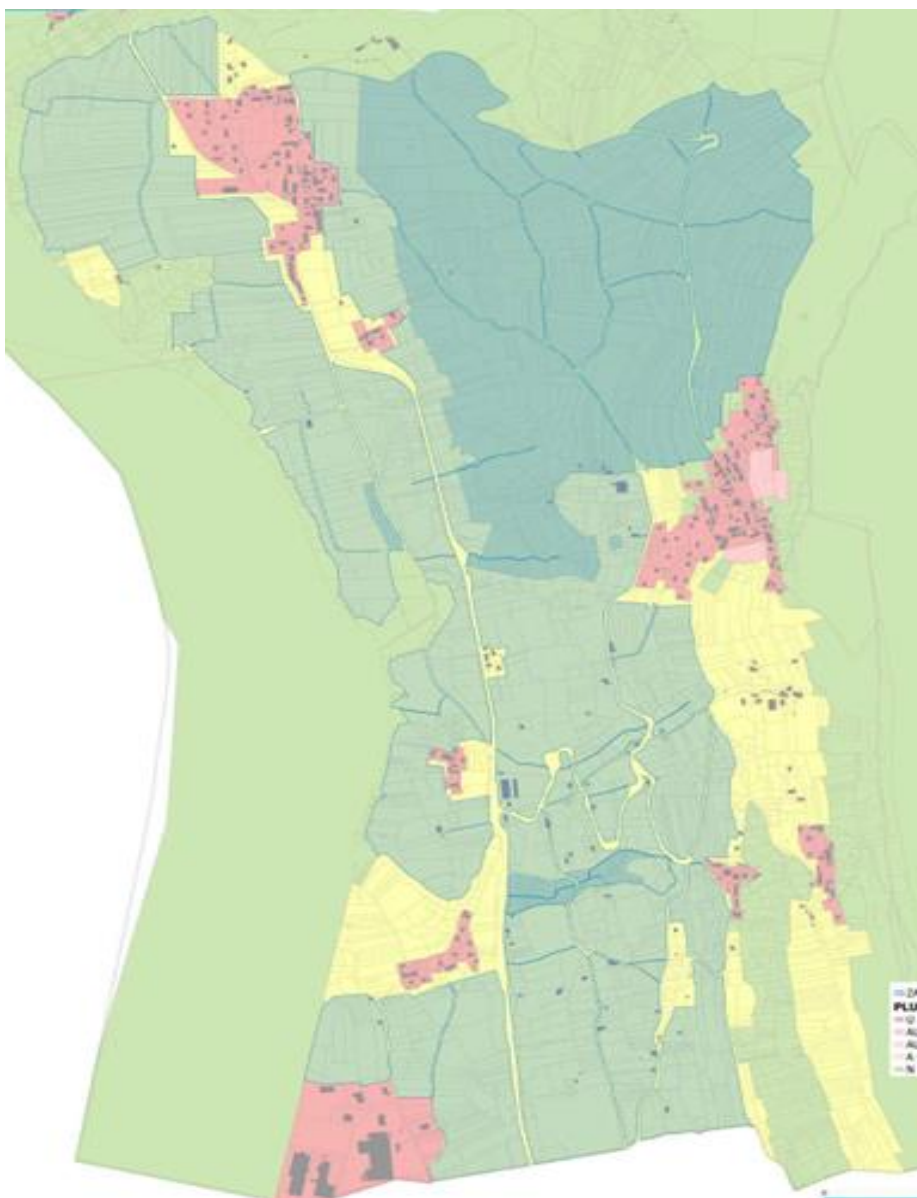
Si les objectifs affichés sont louables, après examen sur place du périmètre d'extension proposé de la ZAP, ce dernier nous interpelle quant à son emprise et sa délimitation.

En effet, il permettrait encore un certain développement au Sud de ce vaste espace agricole, et si ce dernier devait se réaliser, ce périmètre serait probablement réduit à un espace de respiration au sein d'une possible urbanisation future.

Par ailleurs, il convient de préciser que cet espace est identifié comme pôle préférentiel de développement au sein du SCoT Métropole Savoie et qu'une ZAD avait été mise en place en 2006 par le Préfet de la Savoie.

En conséquence, il nous apparaît que les motivations de cette extension de la ZAP au sein d'un secteur à l'aval de l'autoroute dont le caractère urbain ne peut être occulté, demanderaient à être mieux développées.

► **Projet de ZAP de la commune de Motz**



L'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 relève les enjeux suivants :

- Un secteur où la présence de périmètres de protection (environnement et risques) cumulés à une absence de pression foncière ne permet à priori pas d'identifier d'enjeu particulier pour la mise en place d'une ZAP ;
- Un secteur où la fonctionnalité est aujourd'hui préservée. La présence sur le secteur de sièges d'exploitation pose la question de la pérennité de cette fonctionnalité dans le temps. L'enjeu d'une ZAP sur ce secteur serait d'assurer la fonctionnalité à long terme des espaces agricoles en lien avec les sièges existants.
- Un secteur où sont situés les sièges d'exploitations et où la fonctionnalité est fortement dégradée par les coupures urbaines. La ZAP pourrait ici stopper la dégradation de la fonctionnalité nécessaire au maintien d'une partie des exploitations en place, notamment en viticulture.

Les objectifs retenus lors de la constitution du périmètre de la ZAP sont les suivants :

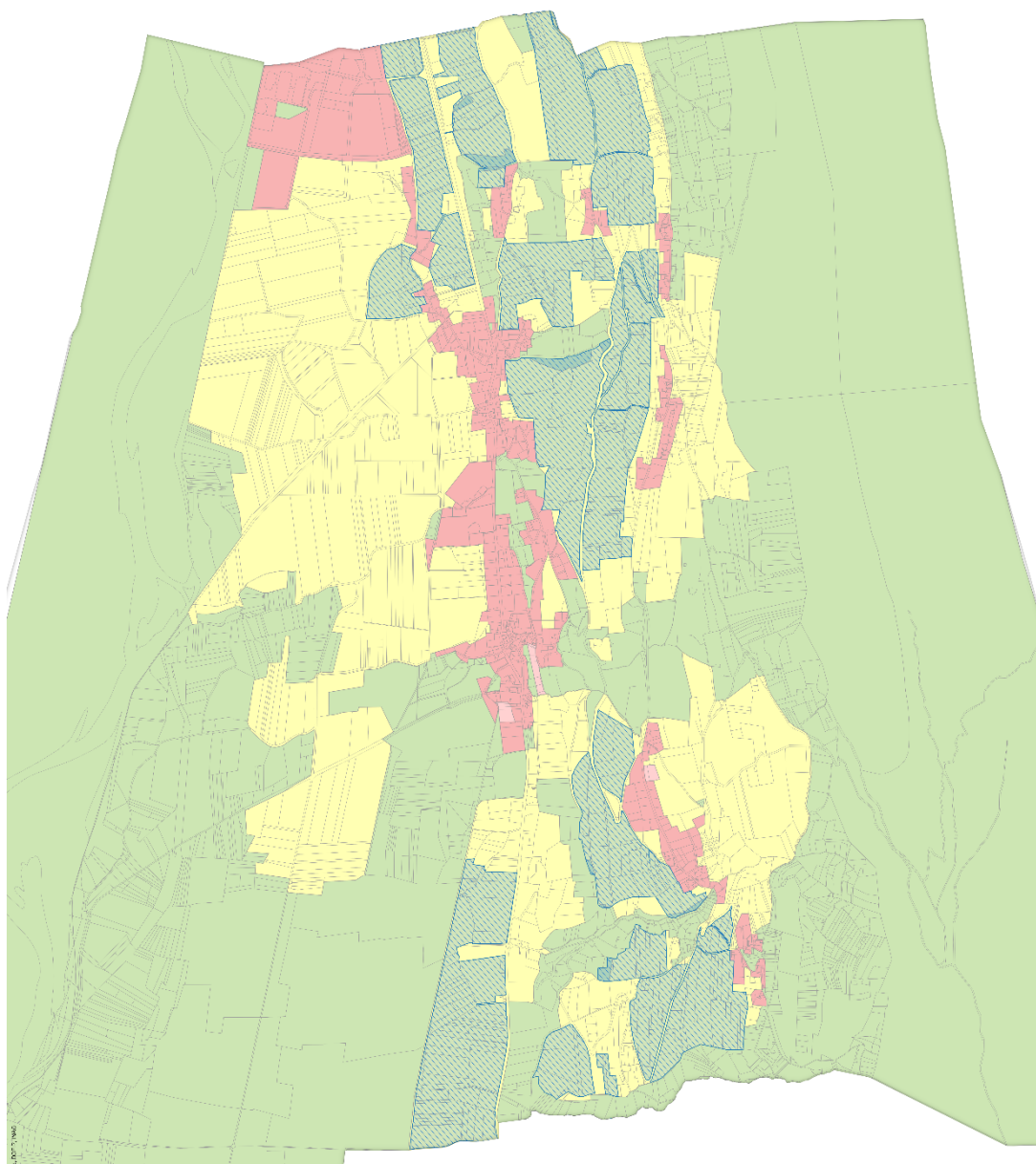
- Assurer la cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant uniquement les zones « A » et accessoirement les zones « N » ;
- Inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles et celles étant particulièrement productives (secteurs à production actuelle de céréales, pâtures, vignes, accès à l'eau, pente réduite) ;
- Permettre le développement urbain autour du centre bourg et des hameaux tout en maintenant les accès aux prés et pâtures pour les exploitations situées dans ces secteurs ;
- Inclure au périmètre ZAP les bâtiments isolés des hameaux pour assurer une vocation agricole des espaces adjacents ;
- Assurer des espaces de respiration autour du développement urbain (coupures vertes/paysagères) ;
- Préserver les grandes unités fonctionnelles ;
- Préserver les terres plates et de bonne qualité ;
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Commune où le caractère agricole est encore dominant auquel il convient d'ajouter des qualités sitologiques et paysagères indéniables.

*Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis et **très volontariste** pour l'avenir agricole de la commune.*

► **Projet de ZAP de la commune de Serrières en Chautagne**



Les objectifs généraux retenus pour l'élaboration du périmètre de la ZAP :

- Assurer la cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant prioritairement / uniquement les zones « A » et accessoirement les zones « N » ;
- Inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles et celles étant particulièrement productives (secteurs à production actuelle de céréales, accès à l'eau, pente réduite) ;
- Permettre le développement urbain autour du centre bourg et des hameaux tout en maintenant les accès aux prés et pâtures pour les exploitations situées dans ces secteurs ;
- Assurer une continuité avec les espaces agricoles des communes voisines ;
- Préserver les terres plates et de bonne qualité ;
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier.

Suite à ces objectifs généraux, la constitution du périmètre de la ZAP a été établie pour répondre aux objectifs localisés suivants :

- 1. Zone dite du coteau : Préserver l'activité viticole ;
- 2. Zone dite de plaine 1 : Pérenniser un siège d'exploitation ;
- 3. Zone de plaine 2 : Préserver l'activité agricole sur les terres de bonnes qualités et plates.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Commune sous pression résidentielle relative où le caractère agricole est encore dominant.

*Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît globalement cohérent avec les objectifs poursuivis et **très volontariste** pour l'avenir agricole de la commune en préservant l'emprise des grandes entités agricoles aussi bien en plaine le long de la RD991 que sur les coteaux.*

► **Projet de ZAP de la commune d'Aix-les-Bains**

Le périmètre de la ZAP est découpé en 4 secteurs.



Pour chaque secteur, des enjeux particuliers ont été soulevés.

1. Zone dite « Corsuet » (12.5ha) :

- Enjeu de préservation de la vocation agricole : le site est enclavé dans l'urbanisation, mais représente une superficie importante ;
- Enjeu paysager de par la visibilité du coteau depuis le reste du territoire. Ce secteur est d'ailleurs compris dans le site inscrit du Lac du Bourget ;
- Secteur pentu mais adapté pour le fauchage, la prairie ou même la vigne.

2. Zone dite « St Simond » (8.8ha) :

- Terrains relativement plats, cultivés principalement pour de l'horticulture. Le secteur serait également adapté pour du maraîchage, ce qui participerait au développement de l'alimentation des aixois en circuit court. Une partie du secteur est dans le périmètre de protection des eaux minérales de Raphy-St Simond, ce qui limite déjà les constructions.

3. Zone dite « Massonnat » (12.8ha) :

- Secteur identifié comme une coupure d'urbanisation par la loi Littoral, donc à enjeu paysager et de préservation de la biodiversité. Secteur pentu mais adapté pour le fauchage, la prairie.

4. Zone dite « Tir aux pigeons » (4.5ha) :

- Terrains relativement plats, cultivés principalement en céréales et prairies. Le secteur serait adapté pour de la culture de céréales ou du maraîchage ;
- Secteur encerclé par l'urbanisation, et les projets de construction viennent réduire progressivement cette poche agricole. Les équipements (voirie et réseaux) sont à proximité immédiate de la zone. De plus, des constructions récentes d'habitat collectif ont été réalisées sur les zones 1AUh. Dans le cadre d'une vision à long terme, afin de favoriser le développement de la commune et permettre la construction de nouveaux logements dont sociaux, une partie de la zone « Tir aux pigeons » n'est pas incluse dans la ZAP.

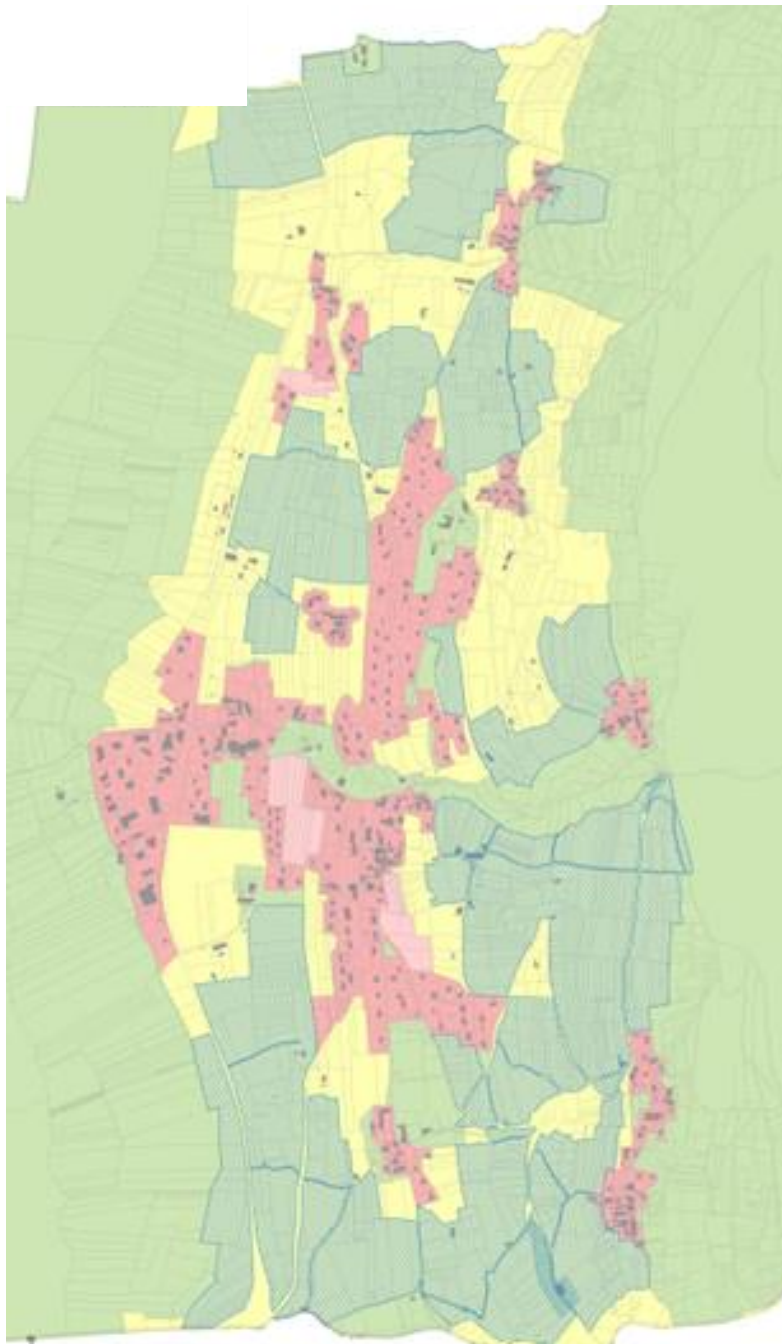
Le commissaire enquêteur

Aix-les-Bains est un pôle urbain structurant du territoire.

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les enjeux relevés.

Ce périmètre vise à préserver les dernières petites entités agricoles du territoire urbain de la commune permettant d'y développer, peut-être, à l'avenir des activités agricoles de proximité et des circuits courts.

► **Projet de ZAP de la commune de Ruffieux**



L'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 relève les enjeux suivants :

- Un secteur où la fonctionnalité est dégradée. Partiellement couvert par d'autres périmètres de protection (risques et environnement), l'enjeu d'une ZAP sur ce secteur serait de venir compléter les protections existantes pour afficher la destination agricoles (céréales, prairies) de ces espaces.
- Un secteur où la pression foncière est majoritairement dû à la proximité entre habitations et espaces agricoles, et ce malgré la présence d'un périmètre de protection des risques inondations. L'enjeu d'une ZAP sur ce secteur serait de clarifier la destination agricole de certains terrains.

Enquête publique unique – Création et extension de ZAP - Agglo Grand Lac / Décembre 2024

- Un secteur où sont situés les sièges d'exploitations et où la fonctionnalité est fortement dégradée par les coupures urbaines. La ZAP pourrait ici stopper la dégradation de la fonctionnalité nécessaire au maintien d'une partie des exploitations en place, notamment en viticulture.
- Un secteur où l'activité agricole n'est à ce jour pas contrainte, du fait notamment de la distance de l'urbanisation.

La commune de RUFFIEUX est le siège de la cave coopérative viticole (l'une des 2 dernières en Savoie). Son caveau participe grandement à l'attractivité de la commune.

L'engagement du territoire dans une démarche œnotouristique depuis 2012 contribue à valoriser la production locale et s'inscrit dans une démarche de développement touristique. La viticulture fait partie du patrimoine communal.

La particularité de ce secteur est la présence de « Sartos » au milieu des vignes qui permettaient la vinification. Ils contribuent pleinement aujourd'hui à valoriser la viticulture à travers une approche œnotouristique lors des visites dans les vignobles.

Il est apparu, à la commune, important de protéger ces coteaux. Ils participent pleinement à la valorisation paysagère de ce territoire.

Dans la réflexion de création de la ZAP, la commune s'est attachée à :

- Tenir compte des baux d'exploitation sur les parcelles et de leur exploitation dans le cadre de pleine propriété.
- Créer des zones de grandes surfaces afin de prendre en compte les difficultés d'exploitation liées à la proximité des zones urbanisées.
- Conserver des zones en périphérie des certaines zones urbanisées dans la cadre d'urbanisations futures.

Le commissaire enquêteur

Commune sous pression résidentielle relative où le caractère agricole et viticole est encore dominant.

*Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis et **très volontariste** pour l'avenir agricole de la commune.*

Il nous semble, en outre, que ce périmètre :

- *Préserve l'étoffement à venir possible du centre-village ;*
- *Contient de manière ciblée l'extension de certains hameaux et groupements de constructions.*
- *Préserve en outre les « panneaux viticoles » majeurs de la commune.*

► **Projet d'extension de la ZAP de la commune de Grésy-sur-Aix**



La commune de Grésy-sur-Aix a déjà une zone agricole protégée portant sur 477 ha. La réflexion a donc essentiellement porté sur les secteurs pouvant être ajoutés à cette zone agricole protégée, principalement en raison de l'évolution de la politique de logement à long terme, qui a préféré densifier les secteurs déjà urbanisés, et rendre à l'agriculture des secteurs pourtant fléchés en 2006 comme réserves d'urbanisation future.

Suite à ces grandes lignes, l'extension du périmètre de la ZAP a été établie sur les secteurs suivants :

– **1. Zone dite « des Grands Rubens » :**

Essentiellement constituée de prairies de fauche et de pâtures, avec quelques vignes résiduelles et quelques mazots, ce secteur est également une composante majeure du paysage grésylien, offre une coupure d'urbanisation importante avec les communes d'Aix les Bains et de Pugny-Chatenod ainsi qu'une continuité avec la ZAP existante.

Enquête publique unique – Création et extension de ZAP - Agglo Grand Lac / Décembre 2024

- **2. Zone dite des Joncs :**
Ce secteur présente un plateau facilement mécanisable et est exploité pour des céréales. Il permet de surcroît une coupure entre la zone d'activité des Sources et les quartiers résidentiels des Rubens.
 - **3. Zone dite des Quatre journaux :**
Ce secteur est constitué d'un tènement important, essentiellement utilisé en prairies de fauche et pâtures. Il permet de surcroît une coupure entre la zone d'activité des Sources et les quartiers résidentiels des Rubens.
 - **4. Zone dite de Renandieu :**
Ce secteur relativement facilement mécanisable présente des cultures de céréales/oléagineux ainsi que des prairies de fauche et pâtures. En 2006 il représentait une réserve d'urbanisation à long terme (zone 2NA) mais la volonté de densifier le centre du bourg et de préserver les espaces agricoles a conduit à un nouveau zonage en 2019, rendant ces terres à l'exploitation agricole. Le passage en zone agricole protégée vient consacrer cette protection. De surcroît, le secteur présente un intérêt paysager important, et offre une coupure d'urbanisation entre la zone d'activité de Saint Eloi et les quartiers résidentiels de la Fougère, Le Gent et Chauland.
 - **5. Zone dite de Ferme Revel :**
Ce coteau situé juste au-dessus du chef-lieu présente un intérêt paysager très important. Les prairies de fauche et pâture qui le constituent sont utilisées par une exploitation agricole située sur place et dont la pérennité est assurée.
 - **6. Zone dite du Plattet :**
Ce secteur facilement mécanisable présente en outre une qualité de sols importante, étant situé dans la proximité du marais de Chevilly et de son exutoire. Il est exploité pour des céréales ou des oléagineux.
 - **7. Zone dite de Beauregard :**
Ce secteur présente des terrains relativement plats et facilement mécanisables. La proximité de l'autoroute ne les destine pas à de l'urbanisation résidentielle. Une exploitation d'élevage caprin et faisant aussi des céréales est présente à proximité. Enfin il assure la connexion avec le reste de la zone agricole protégée couvrant tout le marais de Chevilly.
- L'ensemble de ces secteurs représente une surface totale d'une cinquantaine d'hectares, portant la surface totale de ZAP sur Grésy sur Aix à près de 527 ha.

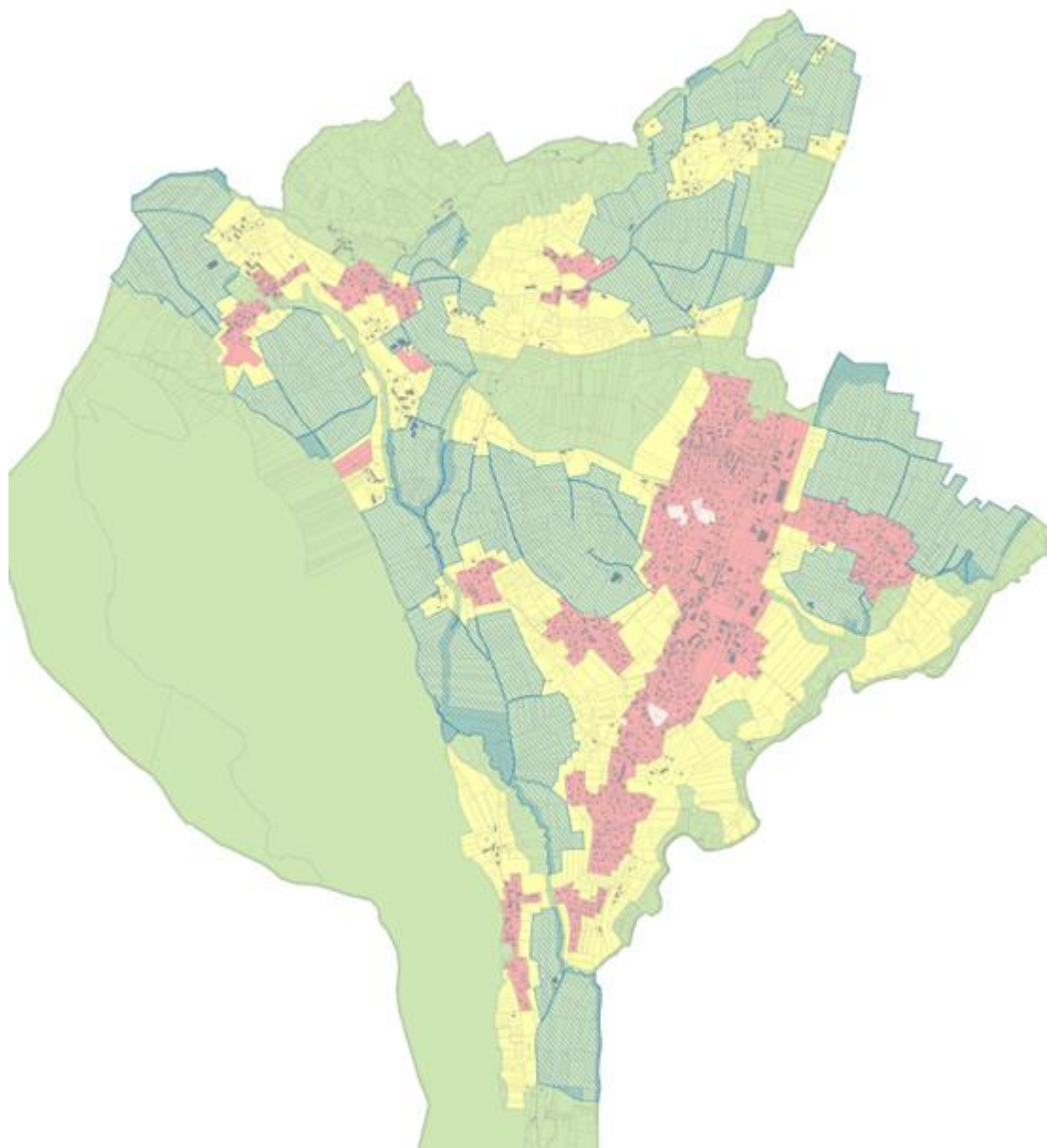
Le commissaire enquêteur

Grésy-sur-Aix est devenue un pôle urbain résidentiel et économique secondaire du territoire en continuité d'Aix-les-Bains.

Après examen sur place du périmètre d'extension proposé de la ZAP, ce dernier nous paraît :

- *S'inscrire dans la continuité du périmètre déjà existant,*
- *Cohérent avec les motivations exprimées ci-dessus pour chacun des secteurs.*

► **Projet de ZAP de la commune de La Biolle**



A l'échelle de la commune, les enjeux identifiés par l'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 sont répartis en 2 secteurs :

- Un secteur fonctionnel où sont situés plusieurs sièges d'exploitation et où l'enjeu est de limiter la pression foncière à long terme pour assurer la pérennité des outils de productions en place ;
- Un secteur dont la fonctionnalité agricole est dégradée du fait du développement urbain où l'enjeu est de préserver les unités foncières agricoles.

Sur cette base et suite aux débats ayant eu lieu avec les agriculteurs, les élus et les agents municipaux, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Définir un périmètre de ZAP permettra d'assurer la stabilité d'exploitations agricoles existantes et pérennes au regard de l'âge des chefs d'exploitation ;

- Les ZAP incluront dans la mesure du possible les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles ;
- Les ZAP devront s’attacher à protéger de grandes unités agricoles fonctionnelles, de préférence plates et de bonne qualité ;
- Le périmètre devra au maximum s’attacher à respecter le parcellaire existant du PLUi (éviter de « tronquer » des parcelles) ;
- Le périmètre sera placé dans la mesure du possible à distance raisonnable des hameaux ou constructions existants et des infrastructures (route, réseaux...) ;
- La ZAP devra être en cohérence avec le PLUi en vigueur en sélectionnant prioritairement les zones « A » ou « As » et accessoirement les zones « N » exploitées ;
- Les ZAP voisines (Entrelacs et Grésy sur Aix) seront observées et prises en compte afin d’en assurer la continuité dans la mesure du possible.

Suite à ces grandes lignes, la constitution du périmètre de la ZAP a été établie pour répondre aux objectifs suivants :

- **Zone dite de Savigny :**

Marquer la coupure paysagère inscrite au SCoT, assurer une continuité avec la ZAP de Grésy-sur Aix, favoriser le maintien des deux exploitations (bâtiments agricoles) en place sur ce secteur.

- **Zone dite « le long de la montagne »** allant du secteur des Grands Prés à Longefan : Protéger pour l’agriculture le plus grand tènement actuel fonctionnel (accès, eau, productivité et faible pente) de la commune.

- **Zone dite « des campings » :**

Assurer le maintien d’une coupure verte au cœur du triangle formé par nos trois structures d’accueil touristique à habitats légers ;

- **Zone de Villette :**

Marquer la coupure paysagère, assurer une continuité avec la ZAP d’Entrelacs Saint Germain la Chambotte, favoriser le maintien d’une exploitation (bâtiments agricoles) en place sur ce secteur :

- **Zone de la Chataigneraie / Troissy :**

Protéger pour l’agriculture un grand tènement fonctionnel (faible pente, productif) à proximité immédiate d’une exploitation (bâtiment agricole) ;

- **Zone dites « du parc »** (les Roses, Mont-Falcon le bas, les Curiées) :

Marquer la coupure paysagère, assurer une continuité avec la ZAP d’Entrelacs Albens, protéger pour l’agriculture un grand tènement fonctionnel (accès à l’eau, productif), favoriser le maintien d’exploitations en place (bâtiments agricoles) ;

- **Zone dite de Tarency :**

Protéger pour l’agriculture, les terrains les plus « productifs » de la commune (meilleures terres agricoles), assurer une continuité avec la ZAP d’Entrelacs Albens.

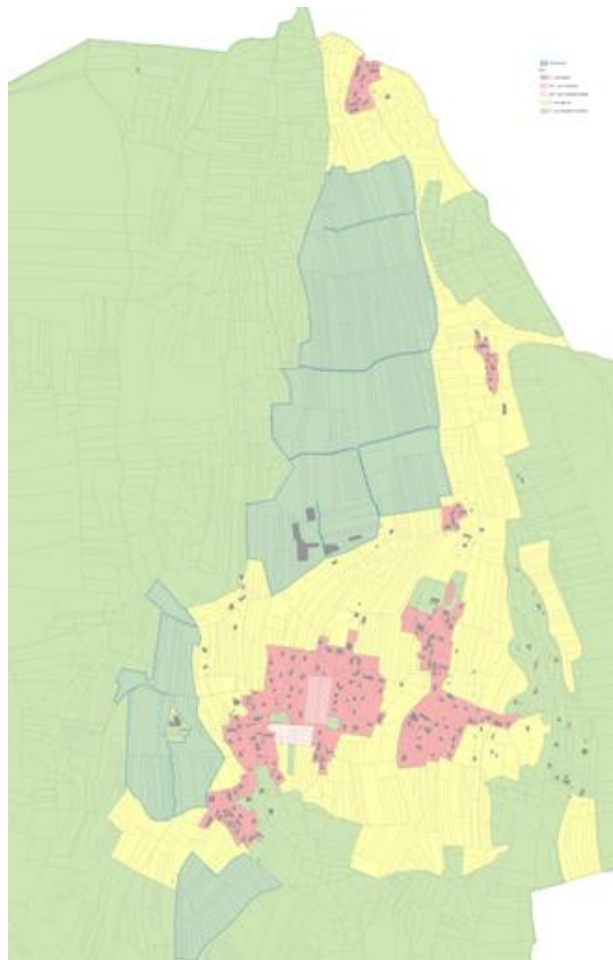
Le commissaire enquêteur

Commune sous pression résidentielle de par sa localisation géographique, proche de la conurbation aixoise, où le caractère agricole reste encore dominant.

*Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec **les objectifs très détaillés et localisés** poursuivis qui permettent une bonne compréhension du projet.*

Toutefois, il conviendra de préciser le fait que le périmètre de la ZAP vienne en limite de l’enveloppe urbaine de certains hameaux ou groupements de constructions.

► **Projet de ZAP de la commune de Saint-Pierre de Curtille**



L'avenir agricole sur la commune de Saint Pierre de Curtille relève principalement du maintien de l'exploitation en place et de sa capacité à exploiter les surfaces situées sur la commune.

Les enjeux retenus pour l'avenir agricole de la commune sont les suivants :

- Assurer la fonctionnalité des terres des exploitations pour en assurer l'usage et la pérennité ;
- Préserver le foncier agricole à long terme pour permettre le développement serein de l'exploitation en place ;
- Travailler sur les conflits d'usage liés à la proximité des espaces de travail agricole avec les secteurs résidentiels et les activités de loisirs.

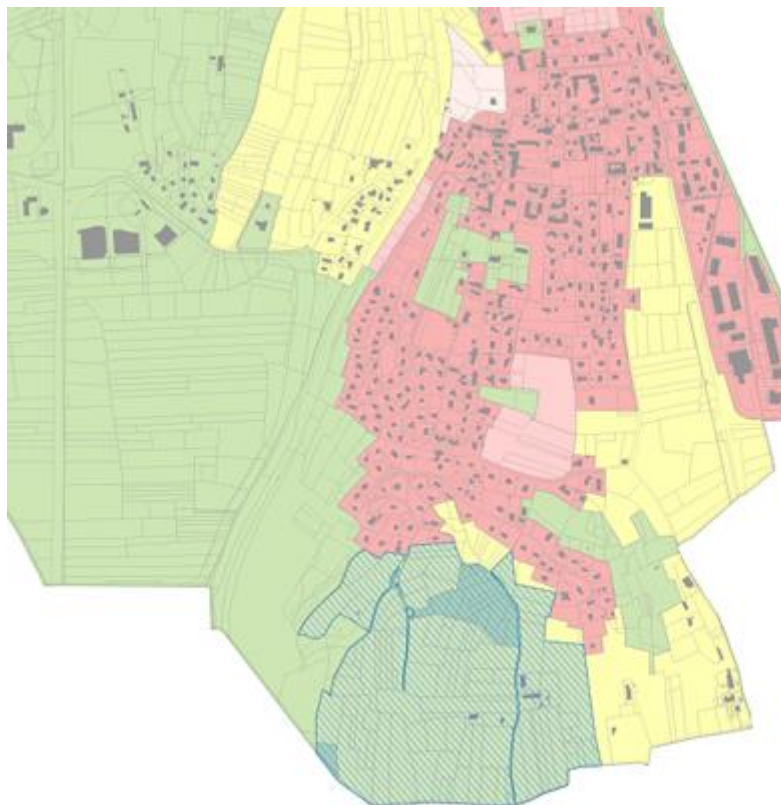
Sur cette base et suite aux débats ayant eu lieu lors de la constitution du périmètre de la ZAP, les objectifs retenus sont les suivants :

- Protéger le caractère agricole du village ;
- Garder les terres ouvertes pour l'agriculture et l'élevage ;
- Conserver les terres fertiles pour les agriculteurs ;
- Maintenir les habitations vers le village, ne pas récréer d'habitats isolés trop cher à raccorder au réseau.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis.

► **Projet de ZAP de la commune de Vivier du Lac**



A l'échelle de la commune, les enjeux identifiés par l'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 sont les suivants :

- Un secteur dont la fonctionnalité agricole est dégradée et où la pression foncière est forte du fait de la proximité urbaine. L'enjeu est sur ce secteur de préserver les conditions d'exploitation actuelle en préservant des îlots d'exploitation cohérent.
- Un secteur fonctionnel où la pression foncière est faible et où se situent des sièges d'exploitation. Le développement d'une ZAP sur ce secteur en assurerait la préservation à long terme.

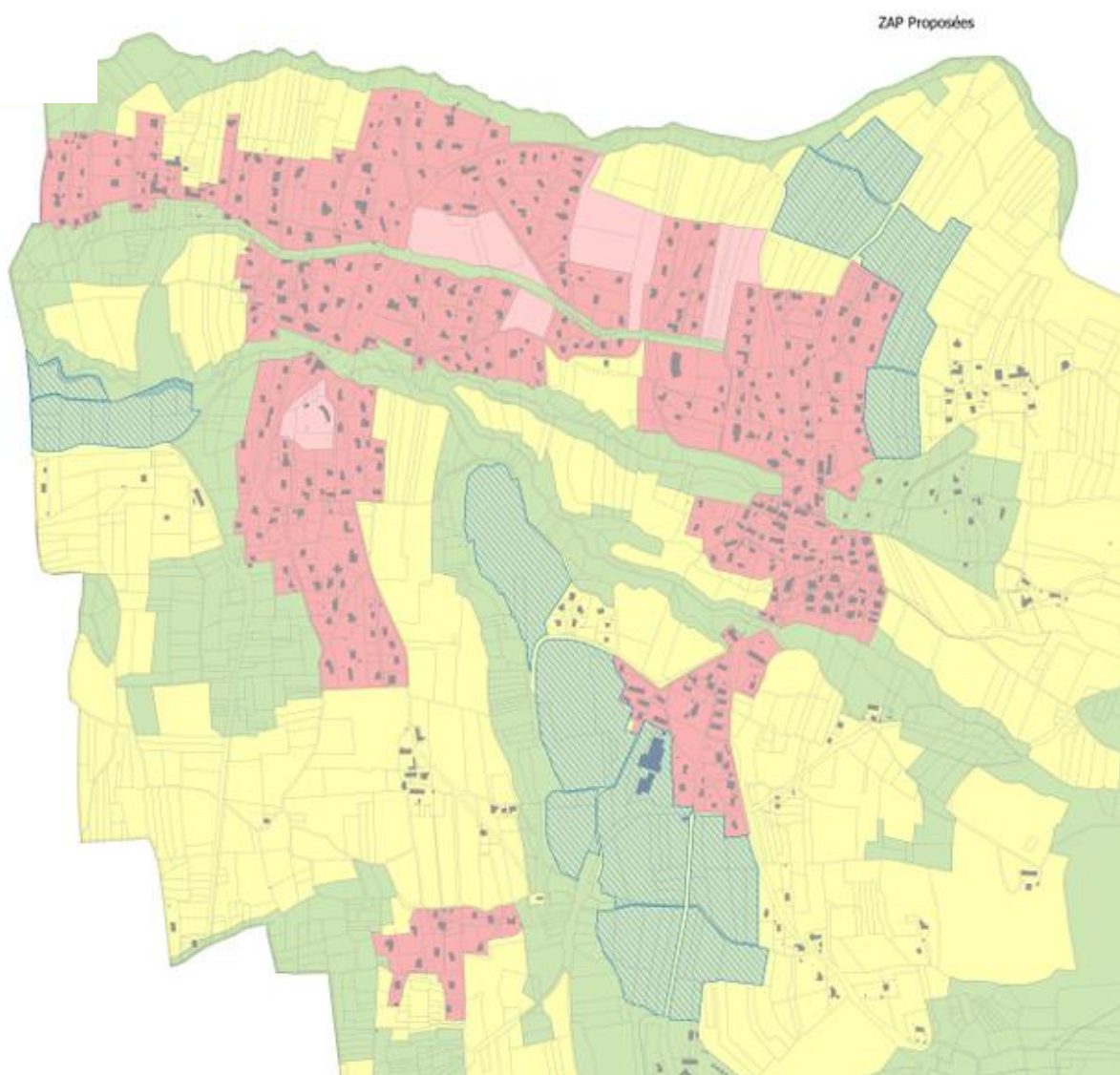
Sur cette base et suite aux débats ayant eu lieu lors de la constitution du périmètre de la ZAP, les objectifs retenus sont les suivants :

- Assurer la cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant uniquement les zones « A » et accessoirement les zones « N » ;
- Inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles et celles étant particulièrement productives (secteurs à production actuelle de céréales, accès à l'eau, pente réduite) ;
- Assurer une continuité agricole avec les espaces agricoles des communes voisines ;
- Préserver les terres plates et de bonne qualité ;
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier.

Le commissaire enquêteur

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis, notamment afin d'assurer une continuité agricole avec les espaces agricoles des communes voisines.

► **Projet de ZAP de la commune de Pugny-Chatenod**



L'étude confiée à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc fin 2022 relève les enjeux suivants :

- Un secteur où la fonctionnalité des terres agricoles est dégradée par la proximité urbaine. Une ZAP pourrait ici permettre de préserver les conditions actuelles d'exploitation et à minima pérenniser les exploitations en place ;
- Un secteur où la cohérence et la fonctionnalité des espaces agricoles est à ce jour préservée. Certains espaces de ce secteur peuvent être soumis à la pression urbaine du fait de la proximité des hameaux. Une ZAP pourrait ici afficher à long terme la destination agricole de grands îlots fonctionnels.

Sur cette base et suite aux débats ayant eu lieu lors de la constitution du périmètre de la ZAP, les objectifs retenus sont les suivants :

- **Zone dite de « l'Etrat »** au Nord et Nord/Est de la commune :
L'enjeu est de conserver la zone de vue et de limiter l'extension urbaine en assurant un espace de respiration autour du développement urbain sur l'accès vers Trévignin. L'ancienne zone urbaine de « La Dray » devenue agricole en 2019 doit être protégée.
- **Zone dite « GAEC »** au sud et sud/ouest de la commune :
L'enjeu est de sauvegarder des surfaces agricoles autour de l'exploitation du GAEC ainsi que la conservation des zones de vues. La proximité du GAEC favorise la mise aux prés des animaux en conservant la sécurité du transport.
- **Zone dite « les Massonnat »** zone limitrophe avec les communes de Mouxy et d'Aix-les-Bains :
L'enjeu est d'assurer une continuité avec les espaces agricoles des communes voisines et favoriser une exploitation agricole accessible aux exploitants venant d'autres communes (Grésy-sur-Aix, Mouxy, ...).

Le commissaire enquêteur

Commune au caractère résidentiel aujourd'hui affirmé au sein d'un espace agricole ouvert sur le grand paysage parfois mité par une urbanisation diffuse.

Après examen sur place du périmètre de ZAP proposé, ce dernier nous paraît cohérent avec les objectifs poursuivis et principalement situé :

- *Aux abords de l'exploitation existante,*
- *Sur un secteur Nord à forte valeur paysagère dont l'attractivité et l'accessibilité pourrait faire l'objet d'une pression foncière à l'avenir.*

■ RECUEIL ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

. Codification :

- **OP** : observation formulée en permanence
- **OR** : observation formulée sur le registre d'enquête + courrier joint
- **OE** : observation formulée par voie électronique
- **OC** : observation formulée par courrier remis au commissaire
- **CH/Chindrieux, BL/Le Bourget du Lac, DC/Drumettaz-Clarafond, MO/Motz, SC/Serrières en Chautagne, AB/Aix-les-Bains, RU/Ruffieux, GA/Grésy-sur-Aix, LB/La Biolle, SPC/ St Pierre de Curtille, VL/Vivier du Lac, PC/ Pugny Chatenod**

L'enquête publique a fait l'objet de 102 observations traitées tous supports de communication confondu :

- 72 observations formulées lors des permanences (**OP**),
- 7 observations formulées sur les registres d'enquête (**OR**),
- 17 observations formulées par voie électronique (**OE**),
- 6 observations formulées par courriers remis au commissaire (**OC**),

. Observations du public par support :

Observations formulées en permanences d'accueil du public

➤ **Lors de la permanence du 21 octobre 2024 en mairie de Chindrieux nous avons reçu 13 personnes et 11 observations :**

- **CH/OP1** – Mr JOURNET Luc demeurant : 271, rue de Varse à CHINDRIEUX, propriétaire dans le projet de ZAP, en particulier de la parcelle n°908 (1ha)
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences
Après explication du projet soutien la création de la ZAP ;
- **CH/OP2** – Mr PILLOUD André demeurant : 310, rue des Pillouds à CHINDRIEUX, propriétaire de 108 parcelles en A ou N au PLUi.
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Va analyser dans le détail l'impact du projet sur ses propriétés ;
- **CH/OP3** – Mr THONET Gérard demeurant : 240, impasse des Carrés à CHINDRIEUX, propriétaire de 108 parcelles en A ou N au PLUi.
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Après explication du projet, précise qu'il vient pour le compte de son fils Yannick viticulteur qui s'oppose à l'extension de la ZAP jusqu'aux premières maisons au nord du chef-lieu. Demande sa réduction jusqu'à la parcelle n°430 comprise, parcelle par ailleurs difficile à travailler.
Pourquoi ne pas avoir classé en ZAP la partie nord/est du chef-lieu : plateau de Chevigneux ?
- **CH/OP4** – Mr et Mme COUDURIER Michel & Marie Thérèse demeurant : 10, rue du Cri à CHINDRIEUX, propriétaire de 108 parcelles en A ou N au PLUi.

Motif de la visite : remettent copie de la réponse positive du service urbanisme du PLUi Chautagne en juin 2022 à leur demande formulée lors de son élaboration, réponse qui n'a pas été prise en compte dans le PLUi approuvé.

Hors objet de l'enquête ;

- **CH/OP5** – Mme ROUCHON-NOEL Chantal demeurant : 51, rue des Pillouds à CHINDRIEUX, propriétaire de 108 parcelles en A ou N au PLUi.

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Vient soutenir la création de la ZAP afin de conserver des terres agricoles sur la commune et limiter l'étalement de l'urbanisation ;

- **CH/OP6** – Mme ABRY Pierrette demeurant : 39, impasse du Prieuré à CHINDRIEUX, propriétaire de 108 parcelles en A ou N au PLUi.

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Vient soutenir la création de la ZAP afin de conserver des terres agricoles sur la commune et limiter l'étalement de l'urbanisation, aussi soutien le projet de confortement du chef-lieu pour l'accueil de familles qui mettront leurs enfants à l'école ;

- **CH/OP7** – Mr RIVET Jérôme demeurant : 642, route de Chatillon à CHINDRIEUX,

Motif de la visite : à suivi la phase de concertation et d'information préalables au projet de ZAP, vient examiner concrètement son emprise.

Il possède du foncier agricole mais qui n'est pas retenu dans la ZAP. N'est pas contre sa création, mais considère qu'elle constitue encore une strate supplémentaire qui vient se rajouter aux restrictions fortes de la Loi Littoral en termes d'extension possible de l'urbanisation ;

- **CH/OP8** – Mr BARBIER Joseph demeurant : 1941, route de Seyssel à CHINDRIEUX,

Motif de la visite : demande d'information sur les limites de la ZAP dans son secteur d'habitation qui est le hameau de Viuz.

Ses propriétés ne sont pas impactées par le projet de ZAP.

- **CH/OP9** – Mr COUDURIER Maurice demeurant : 4314, route d'Aix à CHINDRIEUX,

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Soutien le projet de ZAP et propose son extension sur le plateau de Chevigneux en vignes ;

- **CH/OP10** – Mme BAILLY Pascale demeurant : 11, rue des Pillouds à CHINDRIEUX,

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Soutien le projet de ZAP mais encore faut-il qu'il y ait des agriculteurs ou viticulteurs sur la commune pour l'exploiter sachant que la ferme du Sauget serait susceptible d'arrêter.

Demande d'information sur l'OAP de confortement du chef-lieu. Sujet hors objet de l'enquête ;

- **CH/OP11** – Mr AUBRY Pierre demeurant : 55, route de Piroffe à RUFFIEUX,

Motif de la visite : agriculteur-viticulteur ne possède pas de parcelles dans le projet de ZAP. Soutien la création de ZAP qui permettent de donner des perspectives aux agriculteurs.

Toutefois, concernant celle de Chindrieux, il estime que le projet manque d'ambition et que le plateau de Chevigneux mériterait d'être intégré à cette dernière.

Un échange s'instaure sur la qualité des paysages façonnés par l'activité agricole et viticole ;

➤ **Lors de la permanence 21 octobre 2024 en mairie de Le Bourget du Lac nous avons reçu 29 personnes et 25 observations :**

- **BL/OP1** – Mr MICHELLIER Philippe demeurant : 27, route des Timonières, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Agriculteur à la retraite prochainement. Demande constructibilité d'une partie de ses parcelles en zone agricole.

Hors objet de l'enquête ;

- **BL/OP2** – Mr BONNIER Daniel demeurant : 748, route du Relais, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire de la parcelle bâtie n°118 classée en zone UD au PLUi, dont le chemin d'accès est resté en zone agricole. Demande de sortir le chemin d'accès du projet de ZAP et de le reclasser en zone UD.

- **BL/OP3** – Mr PARPILLON Michel demeurant : 361, route des Timonières, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant ses propriétés dans le projet de ZAP.

Parcelles AY n°29 et 30 au lieudit Les Mayes aux Timonières.

- **BL/OP4** – Mr FAUG-PORRET Philippe demeurant : 361, rue du Vert Village, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande de renseignements concernant la parcelle AW n°69.

Hors objet de l'enquête ;

- **BL/OP5** – Mr GUETAZ Bernard demeurant : 1459, route des Catons, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire des parcelles n°124 et 128, route des Catons - Les Garachons, demande à sortir ces parcelles du projet de ZAP car non exploitables pour l'agriculture et présence de bois.

- **BL/OP6** – Mr PALATIN Jean-Louis demeurant : 106, rue de la Grande Fontaine, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire des parcelles n°124 et 128 à La Serraz. Parcelles constructibles déclassées en zone N lors de l'élaboration du PLUi aujourd'hui incluses dans le périmètre du projet de ZAP.

Demande à sortir ces parcelles du périmètre de la ZAP car terrains inaptes à l'agriculture et présence d'une zone humide qui justifie leur classement en zone N et non en zone A.

- **BL/OP7** – Mr LASSUS Eric et consorts : 154, chemin des Ciseaux, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : propriétaires des parcelles n°238 et 240, lieudit Goiffet, demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Demande à sortir ces parcelles du projet de ZAP considérant que la Loi littoral apporte déjà beaucoup de contraintes.
- **BL/OP8** – Mr JOLY Bernard demeurant : 449, avenue de Chatillon, CHAMBERY

Motif de la visite : propriétaire de la parcelle n°711, lieudit La Serraz, incluse dans le périmètre du projet de ZAP, demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Pas d'opposition exprimée.
- **BL/OP9** – Mr ROUILLER Gérard demeurant : 35, chemin du Cottin, Le Bourget du Lac

Motif de la visite : demande de renseignements concernant l'OAP C16 des Varons.

Hors objet de l'enquête.
- **BL/OP10** – Mr et Mme VARON Thierry et Béatrice demeurant : 26, chemin de la Savagière, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire des parcelles n°1279 et 1283 route des Catons classées en zone A et incluses dans le périmètre du projet de ZAP.

Demande à sortir ces parcelles du périmètre de la ZAP et ne comprennent pas le classement du secteur en zone agricole.
- **BL/OP11** – Mme PRALY Barbara demeurant : 51, route du Revet, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire de la parcelle n°611 à La Serraz classée en zone A mais non concernée par le projet de ZAP. Parcelle limitrophe à l'OAP C8, demande son rattachement à cette dernière.

Hors objet de l'enquête.
- **BL/OP12** – Mr et Mme MAESTRE Franck et Aline demeurant : 1346, route du Relais, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire des parcelles AP n°25 et 122 classées en zone A et incluses dans le périmètre du projet de ZAP, demande de sortir ces parcelles du périmètre de la ZAP :

 - Pour la parcelle n°25 parcelle bâtie dont le jardin d'agrément est dans le périmètre,
 - Pour la parcelle n°122 car elle ne peut être accessible que par la parcelle n°25.

Par ailleurs, les terrains à l'aval de leur propriété, concernés par le projet de ZAP, sont très pentus, soumis à possible glissements de terrain et en friche, donc peu aptes à l'activité agricole.

- **BL/OP13** – Mr et Mme BARRIL André et Anne demeurant : 74, chemin des Paveuses, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire des parcelles n°189, 190, 194, 195, 287, 289 classées en zone A et concernées par le projet de ZAP.

Demandent de sortir ces parcelles du périmètre du projet de ZAP considérant que les dispositions de la Loi Littoral sont largement suffisantes pour assurer leur protection. Inutile de rajouter une contrainte supplémentaire.

Demandent également de supprimer les EBC sur leurs parcelles qui ne sont pas une réalité.

Dernière hors objet de l'enquête.
- **BL/OP14** – Mr PERBET Jacques et Mme DEBOISSIEUX Nadine demeurant : 12, rue Lamartine, LYON 69003

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaires des parcelles AP n°185, 186, 284, 286, 287, 289 et AP n°214 et 215 classées en zone A et concernées par le projet de ZAP.

Demandent de sortir ces parcelles du périmètre du projet de ZAP considérant qu'elles n'ont pas d'accès agricole.
- **BL/OP15** – Mr PERRET Pascal demeurant : 2019, route des catons, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire de la parcelle n°1024 classée en zone A et concernée par le projet de ZAP, demande de sortir cette parcelle du périmètre du projet de ZAP considérant que les dispositions de la Loi Littoral sont largement suffisantes pour assurer leur protection. Inutile de rajouter une contrainte supplémentaire.
- **BL/OP16** – Mr MAGNAN Jean-Pierre demeurant : 39/36, route de la Serraz, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaire de la parcelle n°93 à La Touvière classée en zone A et concernée par le projet de ZAP, ne conteste pas son projet de classement.
- **BL/OP17** – Mr et Mme DUMONT Françoise et Bruno demeurant : 39, chemin du Mas, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de leur propriété C1290 n°19, 24, 25.

Les parcelles sont situées en zone UD.
- **BL/OP18** – Mme GONAY Edith demeurant : 310, chemin des Branches, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle n° 163.

La parcelle est située en zone UD.
- **BL/OP19** – Mme DUCRET Bernadette demeurant : 309, route des Tournelles, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle n°761.

Parcelle constructible déclassée en zone N lors de l'élaboration du PLUi aujourd'hui incluse dans le périmètre du projet de ZAP.

Demande de sortir cette parcelle du périmètre de la ZAP car terrain inapte à l'agriculture et présence d'une zone humide qui justifie son classement en zone N et non en zone A. Demande également sa constructibilité.

Dernière demande hors objet de l'enquête.

- **BL/OP20** – Mme GOOD Andrée demeurant : 180, chemin des Varons, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de ses propriétés parcelles n° 189, 190, 193 classées en zone A + en partie EBC.

Parcelles situées dans le périmètre du projet de ZAP.

Demande de sortir ces parcelles du périmètre du fait qu'il n'y a plus d'agriculteurs pour les entretenir.

- **BL/OP21** – Mme ROCHE Patricia demeurant : 168, route du Chatelard, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Autre question hors objet de l'enquête.

- **BL/OP22** – Mme SIMON Jeannine demeurant : 111, chemin des Ciseaux, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle AT n°68.

La parcelle est située en zone U.

- **BL/OP23** – Mme VENTURINI Dominique demeurant : 67, route du Tunnel, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle n°172, lieudit Sous Bredy.

Parcelle située en zone A et en plein cœur de l'emprise du projet de ZAP.

Remet un courrier numéroté **CR1** au commissaire enquêteur, courrier qui exprime sa colère concernant la non constructibilité de son terrain mais sans développer un argumentaire précis.

- **BL/OP24** – Mr LIEWIG Jean-Michel demeurant : 440, route des Catons, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelles n°334 et 336.

Les parcelles sont situées en zone A au sein d'un chapelet de constructions en bord de voie.

Evoque des problèmes de ruissèlement depuis l'amont.

Hors objet de l'enquête.

- **BL/OP25** – Mr MONTEILLARD Christophe demeurant : 170, chemin des Branches, LE BOURGET DU LAC

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle n°191.

La parcelle est située en zone U.

➤ **Lors de la permanence 22 octobre 2024 en mairie de Drumettaz-Clarafond nous avons reçu 9 personnes et 7 observations :**

- **DC/OP1** – Mme BLANC Huguette demeurant : 1338, route de Misury, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Est favorable à la nouvelle ZAP considérant qu'il y a encore de jeunes agriculteurs sur la commune.
- **DC/OP2** – Mme COUDURIER Huguette demeurant : 1270, route de Misury, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Est favorable à la nouvelle ZAP considérant qu'il y a encore de jeunes agriculteurs sur la commune.
- **DC/OP3** – Mr VIDAL Jean-Paul demeurant : 98, route du Revard, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
N'est pas opposé au projet d'extension de la ZAP mais au regard des 300 ha déjà en ZAP sur la commune s'interroge sur les réelles motivations.
- **DC/OP4** – Mr et Mme PRUNIER Christian et Simone demeurant : 115, montée du Mollard, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Monsieur en tant qu'agriculteur ayant participé à la création de la première ZAP, est favorable à la nouvelle considérant qu'il y a encore de jeunes agriculteurs sur la commune.
Viennent vérifier si leurs parcelles C n°2255 et 2301 sont toujours situées en zone UD au PLUi.
- **DC/OP5** – Mr et Mme JACQUIER Dominique et Danièle demeurant : 167, chemin des Grangets - Serrages, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information sur l'environnement de sa parcelle bâtie en zone UD au PLUi.
Les parcelles environnantes sont en zone A, ne relève pas du projet d'extension de la ZAP.
- **DC/OP6** – Mr VIDAL Robert demeurant : 9, route de Chambéry, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Ardant défenseur du maintien de l'agriculture sur la commune, considère cette extension de la ZAP incohérente sur son emprise et son tracé, et inappropriée quant à son fondement.
- **DC/OP7** – Mr SIMOND Jean-Baptiste demeurant : 68, chemin du Cruet, DRUMETTAZ CLARAFOND
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Considère cette extension de la ZAP incohérente sur son emprise et son tracé, et inappropriée quant à son fondement.

➤ **Lors de la permanence 22 octobre 2024 en mairie de Motz nous avons reçu 7 personnes et 5 observations :**

- **MO/OP1** – Mr RUDKIEWICZ Francis demeurant : 168, route des Iles, MOTZ
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
A un a priori favorable depuis longtemps concernant l'instauration de ZAP sur le territoire de Chautagne.
Toutefois regrette que les propriétaires fonciers concernés n'aient pas été consultés en amont au regard de la portée d'une telle disposition.
- **MO/OP2** – Mme PELLISSIER Ariane et consorts demeurant : 94, chemin de Pierre Grosse-Landernier, MOTZ
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de ses propriétés parcelles n°544, 545, 546, 1295.
Les deux premières sont classées en zone A et les deux dernières en zone N au PLUi.
Aucune n'est concernée par le projet de ZAP.
- **MO/OP3** – Mr et Mme BERTHET Yves et Chantal demeurant : 2732, route de Seyssel-Châteaufort, MOTZ
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Propriétaire avec sa sœur des parcelles n°463, 464, 465 dont une partie est classée en zone UA au PLUi, demande leur reclassement en zone agricole du fait que leur constructibilité supprimerait tout accès aux fonds de parcelles agricoles.
Favorable à la création de la ZAP sur la commune.
Demande si un remembrement agricole est envisageable et quel avenir pour les tenements fonciers agricoles inférieurs à 10a ?
- **MO/OP4** – Mr COTTIN François demeurant : 108, rue du Lavoir-Châteaufort, MOTZ
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Agriculteur à Châteaufort, est favorable à la création de la ZAP. Toutefois considère le tracer de la Via Rhona qui traverse le projet de ZAP et débouche dans le hameau, inapproprié, dangereux et conflictuel avec le bon fonctionnement de l'activité agricole, notamment l'élevage.
Un tracer longeant le méandre du Rhône eut-été préférable et moins onéreux.
- **MO/OP5** – MR et Mme FASEL-RAYMONDA Pascal et Catherine demeurant : 33, impasse Marie de Magny-Châteaufort, MOTZ
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ainsi que le classement de sa propriété parcelle n°1273 qui après recherche est classée en zone UA1 au PLUi.
Valide la création de la ZAP sur la commune.

➤ **Lors de la permanence 23 octobre 2024 en mairie de Serrières en Chautagne nous avons reçu 1 observation :**

- **SC/OP1** – Mr PERON Henri demeurant : 259, route de Motz, SERRIERES en CHAUTAGNE

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences ;

Favorable au projet de ZAP mais demande de sortir de son périmètre la parcelle n°53 qu'il considère inapte à l'activité agricole pour les raisons suivantes :

- La nature de son sol,
- Sa faible superficie,
- Sa configuration en dent creuse cernée par l'urbanisation.

➤ **Lors de la permanence 23 octobre 2024 en mairie annexe d'Aix-les-Bains nous n'avons reçu aucune personne.**

Toutefois, l'observation ci-dessous a été reçue en mairie de Pugny-Chatenod lors de la permanence 28 octobre 2024 :

- **AB/OP1** – Mr et Mme CASOLARI Dominique et Christophe demeurant : 17, chemin des Pacots, AIX-LES-BAINS

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.

Propriétaires des parcelles AH n°18 et 19 incluses dans le projet de ZAP (à l'aval de l'autoroute).

Sont vigoureusement opposés au classement en ZAP du secteur pour les raisons suivantes, le secteur est :

- De trop faible emprise pour faire l'objet d'un tel classement,
- Concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- En grande partie sous maîtrise foncière de l'horticulteur en place et la ville d'Aix, ce qui permet de garantir la pérennité de l'activité. En cas d'arrêt de celle-ci, difficile d'imaginer qu'un tel secteur soit stratégique pour le maintien de l'agriculture à Aix-les-Bains.

Ces personnes ont par ailleurs doublé leur contribution sur le registre papier de l'enquête à PUGNY-CHATENOD.

➤ **Lors de la permanence 24 octobre 2024 en mairie de Ruffieux nous avons reçu 3 personnes et 3 observations :**

- **RU/OP1** – Mr DEJEY Laurent demeurant : 45c, route de Piroffe, RUFFIEUX

Motif de la visite : viticulteur sur la commune, vient soutenir le projet de la ZAP qui permet de donner des perspectives aux agriculteurs quant à l'avenir de l'activité agricole et viticole sur la commune.

Demande l'extension du périmètre du projet de ZAP au Sud du hameau de Chaussepaille jusqu'au lieudit Saumont ce qui devrait représenter environ 2.5 ha.

Souligne la difficulté à faire comprendre l'intérêt du projet de ZAP sur la commune du fait qu'il n'y a pas d'agriculteurs mais que des viticulteurs.

Souligne également l'incompatibilité de la viticulture avec l'urbanisation du fait des nuisances créées par les traitements de la vigne.

- **RU/OP2** – Mr ABRY Pierre demeurant : 45c, rue de Chaussepaille, RUFFIEUX
Motif de la visite : viticulteur sur la commune, vient soutenir le projet de la ZAP qui permet de donner des perspectives quant à l'avenir de l'activité agricole et viticole sur la commune.
Il rappelle qu'il y a encore 6 viticulteurs sur la commune, dont un à mi-temps, et l'élevage est encore présent avec des exploitants qui viennent de l'extérieur proche.
Demande l'extension du périmètre du projet de ZAP :
 - Au Sud du hameau de Chaussepaille jusqu'au lieudit Saumont ce qui devrait représenter environ 2.5 ha,
 - Au Sud de Crozan en bordure de la RD.
- **RU/OP3** – Mr REYNAUD Christian demeurant : 63, chemin des Quines, RUFFIEUX
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Soutien la création de la ZAP.
Après examen de la carte demande de sortir du périmètre de la ZAP les parcelles situées au lieudit La Rochelle à l'aval de la route considérant qu'elles sont enclaves entre deux secteurs d'habitations et de trop faible surface.

➤ **Lors de la permanence 24 octobre 2024 en mairie de Grésy-sur-Aix nous avons reçu 7 personnes et 6 observations.**

La GA/OP7 été recueillie en mairie de Pugny-Chatenod lors de la permanence 28 octobre 2024 :

- **GA/OP1** – Mr ET Mme BOVAGNET Gilles et Isabelle demeurant : 2464, route du Revard, GRESY-SUR-AIX
Motif de la visite : parcelle bâtie n°2317 dont la partie aval a été déclassée en zone agricole dans le PLUi de 2019, demande le reclassement de l'intégralité de la parcelle en zone U.
Hors objet de l'enquête
- **GA/OP2** – Mr LAPPERRIERE Alain demeurant : 268, rue des Charmilles, GRESY-SUR-AIX
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet d'extension et ses incidences.
N'est pas opposé au projet d'extension de la ZAP.
- **GA/OP3** – Mr DURAND Michel demeurant : 73bis, boulevard des Anglais, AIX-LES-BAINS
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet d'extension et ses incidences.
Intervient pour les conjoints DURAND, propriétaires des parcelles n°380, 1552, 704,1039,1042,1041,1040 au lieudit Rubens.
Parcelles classées en zone agricole et concernées par le projet d'extension de la ZAP.
S'oppose fortement à l'extension de celle-ci qui fige l'avenir de ces terrains pour un temps certain obligeant les enfants des propriétaires à s'installer ailleurs.

- **GA/OP4** – Mr TARDIEU Daniel demeurant : 32, route de la Treille, GRESY-SUR-AIX
 Motif de la visite : demande d'information concernant le projet d'extension et ses incidences, ainsi que le classement des parcelles n°2318 et 1650 au lieudit Mentaz.
 Parcelles classées en zone UD au PLUi.
- **GA/OP5** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, AIX-LES-BAINS
 Motif de la visite : demande d'information concernant des terrains situés au Nord/est du hameau des Ganets.
 Terrains concernés par le projet d'extension de la ZAP auquel il est opposé. Il estime qu'en l'état actuel il y a un manque d'entretien des terres agricoles qui ne justifie pas de figer leur avenir.
- **GA/OP6** – Mr MICHEL Thierry pour le compte de Mme REY Simone demeurant : 521, route des Fillards, GRESY-SUR-AIX
 Motif de la visite : demande d'information concernant les parcelles n°240 et 239 situées au hameau des Choseaux à GRESY/AIX
 Parcelle n°240 classée en zone UD et parcelle n°239 en zone agricole mais non concernée par le projet d'extension de la ZAP.
- **GA/OP7** – Mme BRESSOT Annick demeurant : 24, impasse de Chatenod, PUGNY-CHATENOD
 Motif de la visite : demande d'information concernant la parcelle bâtie C n°320 chemin des Dreillises lieudit Pré Berthier GRESY/AIX
 Parcelle située en zone agricole non concernée par le projet d'extension de la ZAP.
 Demande son rattachement à la zone U voisine :
 - Du fait de la présence des viabilités,
 - Qu'elle supporte déjà une construction,
 - Qu'elle est cernée par des habitations.
 Hors objet de l'enquête.

➤ **Lors de la permanence 25 octobre 2024 en mairie de La Biolle nous avons reçu 7 personnes et 7 observations :**

- **LB/OP1** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, AIX-LES-BAINS
 Motif de la visite : demande d'information concernant :
 - La parcelle n°1614 au lieudit Le Parc concernée par le projet de ZAP auquel il est opposé et qu'il juge trop proche des habitations alors qu'en réunion publique il lui a semblé que la ZAP devait avoir un retrait de 300m par rapport à ces dernières,
 - La parcelle n°2202 au lieudit Le Parc pour laquelle il s'interroge sur son classement en zone A ? Parcelle non incluse dans le projet ZAP.
- **LB/OP2** – Mr LAPPERRIERE Alain demeurant : 268, rue des Charmilles, GRESY-SUR-AIX
 Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
 Propriétaire des parcelles C La Ville n°1736, 1707, 1713, 1710, 1717, 1720 à l'entrée Sud de La Biolle.

Ces parcelles sont classées en zone A et non concernées par le projet de ZAP.

Signale un problème de différence de numérotation de parcelles entre la carte de la ZAP et le plan de zonage du PLUi.

- **LB/OP3** – Mr PAGET Robert demeurant : 330, route de Tarency, LA BIOLLE
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Propriétaire des parcelles n°1133 et 1134, demande que le projet de ZAP ne tangente pas la parcelle bâtie et qu'un retrait soit appliqué afin ne pas figer l'avenir du développement du hameau.
Fera un courrier explicatif dans le cadre de la présente enquête.
 - **LB/OP4** – Mr PAGET Edmond demeurant : 81, impasse de la Charbonnière, LA BIOLLE
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Demande que le projet de ZAP ne vienne pas jusqu'en limite des parcelles bâties du hameau de Tarency.
Constate une forte diminution des terrains à bâtir au cours des années.
Demande de sortir du projet de ZAP la parcelle B n°3946 viabilisée et dont il est propriétaire.
Accepte que la parcelle B n°3947 d'une superficie de 0.6 ha soit dans le projet de ZAP.
Remet un courrier qui résume notre entretien.
 - **LB/OP5** – Mme PARIS Bernadette demeurant : 11, montée des Esserts, LA BIOLLE
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Propriétaire des parcelles n°352, 353, 573, constate qu'elles sont classées en zone A et que la parcelle n°1002 est quant à elle incluse dans le projet de ZAP.
N'a pas d'observation sur leur situation.
 - **LB/OP6** – Mr ROLLAND Jean-Marie demeurant : 640, route de la Chambotte, LA BIOLLE
Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences.
Propriétaire des parcelles n°3167 et 3166 au lieudit Roasson, constate qu'elles sont incluses dans le projet de ZAP, ce qu'il trouve logique vu leur localisation.
 - **LB/OP7** – Mme CALLOUD pour le compte de Mr CALLOUD Philippe demeurant : 70, chemin du Rateau, LA BIOLLE
Motif de la visite : a assisté à la réunion publique et consulté le projet de zonage de la ZAP. Remet un courrier résumant sa demande.
Propriétaire indivis, succession de Pierre CALLOUD, de plusieurs terrains sur le secteur de Villette qui sont dans le projet de ZAP, demande que la parcelle A n°878 au lieudit les Rippes soit sortie de l'emprise de la ZAP du fait qu'elle n'a pas de réelle valeur agricole car très pentue et proche des habitations existantes.
- **Lors de la permanence 25 octobre 2024 en mairie de Saint Pierre de Curtille nous n'avons reçu aucune personne.**
- **Lors de la permanence 28 octobre 2024 en mairie de Vivier du Lac nous n'avons aucune personne.**

➤ **Lors de la permanence 28 octobre 2024 en mairie de Pugny-Chatenod nous avons reçu 9 personnes** dont 2 pour une observation concernant la ZAP d'Aix-les Bains (AB/OP1) et 1 pour une observation concernant l'extension de la ZAP de Grézy sur Aix (GA/OP7) **et 6 observations :**

- **PC/OP1** – Mr et Mme MARIN Alain et Joceline demeurant : 1070, route de Long Champs, PUGNY-CHATENOD

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences vis-à-vis de leurs propriétés :

- Parcelles au lieudit Les Hôtes n°192 et 198 incluses dans le projet de ZAP, et parcelle n°220 en zone agricole hors projet de ZAP,
- Parcelles au lieudit Sous La Côte n°199 incluse dans le projet de ZAP et parcelles n°342 et 343 en zone agricole hors projet de ZAP.

Demandent à sortir les parcelles au lieudit Les Hôtes n°192 et 198 du projet de ZAP car trop proches des habitations.

- **PC/OP2** – Mr MARIN Gérard demeurant : 83, chemin du Tir aux Pigeons, AIX-LES-BAINS

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences vis-à-vis de ses propriétés.

- Parcelles au lieudit Long Champs n°598 et 599 incluses dans le projet de ZAP.
- Parcelle n°601 en zone agricole dont moitié incluse dans le projet de ZAP.

Demande de réduire le périmètre du projet de ZAP jusqu'au réseau d'eaux pluviales qui traverse ses propriétés.

- **PC/OP3** – Mme COISSET Evelyne demeurant : 25, route du Chef-lieu, PUGNY-CHATENOD

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences vis-à-vis de ses propriétés au lieudit Long Champs : parcelles n°594 et 592 dont une partie est incluse dans le projet de ZAP.

Se déclare opposée au projet de ZAP.

- **PC/OP4** – Mr HEBERT Jean-Luc demeurant : 22, chemin de Champs Fleuri, PUGNY-CHATENOD

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences vis-à-vis de sa propriété route du cimetière.

Parcelle située en zone UD au PLUi. Déclare qu'il faut arrêter l'urbanisation sur la commune qui engendre une forte artificialisation des sols et des problèmes de ruissellement des eaux pluviales.

- **PC/OP5** – Mme CORRADO Gilberte demeurant : 85, route de Long Champs, PUGNY-CHATENOD

Motif de la visite : demande d'information concernant le projet et ses incidences vis-à-vis de ses propriétés au lieudit Long Champs.

- Parcelles n°620 et 621 incluses dans le projet de ZAP.

Se déclare opposée au projet de ZAP sur le principe car cela revient à donner les terrains à l'agriculture et à long termes aux agriculteurs.

- **PC/OP6** – Mr CURTET Steve demeurant : 120, rue du Professeur Bernard, AIX-LES-BAINS Motif de la visite : demande d'information concernant sa propriété au lieudit Long Champs : parcelle n°207 en zone A mais non concernée par le projet de ZAP.

Observations formulées sur les registres d'enquête

➤ Commune de Chindrieux

- **CH/OR1** – Mme BARBIER Marie-Claire, Maire de CHINDRIEUX

Objet : erreur matérielle dans la délimitation de la ZAP de Chindrieux

Je vous prie de bien vouloir noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le zonage de la Zone Agricole Protégée sur la partie sud.

En effet, la première ébauche, reprise dans l'enquête publique, insérait le zonage à l'intérieur d'une zone d'habitation sur les parcelles B 434, B 435, B 436, B 439, B 440, B 441, B 442.

Or lors des échanges avec les agriculteurs il a été jugé nécessaire de retirer cette incision d'environ 4 300 m2 dans l'espace urbain, en accord avec la Municipalité.

C'est cette version 2 qui aurait dû être intégrée dès la suite de la procédure.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette demande de modification.

- **CH/OR2** – Mr PILLOUD André demeurant : 310, rue des Pillouds, CHINDRIEUX
Objet : déplore la manière dont la ZAP a été établie sans concertation personnalisée avec les propriétaires natifs de la commune.
- **CH/OR3** – Mr CAGNON Philippe demeurant : CHINDRIEUX
Objet : souhaite l'intégration du plateau de Chevigneux dans la ZAP.
- **CH/OR4** – Mr PHILIPPE Patrick – propriétaire de la SCI Agrilac - demeurant : CHINDRIEUX

Objet : demande l'intégration des parcelles à côté de l'exploitation Section D n°141, 148, 156 et 157 à la zone agricole.

- **CH/OR5** – Mr THONET Yannick – viticulteur- demeurant : 4500, route d'Aix, CHINDRIEUX à rapprocher CH/OP3

Je vous confirme ci-après les observations qui vous ont été faites le 21 octobre 2024 par mon père, Gérard Thonet, et dont vous aviez pris note, lors de votre enquête publique en Mairie de Chindrieux, sur le projet de ZAP porté à notre connaissance ce jour-là.

Le projet de ZAP présenté ne tient pas compte de ce que nous avons convenu avec Madame Marie-Claire BARBIER, Maire de Chindrieux, pour l'exclusion de cette ZAP d'une partie de mes terrains situés au lieu-dit Les Plombs. Il s'agit des parcelles B 431, B 432, B 433, B 434, B 435, B 436, B 437, B 438, B 439, B 440, B 441, B 442, B 960, B 962.

En effet, ces parcelles présentent des difficultés pour leur exploitation, d'une part en raison de la configuration du terrain, d'autre part en raison de leur situation dans une zone résidentielle à l'est, au sud et à l'ouest de mes parcelles.

1°) Difficultés liées à la configuration du terrain :

Pente très importante atteignant par endroit 40 %. J'ai dû faire de gros travaux du sol pour le rendre un minimum mécanisable. Il devient complètement impraticable en période de pluie, malgré des méthodes de culture adaptées, et donc des problèmes d'exploitation si la période de pluie se prolonge trop. De plus, ce coteau craint fortement les périodes de sécheresse.

2°) Problèmes liés à leur situation dans une zone résidentielle :

Ces parcelles sont limitrophes de résidences de vieille date au Sud et à l'Ouest. D'ailleurs je n'ai jamais planté la parcelle la plus au sud. A l'amont côté Est, plus récemment une maison a été construite sur une parcelle de vigne. Cette situation est à considérer avec la nouvelle réglementation sur les traitements phyto-sanitaires à proximité des habitations.

Ces parcelles ne pourront plus être exploitées à brève échéance. En conséquence, je demande de respecter l'accord conclu avec Madame BARBIER, Maire de Chindrieux, en début d'année, pour l'exclusion des parcelles énumérées ci-dessus, et leur maintien en zone agricole classique.

➤ Commune de Le Bourget du Lac

- **BL/OR1** – Mr PARIILLON Michel demeurant : 361, route des Timonières, LE BOURGET DU LAC

Objet : annule sa demande fait lors de la **BL/OP3**

- **BL/OR2** – Mme GUILLEMAUT Catherine demeurant : LE BOURGET DU LAC

Objet : parcelles 309/307/305 de Mme GUILLEMAUT et parcelles 308/306 de Mme GAIFFIER, parcelles 301/300 de Mr Baboulaz et parcelles 299/303/304 de Mme Osuna

Considérations générales exprimant leur mécontentement et leur opposition au projet de ZAP au Bourget du Lac. Principaux arguments :

- Absence de consultation des propriétaires fonciers concernés,
- Spoliation de leurs biens familiaux, qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants, par les lois, documents d'urbanismes et dispositions réglementaires en tous genres,
- Tout un panel de gens ... tous arrivés d'ailleurs prennent les rennes de notre commune ... tous sont très irrités par ceux qui ont trop hérités !
- Autres considérations hors objet de l'enquête

➤ Commune de Drumettaz-Clarafond

- **DC/OR1** – Mr SIMON Jean-Baptiste demeurant : 68, chemin du Cruet, DRUMETTAZ-CLARAFOND à rapprocher de la **DC/OP7** et du **DC/OC1**

Observation remise au format papier en Mairie de Drumettaz le 08/11/2024

Objet : avis sur le projet d'extension de la ZAP de Drumettaz

.....

Comme convenu lors de notre rencontre relative au projet de ZAP au sein du territoire du PLUi de Grand Lac soumis actuellement à enquête publique, vous trouverez ci-dessous mon avis et mes interrogations concernant ce projet sur le territoire de Drumettaz-Clarafond.

Au sein des bassins aixois et chambérien, les surfaces agricoles diminuent d'année en année au profit de zones industrielles, de zones d'activités et de zones d'habitat. Cela entraîne donc une perte de productivité agricole et limite ainsi la production alimentaire de nos territoires pour les besoins locaux.

De plus, l'artificialisation des sols, résultant de l'étalement urbain, est l'une des principales causes du changement climatique, de la perte de biodiversité et de l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrain, etc.).

Il me paraît donc primordial de préserver les terrains agricoles, et ceci notamment sur la commune de Drumettaz où l'on trouve des prairies de fauche, mais aussi et surtout des cultures (maïs, blé, tournesol, etc.). Je suis donc pleinement favorable à la mise en place d'une nouvelle ZAP sur le secteur situé en amont du collège et du lycée Marlioz, secteur notamment situé au droit de :

- un espace agricole inconstructible possédant un zonage « Ap » au sein du PLUi actuel de Grand-Lac : « zones agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et paysager » ;
- un emplacement où le SCoT Métropole Savoie (approuvé en 2020) prévoit la construction d'un « pôle préférentiel » pour accueillir plusieurs centaines de logements (cf. extrait de la page 242 du rapport de présentation du SCoT page suivante). A ce sujet, je me demande toujours quelle a été la réflexion des élus qui a conduit à implanter un pôle préférentiel aussi grand sur ce secteur à Drumettaz et pourquoi les zones d'habitat supplémentaires n'ont pas été réparties davantage sur les communes voisines. En effet, les infrastructures actuelles sur Drumettaz (voiries, écoles, services de santé, etc.) ne sont pas dimensionnées pour un tel afflux de population à moyen ou long terme. Il n'y a qu'à voir la saturation du trafic routier actuel, tous les matins/soirs de semaine, au niveau des axes suivants :
 - o RD 991 (axe Viviers du Lac – Aix les Bains) ;
 - o RD127 (entre le rond-point de Leclerc et le magasin Lidl) ;
 - o Routes situées en périphérie du centre commercial Leclerc et des commerces à proximité :
 - Route de l'échangeur d'autoroute de Drumettaz ;
 - Route de la Croie (entre Savoie Hexapole et le rond-point de Leclerc) ;
 - Route des Vernes (entre le magasin Entrepôt du Bricolage et le rond-point de Leclerc).

Cependant, malgré mon avis favorable à la mise en place d'une nouvelle ZAP sur Drumettaz, je m'interroge sur un point : Pourquoi avoir créé cette nouvelle ZAP sur une petite surface de l'ordre de 12 ha alors que l'espace agricole inconstructible possédant un zonage « Ap » au PLUi s'étend sur environ 45 ha ? → cf. carte de localisation de la nouvelle ZAP par rapport au zonage « Ap » actuel page suivante.

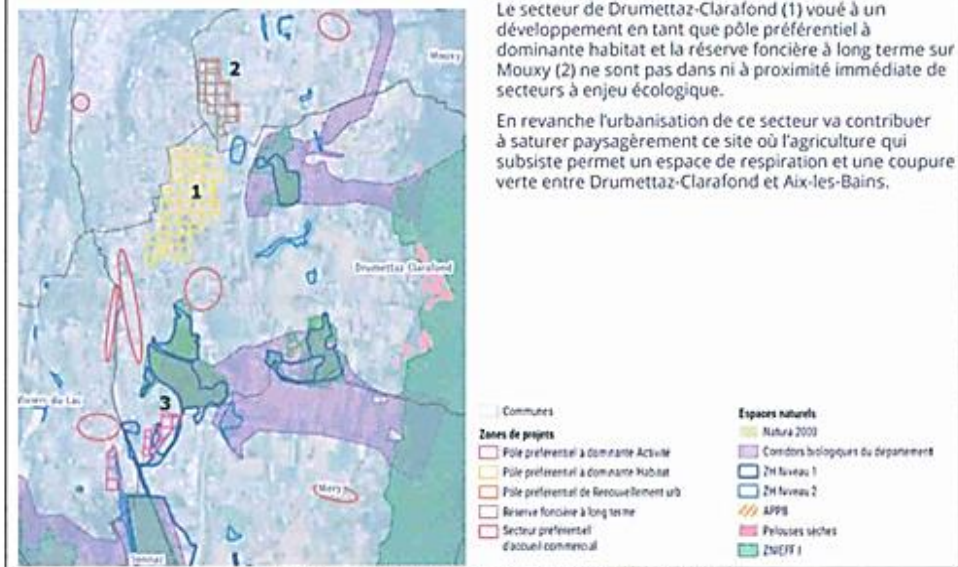
J'estime en effet qu'il serait plus opportun d'étendre cette nouvelle ZAP sur la totalité des 45 ha afin de réellement protéger les terrains agricoles. Pour info/rappel, cette même remarque a d'ailleurs aussi été formulée par la Chambre de l'Agriculture de Savoie dans son avis en date du 30/07/2024 qui précise en outre que cette proposition de nouvelle ZAP soumise à enquête publique « semble trop lointaine des limites d'urbanisation pour avoir un réel effet de protection ».

Il est donc légitime de s'interroger sur le souhait des élus de construire sur toute la partie située au sud de cette nouvelle ZAP, et notamment là où se situent déjà plusieurs emplacements réservés pour de l'aménagement de voirie et de la desserte d'eau potable (cf. carte de localisation de la nouvelle ZAP par rapport au zonage « Ap » actuel ci-dessus).

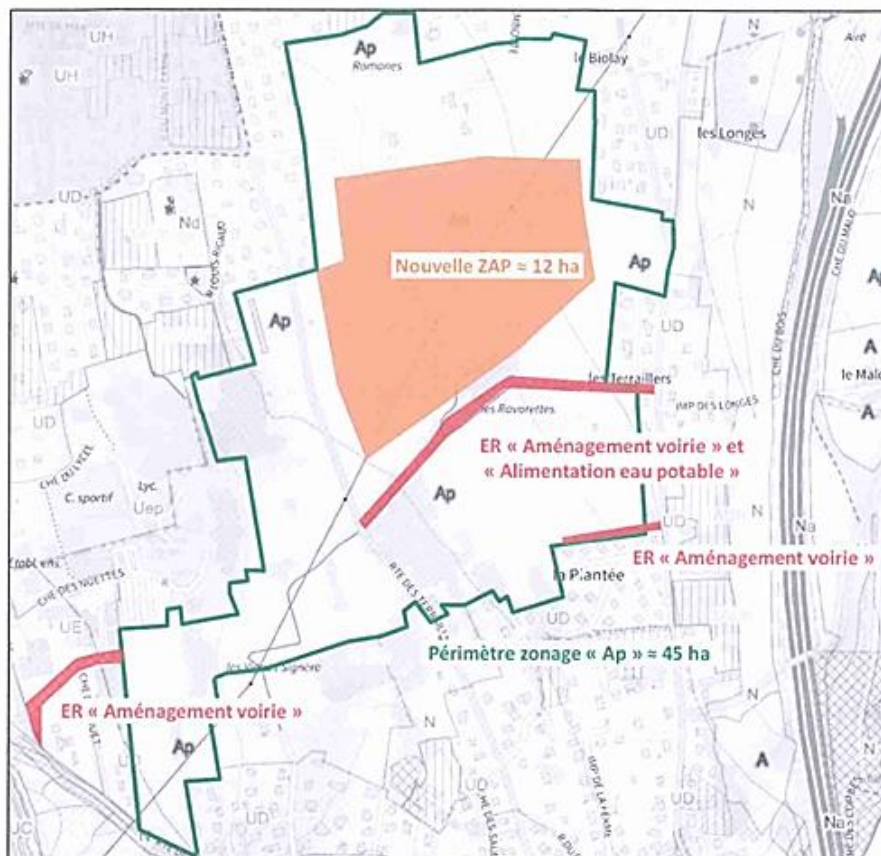
Par conséquent, je suis donc favorable au projet de nouvelle ZAP sur le territoire de Drumettaz-Clarafond et souhaite par ailleurs que :

- dans un objectif de cohérence, cette ZAP soit étendue sur tout le zonage « Ap » d'environ 45 ha ;
- le SCoT fasse prochainement l'objet d'une modification pour que le pôle préférentiel de Drumettaz (situé au droit du zonage « Ap » d'environ 45 ha) soit supprimé, afin que l'agriculture puisse bénéficier d'une protection pérenne et qu'elle puisse perdurer sur ce secteur.

51415 SECTEUR AIX-LES-BAINS SUD



Extrait de la page 242 du rapport de présentation du SCot



Carte de localisation de la nouvelle ZAP par rapport au zonage « Ap » actuel

➤ Commune de Motz

- **MO/OR1** – Mr Jean THEVENET demeurant : MOTZ
Objet : plan de la délimitation de la ZAP jugé illisible.

➤ **Commune de Serrières en Chautagne**

- **SC/OR1** – Mr et Mme TRUCHE Bernard et Marie-Louise demeurant : Serrières en Chautagne

Objet : refusent catégoriquement l'inclusion de leurs parcelles ZK n°27 et 28 dans le projet de ZAP, car ces dernières supportent leur résidence principale depuis 1974.

➤ **Commune d'Aix-les-Bains**

Ces personnes ont déposé leur contribution sur le registre papier de l'enquête à PUGNY-CHATENOD.

- **AB/OR1** – Mr et Mme CASOLARI Dominique et Christophe demeurant : 17, chemin des Pacots, AIX-LES-BAINS

Propriétaires des parcelles AH n°18 et 19 incluses dans le projet de ZAP (à l'aval de l'autoroute).

Sont vigoureusement opposés au classement en ZAP du secteur pour les raisons suivantes, le secteur est :

- De trop faible emprise pour faire l'objet d'un tel classement,
- Concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- En grande partie sous maîtrise foncière de l'horticulteur en place et la ville d'Aix, ce qui permet de garantir la pérennité de l'activité. En cas d'arrêt de celle-ci, difficile d'imaginer qu'un tel secteur soit stratégique pour le maintien de l'agriculture à Aix-les-Bains.

➤ **Commune de Ruffieux**

- **RU/OR1** – Mr et Mme RENAUD Laurent demeurant : 401b, route de La Roche, RUFFIEUX

Objet : parcelles D n°588 et 600

Demandent que ces parcelles restent en agricole.

- **RU/OR2** – Mr et Mme ROGNARD Georges demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, RUFFIEUX

Objet : abords du hameau de Chaussepaille

Demandent que les abords du hameau soient intégrés dans le projet de ZAP du fait qu'ils sont cultivés mais aussi qu'ils permettent de préserver des vues sur ce hameau traditionnel.

- **RU/OR3** – Mr et Mme PASQUALI Pierre-Yves demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, RUFFIEUX

Objet : abords du hameau de Chaussepaille

Demandent que les abords du hameau soient préservés.

➤ **Commune de Grésy-sur-Aix**

- Aucune observation reçue sur le registre d'enquête.

➤ **Commune de La Biolle**

• **LB/OR1 ANONYME**

Objet : abords du hameau de Tarency

Signale que la délimitation de la ZAP coupe des terrains sur lesquels se trouvent des habitations avec jardins. Ces terrains étant déjà en zone agricole aucune nécessité des les classer en ZAP.

Demande à revoir le tracé de cette dernière.

➤ **Commune de Saint-Pierre de Curtille**

- Aucune observation reçue sur le registre d'enquête.

➤ **Commune de Vivier-du-Lac**

- Aucune observation reçue sur le registre d'enquête.

➤ **Commune de Pugny-Chatenod**

- Aucune observation reçue sur le registre d'enquête.

Observations formulées par courrier électronique

➤ Commune de Chindrieux

- **CH/OE1** - COUDURIER Maurice demeurant : 4314, route d'Aix, Chindrieux

Objet : souhaite donner son avis sur la création d'une ZAP sur la commune de Chindrieux.

1/ Il félicite la commune de CHINDRIEUX et Grand Lac d'engager cette démarche sur la création de ZAP. C'est une très bonne initiative pour préserver les terrains agricoles et pour contenir la pression des « urbanisateurs » à tout va.

2/ Il regrette que la surface retenue ne soit pas mentionnée dans l'enquête. En clair, combien d'hectares dans la ZAP projetée pour CHINDRIEUX ? Il rappelle pour mémoire que les créations antérieures de ZAP portent sur des surfaces comprises entre 200 et 400 hectares par commune.

3/ Il partage l'avis de la Chambre d'Agriculture, sur l'exclusion du périmètre de ZAP le coteau de Chevigneux et souhaiterait inclure dans le périmètre en cours de création ce dernier, qui est contigu à la zone de Viuz et Praz.

Demande accuser réception de ce mail, et de lui dire que ces éléments sont bien pris en compte.

- **CH/OE2** – BERLIOZ Marie-Claire demeurant : Chindrieux

Objet : porte une analyse sur la mise en œuvre des ZAP en particulier Chindrieux

1) La commission départementale d'orientation de l'agriculture (voir courrier Préfet) indique clairement le 29 mai 2024 les objectifs des ZAP lors d'une assemblée plénière. En supposant que les 12 communes de Grand Lac tiendront leur engagement de protéger les espaces agricoles soumis à pression foncière.

2) Le rapport de la Chambre d'agriculture indique les 3 dimensions principales des avis attendus : concertation avec agriculteurs, protection des espaces sous pression foncière, cohérence des propositions

Or, au final selon son analyse, il ressort, dans le rapport de la Chambre d'agriculture que de nombreuses communes ont fait différemment avec un manque d'information des agriculteurs (ou pas de retour des décisions des élus).

La Chambre d'Agriculture regrette ne pas avoir été invitée aux études et arbitrages et constate de nombreuses imperfections et incohérences.

Aix les Bains (ville du Président de Grand Lac) La Biolle (ville de la Présidente de l'urbanisme), Chanaz... et Chindrieux sont épinglés par des décisions contestables, des élus en contradiction avec les directives données sur la protection des ZAP.

Chindrieux est cité en bien avec des réserves allant dans le sens de protection pour la ferme Saget, mais il semble étrange que seul un hameau de Chindrieux « CHEVIGNEU » soit proposé pour être protégé alors qu'il y a d'autres secteurs pour lesquels la Commune et Grand Lac ont connaissance des exigences de l'INAO et de la commission de défense des espaces viticoles (parcelles de l'oap 4 centre Nord) qui demandent de retirer ce projet.

Les élus refusent d'entendre ces avis mais aussi d'appliquer les règles qu'ils ont instaurées pour soi-disant protéger les vignobles des coteaux.

Considère qu'il devrait être possible d'avoir un déclassement de la zone de Centre Nord de Chindrieux (comme l'a demandé la commune de Pugny Chatenod de reclasser en A une zone AU).

De nombreux habitants de Chindrieux le souhaitent du fait de la préservation des parcelles viticoles et d'un espace naturel en centre-ville.

Espère la prise en compte de son analyse.

- **CH/OE3** – BAILLY Pascale demeurant : rue des Pillouds 73310 CHINDRIEUX

Objet : pose des questions sur le projet de ZAP de Chindrieux

1. Pour les ZAP de Chindrieux : qui va entretenir les parcelles ? Quel est le budget annuel de leurs entretiens ? Qui va payer ? Augmentation des taxes foncières ?

2. Est étonnée que la zone OAP Centre Nord n°4 voulue par Madame le Maire de Chindrieux ne soit pas en ZAP d'office malgré les vignes. Elle comprend que cette zone soit convoitée par sa situation géographique (proche des commerces) mais surtout par sa vue exceptionnelle sur le lac. Elle trouve contradictoire de supprimer des vignes et de construire au bord d'un château en ruines dont le toit est en train de s'effondrer ainsi que ses murs.

Développe un plaidoyer sévère, hors objet de l'enquête sur la politique foncière de la commune sur l'oap n°4, et autres.

➤ **Commune de Le Bourget du Lac**

- **BL/OE1** – ANONYME

Objet : considérations générales sur la situation de la production alimentaire sur les territoires :

Enfin des bonnes nouvelles !

Je suis heureuse de voir que vous vous préoccupez de notre souveraineté alimentaire. En effet sur [hps://remonterletemps.ign.fr](https://remonterletemps.ign.fr) on peut voir entre 1960 et maintenant une perte considérable des surfaces agricoles sur le territoire. Il y avait à l'époque moins d'habitants et nettement plus de surfaces agricoles et aujourd'hui nous sommes toujours plus nombreux et nous avons délocalisé notre produc on alimentaire au profit d'entreprises et d'habitations. Nous avons donc dégradé la qualité de nos aliments produits hors de France dans des conditions humaine et environnementale que nous ne maîtrisons pas et puis nous avons mis sur la route des camions pour pouvoir s'alimenter. Alors que nous avons des fermes locales qui peinent à se développer il est heureux de voir que cette ZAP va pouvoir les protéger et encourager les jeunes agriculteurs à s'implanter dans un territoire a rac f qui ne pourra le rester que s'il stoppe son urbanisa on déraisonnable. Bravo aux élus qui osent préserver nos ressources agricoles malgré les pressions. C'est tout à leur honneur !

Bonne enquête, que je nous souhaite porteuse d'espoir avec la création de cette ZAP au Bourget du Lac et toutes les autres ZAP alentours.

BL/OE2 – Mme LASSUS Marie demeurant : LE BOURGET DU LAC

Objet : propriétaire des parcelles AS238 et AS240 au Bourget-du-Lac.

Ces parcelles ne répondent pas aux critères justifiant leur inclusion dans une ZAP, tels que définis par l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, ces parcelles ne présentent pas de qualité de production agricole particulière, leur situation géographique ne constitue pas un atout pour l'agriculture, et leurs qualités agronomiques sont limitées. De plus, elles sont actuellement non cultivées et partiellement boisées, sans usage agricole actif ou potentiel évident.

L'inclusion de ces parcelles dans la ZAP serait donc injustifiée et constituerait une contrainte inutile, sans bénéfice réel pour la préservation des terres agricoles de la commune. Par ailleurs, leur intégration à la ZAP ne participerait pas aux objectifs de protection contre la pression urbaine, dans la mesure où elles n'ont pas d'exposition à une urbanisation immédiate et déjà soumises à la protection de la loi littoral.

Demande de bien vouloir exclure les parcelles AS238 et AS240 du périmètre de la ZAP.

- **BL/OE3** – Mme HUMBERT Monique demeurant : LE BOURGET DU LAC

Propriétaire par héritage de la parcelle F n° 1166 de 3 680 m² au Bourget du Lac.

Demande que cette parcelle reste bien en agricole et ne fasse pas partie de la ZAP car cela signifierait que le hameau des Berthollets ne pourra jamais se développer.

S'interroge sur le fait que certaines propriétaires ont eu l'assurance que leurs parcelles resteront bien en zone agricole et ne feront pas partie de la ZAP ?

- **BL/OE4** – Mr GAIFFIER Bruce et consorts demeurant : LE BOURGET DU LAC

Objet : Demande de révision de la classification en zone agricole protégée de leurs parcelles

Manifestent leur désaccord face à la requalification en zone agricole protégée de leurs parcelles AS N°306 et 308, situées lieu-dit Raffour au Bourget-du Lac, d'une superficie respective de 13a73ca et 3a40ca. C'est plus de 2 hectares des terrains de leur famille qui sont concernés, à 3 endroits de la commune.

Considèrent qu'il n'y a plus d'agriculteurs sur la commune, ces derniers venant essentiellement de la Motte-Servolex. Ces terres représentent bien plus qu'un bien matériel. Elles sont un héritage transmis de génération en génération, témoin de l'investissement de leurs grands-parents, paysans dévoués qui ont travaillé sans relâche pour construire ce patrimoine ... qui ont légué un héritage riche de leur travail et de leur amour pour ces terres ...

En tant qu'héritiers, ils souhaitent préserver cet héritage pour leurs propres enfants, qui sauront à leur tour en prendre soin et en comprendre la valeur.

Ils considèrent la requalification en zone agricole protégée comme une restriction injustifiée, qui les priverait de la possibilité de poursuivre ce cycle de transmission. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que d'autres parcelles de notre hameau ont fait l'objet d'autorisations de construire au cours des années.

Ils demandent de reconsidérer cette requalification, afin que ces terres puissent continuer à vivre au sein de leur famille en permettant à leurs héritiers de construire un jour leur futur foyer.

- **BL/OE5** – Mme VIEAU Marie-Claire demeurant : 685, route des Tournelles, LE BOURGET DU LAC - Indivision Goutagny, Saramon, Ginet

Objet : Désaccord avec le projet de création d'une ZAP au Bourget du Lac

Propriétaires des parcelles : AO 117 et 118 au Petit Caton, AO 142 et 156 au lieudit Chantemerle, AP 45, 46, 47, 48, 49, 50 à Bredy situées au Bourget du Lac, la division :

- Signifie son désaccord avec le projet de ZAP,
- Considère que cette décision arbitraire a été prise sans l'avis des propriétaires,

- Estime que cette nouvelle contrainte s'ajoute à d'autres bien pénalisantes : Loi Littoral, SCoT, PLUi...
 - Considère que les surfaces de ces terrains ne sont pas suffisantes pour l'établissement d'exploitations agricoles. Certains terrains renferment des réseaux et sont proches d'un restaurant étoilé.
 - Informe que ces terrains ne font l'objet d'aucun bail écrit avec un agriculteur et ne présentent aucun intérêt à être inscrits en zone agricole.
- **BL/OE6** – Mr BABOULAZ Bertrand demeurant : LE BOURGET DU LAC
 Objet : Demande de reclassement en zone constructible de sa propriété
 Propriétaire des parcelles AS 301 et 302 au lieudit Raffour au Bourget du Lac
 Parcelles constructibles au POS, déclassées en zone N au PLUi (Loi Littoral) et proposées en ZAP, 2 CU refusés.
 Ne comprend par les autorisations délivrées par l'Etat et la commune à Mr Demonte Gérard pour une maison individuelle à proximité.
 - **BL/OE7** – Mrs DEGRANGE Damien et Mathieu demeurant : 1296, route des Caton, La Matassine, LE BOURGET DU LAC
 Objet : Désaccord avec l'intégration des parcelles AP n°105, 106, 107, 130, 134, 137, 176, 177 et 178 dans la ZAP du Bourget du Lac, représentant : 1.05 ha
 Les arguments :
 - Cette ZAP résulte d'un choix arbitraire et idéologique de la municipalité sans avoir sollicité l'avis des propriétaires avant l'enquête publique,
 - Rien n'oblige la commune à créer une ZAP qui viendrait s'ajouter aux autres contraintes juridiques existantes : Loi Littoral, SCoT, PLUi...
 - Ils notent que les élus décideurs ont pris soin de ne pas intégrer dans la ZAP les parcelles dont ils détiennent un intérêt direct ou indirect créant un système à deux poids, deux mesures en fonction des administrés,
 - Les parcelles AP n°105, 106, 107 et 130 sont pauvres en nutriments en raison de remblais antérieurs,
 - La parcelle AP n°134 est boisée et va prochainement accueillir une centrale photovoltaïque après défrichement,
 - Parcelles contiguës à des parcelles bâties et identifiées dans un secteur urbanisé au SCoT, et donc ont vocation à être urbanisées dans les prochaines années afin de contribuer à répondre au besoin en logements de la commune,
 - Ces terres ne font l'objet d'aucun bail et n'ont aucun intérêt agronomique avéré,
 - Leurs terres ne sont pas exploitées par un agriculteur et ne le seront jamais car ils procèdent eux-mêmes deux fois/an au fauchage de leurs prés,
 - L'absence d'intérêt agronomique de ces parcelles empêche leur intégration dans la ZAP, dans le cas contraire, l'arrêté préfectoral serait affecté d'une erreur manifeste d'appréciation des faits et encourrait une annulation par la juridiction administrative.



- **BL/OE8** – Mr LANCON Philippe demeurant : 1819, route du Relais, LE BOURGET DU LAC

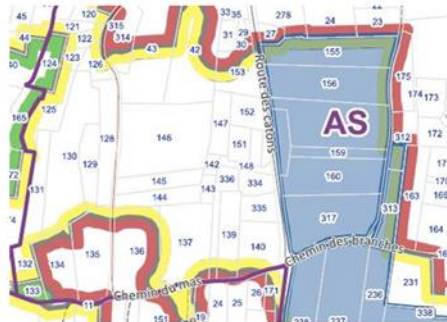
Objet : Observation diverses sur le projet de ZAP

- Concernant la communication auprès du public et les modalités de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2024/1093, il signale que la commune a procédé uniquement à l'affichage de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie et une publication le 17 octobre 2024 sur l'application Illwap, mais aucun affichage au voisinage des zones concernées alors qu'elles sont desservies par des voies communales, pas d'affichage sur le journal d'information lumineux de la commune, pas d'affichage dans les hameaux. Il considère un manquement aux conditions de l'arrêté préfectoral.
- Concernant la délimitation de la ZAP :
 - Rappelle qu'il est spécifié dans le rapport que la ZAP a pour objectif de soustraire à la pression urbaine et la spéculation foncière des espaces ciblés et protéger les terres en excluant celles déjà protégées par la Loi Littoral,
 - Souligne que la grande majorité des espaces du projet de ZAP ont été classés en zone Ap au titre de la Loi Littoral dans le PLUi, ne nécessitant donc pas de protection supplémentaire.
 - Précise que seule La Serraz est identifiée en village, l'ensemble des autres groupements d'habitation étant identifié en hameaux, non reconnus au titre de la Loi Littoral, donc rien ne justifie une différence d'appréciation entre les secteurs en ZAP et ceux exclus puisque tous situés aux abords des hameaux
 - En conséquence, si la Loi Littoral offre une protection suffisante il n'y a pas nécessité du périmètre de ZAP, si ce n'est pas le cas, alors il convient d'étendre le périmètre de cette dernière partout comme le fait remarquer la Chambre d'Agriculture.

Illustration avec un exemple la zone AT



Illustration avec un exemple la zone AS



Sur le secteur zone AP, le périmètre de ZAP s'arrête avant la limite de la zone alors que ce chemin (bande jaune sur les parcelles 306 et 307) est la seule voie de desserte du secteur agricole...



- **BL/OE9** – Mme GUILLEMAUT Catherine demeurant : Le Bourget du Lac
Objet : parcelles 309/307/305 de Mme GUILLEMAUT et parcelles 308/306 de Mme GAIFFIER, parcelles 301/300 de Mr Baboulaz et parcelles 299/303/304 de Mme Osuna
Considérations générales exprimant leur mécontentement et leur opposition au projet de ZAP au Bourget du Lac. Principaux arguments :
 - Absence de consultation des propriétaires fonciers concernés,
 - Spoliation de leurs biens familiaux, qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants, par les lois, documents d'urbanismes et dispositions réglementaires en tous genres,
 - Tout un panel de gens ... tous arrivés d'ailleurs prennent les rennes de notre commune ... tous sont très irrités par ceux qui ont trop hérités !
 - Autres considérations hors objet de l'enquête
- **BL/OE10** – Mme MARTIN Chantal au nom de la famille MARTIN demeurant : LE BOURGET DU LAC
Objet : demande, au vu du nombre extrêmement faible d'exploitants agricoles situés sur la commune du Bourget-du-Lac, qu'une remise en question du périmètre de la ZAP soit réétudiée, avec sérieux et en consultation avec les véritables propriétaires concernés. Et non pas, avec la vision de favoriser des agriculteurs d'autres communes qui, elles, ne font pas partie d'une ZAP ! (ex : La Motte Servolex)
Déplore que les enfants des propriétaires soient malheureusement obligés de s'installer ailleurs...alors que l'on recherche à grand peine une population jeune avec enfants, par exemple, sur le territoire bourgetain.

Demande de sortir du périmètre de la ZAP la parcelle AP70 qui est désormais entourée de terrains, (auparavant classés quasi identiquement à la sienne, à savoir agricole ou naturel) devenus constructibles... avec permis de construire accordés, de fait sa parcelle sera "une dent creuse" au milieu de ces constructions dans le hameau.

➤ **Commune de Drumettaz-Clarafond**

- **DC/OE1** - Mr VIDAL Robert demeurant : 9, route de Chambéry, DRUMETTAZ-CLARAFOND à rapprocher de la **DC/OP6**

Objet : Commune de Drumettaz-Clarafond – Enquête publique ZAP.

Pour donner suite à notre entrevue du mardi 22 octobre en Mairie de Drumettaz-Clarafond, et comme convenu, je vous fais part des observations qu'appelle de ma part le projet d'extension du périmètre de ZAP sur la commune.

Idéalement situé à proximité des équipements publics (collège – Lycée) et des commerces, bien desservi par les infrastructures routières et facilement accessible par les transports collectifs, le secteur d'extension de la ZAP tel que proposé, faisait partie intégrante du pôle préférentiel de développement, opportunément identifié au SCOT de Métropole Savoie approuvé en 2005.

Ce même secteur était classé en zone 2AU au PLU de la commune de Drumettaz-Clarafond approuvé en 2008.

Enfin, en 2006, toujours sur le même espace, le Préfet avait, par arrêté, mis en place une ZAD (Zone d'Aménagement Différé).

La volonté d'un développement futur de cet ensemble était donc clairement affichée politiquement et validée par les services de l'État.

La contestation locale a eu raison de cette perspective.

Ainsi le SCOT en cours de validité réduit le dimensionnement du pôle de développement et le PLU intercommunal reclasse en zone agricole la majeure partie du secteur.

Quant à la ZAD, elle est arrivée légalement à son terme.

Pour autant, faut-il instaurer une ZAP sur ce secteur, c'est à dire mettre en place un outil qui a valeur de servitude d'utilité publique et qui constitue donc une protection quasi-définitive ?

La croissance démographique forte et continue sur l'agglomération aixoise et le besoin de foncier et de logements pour y répondre, l'accroissement du trafic routier sur l'ensemble des axes de communication au regard de la position stratégique de ce secteur dans une logique de développement durable du territoire et de desserte facile en transports collectifs, la protection agricole déjà assurée par la ZAP existante sur 300 hectares sur la commune, sont autant d'arguments qui plaident pour davantage de prudence.

Par ailleurs, le périmètre d'extension proposé, qui, ni ne jouxte les zones urbanisées ni ne couvre l'intégralité des parcelles aujourd'hui à vocation agricole laisse perplexe quant aux réelles motivations de la commune.

Enfin, le caractère pour le moins très général des objectifs mis en avant dans le dossier n'illustre pas un besoin impérieux de protection en ZAP, tout comme il serait surprenant que le Préfet valide cette extension de ZAP quelques années après avoir mis en place une ZAD.

Dans ces conditions, je pense que le classement en zone agricole au PLUI est largement suffisant pour assurer la préservation de l'activité agricole sans avoir besoin de mettre en place une ZAP. Une éventuelle autre évolution à terme ne serait ainsi pas hypothéquée, ce qui dans le contexte évoqué ci-avant, relève de la sagesse.

- **DC/OE2** - Mr QUAY-THEVENON André demeurant : 247, chemin des Clefs, DRUMETTAZ-CLARAFOND

Préoccupé depuis de nombreuses années par la préservation de l'outil agricole j'ai été avec mes collègues du conseil municipal de l'époque à l'initiative de l'instauration de la ZAP de Drumettaz-Clarafond de 2003.

En concertation avec la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs, nous avons défini et réservé une zone de 300 Ha autour des bâtiments d'exploitations existants. Quelques années plus tard, la commune de Mery dans la même démarche avait ajouté 200ha portant cette surface à 500 ha presque d'un seul tenant.

Lors de la création du SCOT de Métropole Savoie, la prise en compte de l'évolution forte et continue de la population nécessitait la définition de pôles de développement dont un sur notre commune compte -tenu de sa proximité avec les équipements publics (collèges, lycées, gymnases, réseaux de transports ...).

Là encore, conscient de cette nécessité d'assurer un futur, nous avons au niveau communal créer sur l'ensemble de la zone concernée une ZAD, outil qui permettait et assurait une bonne gestion de l'espace dans le temps.

Arrivée à son terme cette procédure n'a pas été reconduite bien que le caractère de développement ait été maintenu lors des différentes modifications approuvées du PLUI.

Est-il nécessaire d'Instaurer une nouvelle ZAP dans ce secteur déjà classé en zone AP ?

Personnellement je rejoindrai l'avis de la Chambre d'Agriculture. Elle fait remarquer que si la nécessité de faire des réserves (ZAP) sur des communes qui pour l'instant ne l'ont pas fait s'impose, sur Drumettaz-Clarafond elle n'apparaît pas indispensable.

En effet, au regard de ce qui existe déjà, cette nouvelle proposition qui s'inscrit au centre d'un tènement classé AP sans en protéger ni les abords ni les accès vis-à-vis de l'urbanisation ne présente aucun effet de protection de l'outil agricole.

➤ **Commune de Motz**

- Aucun courrier reçu par voie électronique.

➤ **Commune de Serrières en Chautagne**

- Aucun courrier reçu par voie électronique.

➤ **Commune d'Aix-les-Bains**

- **AB/OE1** – SIDAWY Elsa demeurant : Aix-les-Bains

Objet : développe un plaidoyer pour le développement des ZAP et des circuits courts sur le bassin et le territoire français

Actuellement en recherche de foncier agricole pour s'installer en maraîchage avec une associée sur le secteur de Grand Chambéry, est heureuse de constater l'effort, qui ne date pas d'hier, de certaines communes de Grand Lac, de sanctuariser certaines de leurs terres agricoles face à la pression foncière inexorable que subit le territoire.

Elle salue l'initiative de ces communes qui déploient ce dispositif exemplaire et ambitieux à l'échelle du bassin : chaque année 60 hectares de terres agricoles disparaissent à l'échelle de Grand Lac.

Note avec étonnement que certaines communes aussi densément peuplées que celle du Bourget-du-Lac ou d'Aix, comme La Motte-Servolex (commune la plus agricole de Savoie) ou Chambéry n'ont pas choisi de s'associer à cette création inédite de ZAP. A ma connaissance, il n'existe aucun dispositif de ce type du côté de Grand Chambéry.

Actuellement, 21 ha de terres agricoles fertiles sont menacés par l'extension de Technolac, sur l'emprise dite de la ZAC 3, sur la base de l'enquête publique qui a donné un avis favorable malgré plus de 95 % d'avis défavorables.

Il s'avère que la zone de la ZAC 3 à La Motte-Servolex et ses voisines sont considérés comme à forts potentiels.

A contrario la Chautagne par exemple, est à faible potentiel d'autonomie alimentaire, du point de vue de la qualité agronomique des sols.

Demande pourquoi vouloir à tout prix développer une zone économique qui n'est pas saturée, pas densifiée, pas justifiée et vouloir détruire 21 ha de terres agricoles riches, déjà cultivées et naturellement irriguées (nappe phréatique affleurante) ?

Perd espoir aujourd'hui de pouvoir m'installer en maraîchage pour nourrir mes concitoyens.

➤ **Commune de Ruffieux**

- **RU/OE1** – LAURENT Benoit demeurant : Chindrieux

Objet : observation concernant les parcelles D n°1003 qu'il exploite en propriété et n°890 en fermage

Ces parcelles incluses dans le projet ZAP forment une incursion dans une zone hors ZAP ce qui de son point de vue pourrait être à l'origine de conflit. Il observe que les parcelles attenantes à l'est ou à l'ouest ne le sont pas.

Il craint une expansion de l'urbanisation dans cette zone aussi, c'est pourquoi il lui semble intéressant de zapper aussi les parcelles environnantes afin d'éviter les conflits d'usage.

L'autre solution serait de ne pas zapper ses parcelles car elles deviendront difficiles à exploiter, il pourrait les arracher, éventuellement les vendre et replanter ailleurs.

➤ **Commune de Grésy-sur-Aix**

- **GA/OE1** - Mr REY Christophe – EARL des Filiards à Grésy-sur-Aix

Objet : demande d'intégration de parcelles dans la ZAP de Grésy-sur-Aix

Demande s'il est possible de rajouter dans la ZAP les parcelles suivantes :

- Section AC n°18, 19, 20, 27, 29, 31, 33, 34 et 35 situées à droite du chemin de Renandieu,
- Section AC n°66 bas, 315, 207, 208, 209, 210, et 211 à gauche du même chemin car ce sont ses uniques accès à la ZAP créée de part et d'autre.

➤ **Commune de La Biolle**

- Aucun courrier reçu par voie électronique.

- **Commune de Saint-Pierre de Curtille**
 - Aucun courrier reçu par voie électronique.
- **Commune de Vivier-du-Lac**
 - Aucun courrier reçu par voie électronique.
- **Commune de Pugny-Chatenod**
 - Aucun courrier reçu par voie électronique.

Observations remises par courrier au commissaire enquêteur

- **Commune de Chindrieux**
 - Aucun courrier remis
- **Commune de Le Bourget du Lac**
 - **BL/OC1** - Mme VENTURINI Dominique demeurant : 67, route du Tunnel, LE BOURGET DU LAC nous remet ce courrier suite à sa visite en permanence 21/10/24 à rapprocher de la **BL/OP23**

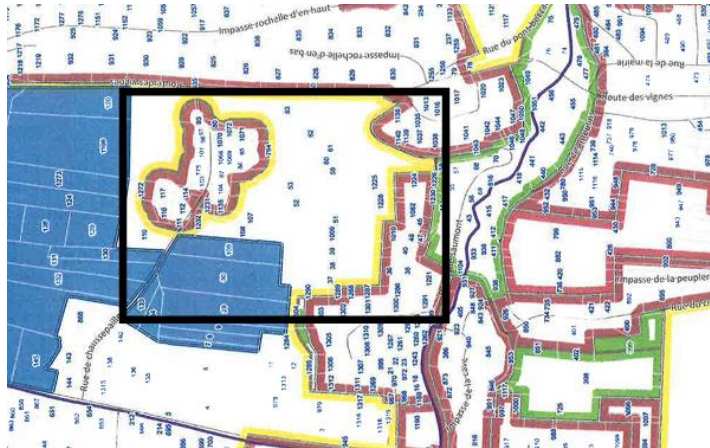
Parcelle en plein cœur d'un espace agricole proposé en ZAP

Objet : un plaidoyer difficile à comprendre et à interpréter

Il aborde pelle-mêle divers sujets, notamment :
 - Manque de concertation avec les propriétaires concernés par le projet de ZAP,
 - Augmentation du coût de l'immobilier par manque de foncier à bâtir,
 - Atteinte à la valorisation du patrimoine des familles bourgetaines propriétaires,
 - Dérive sur l'aéroport du Bourget et les avions qui polluent ainsi que le Technolac qui va s'agrandir comportant des axes routiers non adaptés aux flux domicile/travail.
- **Commune de Drumettaz-Clarafond**
 - **DC/OC1** – Mr SIMON Jean-Baptiste demeurant : 68, chemin du Cruet, Drumettaz-Clarafond à rapprocher de la **DC/OP7** et du **DC/OR1**

Observation remise au format papier en Mairie de Drumettaz le 08/11/2024
- **Commune de Motz**
 - Aucun courrier remis
- **Commune de Serrières en Chautagne**
 - Aucun courrier remis
- **Commune d'Aix-les-Bains**
 - Aucun courrier remis
- **Commune de Ruffieux**
 - **RU/OC1** – Mme DEJEY Chantal demeurant : 45a, rue de Chaussepaille, Ruffieux

Demande que les parcelles agricoles situées dans l'encadré du plan joint soient intégrées au projet de ZAP du fait que ce secteur a toujours été activité viticole (secteur prioritaire).



➤ **Commune de Grésy-sur-Aix**

- **GA/OC1** - Mme BRESSOT Annick demeurant : 24, impasse de Chatenod, PUGNY-CHATENOD à rapprocher de la **GA/OP7**

Motif de la visite : demande de constructibilité de la parcelle bâtie C n°320 chemin des Dreillises lieudit Pré Berthier GRESY/AIX.

Remet un plan parcellaire de localisation de sa parcelle.

Hors objet de l'enquête

➤ **Commune de La Biolle**

- **LB/OC1** – Mr PAGET Edmond demeurant : 81, impasse de la Charbonnière, LA BIOLLE

Remet un courrier qui résume notre entretien en permanence à rapprocher de **LB/OP4**.

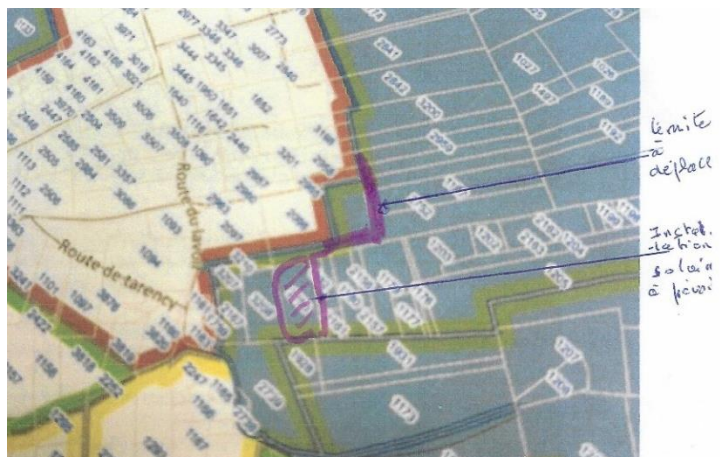
- **LB/OC2** – Mr et Mme GINET Jean-Pierre et Marie-Noëlle demeurant : 54, chemin des Vignes, hameau de Tarency, LA BIOLLE

Document remis ; extrait du projet de ZAP faisant apparaître la localisation de leur demande.

Motif : propriétaires des parcelles B n°2096 et 2750 sises à Tarency lieudit Sur la Côte et Sous la Côte,

Demandent que la limite de la ZAP au droit de la parcelle n°2096 soit dans l'alignement des parcelles situées en amont (voir extrait).

<



- **LB/OC3** – Mme CALLOUD pour le compte de Mr CALLOUD Philippe demeurant :
70, chemin du Rateau, LA BIOLLE

Remet un courrier qui résume notre entretien en permanence à rapprocher de **LB/OP7**.

➤ **Commune de Saint-Pierre de Curtille**

- Aucun courrier remis

➤ **Commune de Vivier-du-Lac**

- Aucun courrier remis

➤ **Commune de Pugny-Chatenod**

- Aucun courrier remis

■ SENSIBILISATIONS ET DEMANDES AUX PORTEURS DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur la base des observations formulées par le public nous avons sollicité certains porteurs du projet afin qu'ils nous apportent les précisions, les compléments d'informations et les vérifications que nous estimons nécessaires pour la bonne appréhension du projet.

► Commune de Chindrieux

1. **CH/OP3** - Mr THONET Gérard demeurant : 240, impasse des Carrés à CHINDRIEUX à rapprocher de Mr THONET Yannick – viticulteur- demeurant : 4500, route d'Aix à Chindrieux **CH/OR5 (p.28)**
2. **CH/OP9 et CH/OE1** – Mr COUDURIER Maurice demeurant : 4314, route d'Aix, Chindrieux
3. **CH/OP11** – Mr AUBRY Pierre demeurant : 55, route de Piroffe, Ruffieux
4. **CH/OR1** – Mme BARBIER Marie-Claire, Maire de Chindrieux
5. **CH/OR3** – Mr CAGNON Philippe demeurant : Chindrieux,
6. **CH/OR4** – Mr PHILIPPE Patrick – propriétaire de la SCI Agrilac - demeurant : Chindrieux,
7. **CH/OE2** – BERLIOZ Marie-Claire demeurant : Chindrieux

↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?*

► Commune de Le Bourget du Lac

1. **BL/OP2** – Mr BONNIER Daniel demeurant : 748, route du Relais, Le Bourget du Lac
2. **BL/OP5** – Mr GUETAZ Bernard demeurant : 1459, route des Catons, Le Bourget du Lac
3. **BL/OP6** – Mr PALATIN Jean-Louis demeurant : 106, rue de la Grande Fontaine, Le Bourget du Lac
4. **BL/OP7** – Mr LASSUS Eric et consorts : 154, chemin des Ciseaux, Le Bourget du Lac
5. **BL/OP10** – Mr et Mme VARON Thierry et Béatrice demeurant : 26, chemin de la Savagière, Le Bourget du Lac
6. **BL/OP12** – Mr et Mme MAESTRE Franck et Aline demeurant : 1346, route du Relais, Le Bourget du Lac
7. **BL/OP13** – Mr et Mme BARRIL André et Anne demeurant : 74, chemin des Paveuses, Le Bourget du Lac
8. **BL/OP14** – Mr PERBET Jacques et Mme DEBOISSIEUX Nadine demeurant : 12, rue Lamartine, LYON 69003
9. **BL/OP15** – Mr PERRET Pascal demeurant : 2019, route des catons, Le Bourget du Lac

10. **BL/OP19** – Mme DUCRET Bernadette demeurant : 309, route des Tournelles, Le Bourget du Lac
11. **BL/OP20** – Mme GOOD Andrée demeurant : 180, chemin des Varons, Le Bourget du Lac
12. **BL/OE2** – Mme LASSUS Marie demeurant : Le Bourget du Lac
13. **BL/OE3** – Mme HUMBERT Monique demeurant : Le Bourget du Lac
14. **BL/OE4** – Mr GAIFFIER Bruce et consorts demeurant : Le Bourget du Lac
15. **BL/OE5** – Mme VIEAU Marie-Claire demeurant : 685, route des Tournelles, Le Bourget du Lac
16. **BL/OE7** – Mrs DEGRANGE Damien et Mathieu demeurant : 1296, route des Caton, La Matassine, Le Bourget du Lac
17. **BL/OE8** – Mr LANCON Philippe demeurant : 1819, route du Relais, Le Bourget du Lac
18. **BL/OE10** – Mme MARTIN Chantal au nom de la famille MARTIN demeurant : Le Bourget du Lac

↳ **Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?**

► **Commune de Drumettaz-Clarafond**

1. **DC/OP6 et DC/OE1** – Mr VIDAL Robert demeurant : 9, route de Chambéry, DRUMETTAZ CLARAFOND
2. **DC/OE2** - Mr QUAY-THEVENON André demeurant : 247, chemin des Clefs, Drumettaz-Clarafond
3. **DC/OP7, DC/OR** – Mr SIMOND Jean-Baptiste demeurant : 68, chemin du Cruet, DRUMETTAZ CLARAFOND

↳ **Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?**

► **Commune de Motz**

4. **MO/OP1** – Mr RUDKIEWICZ Francis demeurant : 168, route des Iles, Motz
5. **MO/OP3** – Mr et Mme BERTHET Yves et Chantal demeurant : 2732, route de Seyssel-Châteaufort, Motz
6. **MO/OP4** – Mr COTTIN François demeurant : 108, rue du Lavoir-Châteaufort, Motz

↳ **Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?**

► **Commune de Serrières en Chautagne**

1. **SC/OP1** – Mr PERON Henri demeurant : 259, route de Motz, Serrières en Chautagne
2. **SC/OR1** – Mr et Mme TRUCHE Bernard et Marie-Louise demeurant : Serrières en Chautagne

↳ **Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?**

► **Commune d'Aix-les-Bains**

1. **AB/OP1 – AB/OR1** – Mr et Mme CASOLARI Dominique et Christophe demeurant : 17, chemin des Pacots, Aix-les-Bains

↳ ***Quelle suite la commune entend-elle donner à cette observation ?***

► **Commune de Ruffieux**

1. **RU/OP1** – Mr DEJEY Laurent demeurant : 45c, route de Piroffe, Ruffieux
2. **RU/OP2** – Mr ABRY Pierre demeurant : 45c, rue de Chaussepaille, Ruffieux
3. **RU/OP3** – Mr REYNAUD Christian demeurant : 63, chemin des Quines, Ruffieux
4. **RU/OR1** – Mr et Mme RENAUD Laurent demeurant : 401b, route de La Roche, Ruffieux
5. **RU/OR2** – Mr et Mme ROGNARD Georges demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, Ruffieux
6. **RU/OR3** – Mr et Mme PASQUALI Pierre-Yves demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, Ruffieux
7. **RU/OE1** – Mr LAURENT Benoit demeurant : Ruffieux
8. **RU/OC1** – Mme DEJEY Chantal demeurant : 45a, rue de Chaussepaille, Ruffieux

↳ ***Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?***

► **Commune de Grésy-sur-Aix**

1. **GA/OP3** – Mr DURAND Michel demeurant : 73bis, boulevard des Anglais, Aix-les-Bains
2. **GA/OP5** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, Aix-les-Bains
3. **GA/OE1** - Mr REY Christophe – EARL des Filiards à Grésy-sur-Aix

↳ ***Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?***

► **Commune de La Biolle**

1. **LB/OP1** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, Aix-les-Bains
2. **LB/OP3** – Mr PAGET Robert demeurant : 330, route de Tarency, La Biolle
3. **LB/OP4 et LB/OC1** – Mr PAGET Edmond demeurant : 81, impasse de la Charbonnière, La Biolle
4. **LB/OP7 et LB/OC3** – Mme CALLOUD pour le compte de Mr CALLOUD Philippe demeurant : 70, chemin du Rateau, La Biolle
5. **LB/OC2** – Mr et Mme GINET Jean-Pierre et Marie-Noëlle demeurant : 54, chemin des Vignes, hameau de Tarency, La Biolle

↳ ***Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?***

► **Commune de Saint-Pierre de Curtille**

Aucune demande

► **Commune de Vivier-du-Lac**

Aucune demande

► **Commune de Pugny-Chatenod**

1. **PC/OP1** – Mr et Mme MARIN Alain et Joceline demeurant : 1070, route de Long Champs, Pugny-Chatenod
2. **PC/OP2** – Mr MARIN Gérard demeurant : 83, chemin du Tir aux Pigeons, Aix-les-Bains
3. **PC/OP3** – Mme COISSET Evelyne demeurant : 25, route du Chef-lieu, Pugny-Chatenod
4. **PC/OP5** – Mme CORRADO Gilberte demeurant : 85, route de Long Champs, Pugny-Chatenod

↳ ***Quelle suite la commune entend-elle donner à ces observations ?***

■ SENSIBILISATIONS ET DEMANDES AUX PORTEURS DU PROJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES AVIS DES PPA ET ORGANISMES CONSULTÉS

Sur la base des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les organismes consultés, nous sollicitons certains porteurs du projet afin qu'ils nous apportent leur position concernant les avis suivants.

► *La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :*

1. Communes de Chautagne : **Chindrieux, Motz, Serrières-en-Chautagne et Ruffieux :**
↳ *Quelle suite les communes entendent-elles donner aux propositions de la Chambre ?*
2. Commune d'**Aix-les-Bains :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner à la proposition de la Chambre ?*
3. Communes de **Drumettaz-Clarafond et Grésy-sur-Aix :**
↳ *Quelle suite les communes entendent-elles donner aux observations de la Chambre ?*
4. Commune de **Le Bourget du Lac :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner à l'observation de la Chambre ?*
5. Commune de **La Biolle :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner aux propositions de la Chambre ?*
6. Commune de **Pugny-Chatenod :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner aux propositions de la Chambre ?*
7. Commune de **Saint-Pierre de Curtille :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner à la proposition de la Chambre ?*
8. Commune de **Vivier du Lac :**
↳ *Quelle suite la commune entend-elle donner aux observations de la Chambre ?*

► *L'Institut National de l'Origine et de la Qualité :*

9. Concernant les communes de : **Chindrieux, Ruffieux et Serrières-en-Chautagne :**
↳ *Quelle suite les communes entendent-elles donner à ces observations ?*

■ REPONSES DES PORTEURS DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur la base des observations formulées par le public nous avons sollicité certains porteurs du projet afin qu'ils nous apportent les précisions, les compléments d'informations et les vérifications que nous estimons nécessaires pour la bonne appréhension du projet.

► Commune de Chindrieux

1. **CH/OP3** - Mr THONET Gérard demeurant : 240, impasse des Carrés à CHINDRIEUX à rapprocher de Mr THONET Yannick – viticulteur- demeurant : 4500, route d'Aix à Chindrieux **CH/OR5**

La commune a indirectement répondu à cette demande via une contribution concernant la demande de correction matérielle à effectuer sur le sud de la ZAP, à proximité de la zone urbanisée (cf. CH/OR1).

2. **CH/OP9 et CH/OE1** – Mr COUDURIER Maurice demeurant : 4314, route d'Aix, Chindrieux

*La commune de Chindrieux est soumise à la loi Littoral (**loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**, du 3 janvier 1986), qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger notamment des excès de la spéculation immobilière. Cette loi a été renforcée par la loi du 29 novembre 2018, portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique, dite ELAN ;*

De ce fait, l'extension de l'urbanisation doit dorénavant se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Il ressort de ces textes qu'aucune urbanisation en extension n'est possible dans les hameaux de la commune, dont ceux situés sur les côteaux.

La ZAP ayant elle-même pour objectif de préserver les espaces agricoles de toute spéculation urbanistique, il n'est pas nécessaire de rajouter des protections supplémentaires ayant le même effet.

La municipalité a proposé de concentrer la délimitation de la ZAP sur les secteurs à enjeu agricole et viticole pouvant être soumis à une pression foncière malgré la Loi Littoral. Il s'agit des secteurs agricoles situés au nord et dans le prolongement des espaces définis en agglomération, au centre-bourg de la commune, le long de l'axe routier principal, en continuité avec les espaces délimités en ZAP par la commune de Ruffieux.

3. **CH/OP11** – Mr AUBRY Pierre demeurant : 55, route de Piroffe, Ruffieux

Idem réponse 2

4. **CH/OR1** – Mme BARBIER Marie-Claire, Maire de Chindrieux

Idem réponse 1

Enquête publique unique – Création et extension de ZAP - Agglo Grand Lac / Décembre 2024

5. **CH/OR3** – Mr CAGNON Philippe demeurant : Chindrieux

Idem réponse 2

6. **CH/OR4** – Mr PHILIPPE Patrick – propriétaire de la SCI Agrilac - demeurant Chindrieux,

La parcelle D141 n'existe pas sur la commune ; les parcelles D148 D156 et D157 sont déjà intégrées dans la ZAP.

7. **CH/OE2** – BERLIOZ Marie-Claire demeurant : Chindrieux

La commune prend acte de l'analyse faite des différents avis.

La demande de « déclassement de la zone de centre nord de Chindrieux » est sans objet dans l'enquête publique concernant la ZAP.

↪ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

► Commune de Le Bourget du Lac

Commentaire général :

Un projet qui s'inscrit dans la politique communautaire et communale de protection à long terme de nos capacités agricoles

Grand Lac a lancé à l'échelle de l'agglomération un programme d'extension des ZAP (zones agricoles protégées) destinée à mieux protéger les zones agricoles. Elle fait partie de la démarche de PAT (Plan Alimentaire Territorial) destiné à améliorer notre autonomie alimentaire et la qualité de notre alimentation. La commune du Bourget-du-Lac, comme de nombreuses communes de l'agglomération s'inscrit dans ce programme.

La commune du Bourget-du-Lac fait face depuis plusieurs décennies à une pression foncière qui tend à morceler de plus en plus les espaces agricoles, contribue à un mitage des paysages et à faire disparaître les coupures entre les hameaux et entre le centre-bourg et les hameaux. L'urbanisme qui en a découlé conduit à une forte consommation foncière, un habitat peu dense à un coût devenu inabordable pour les jeunes ménages, des coûts collectifs plus élevés dans l'extension des réseaux et une difficulté à organiser les transports collectifs.

Les conséquences pour l'activité agricole sont importantes. Nous sommes confrontés à une difficulté croissante à pouvoir installer des jeunes agriculteurs dans la commune. Nous avons cependant un certain nombre de demandes en maraîchage, arboriculture, élevage bovin, ovin et caprin, apiculture et production de graines mellifères... avec des besoins de foncier variables. Mais même pour des superficies limitées (maraîchage), les candidats à l'installation ne parviennent pas à signer des baux agricoles sur un temps suffisamment long et obtenir les prêts dont ils ont besoin (voir le témoignage de Quentin Dégrange de la ferme de la Goëttaz). De fait, de nombreux propriétaires ne souhaitent pas signer de baux agricoles dans l'espoir de voir un jour leurs parcelles classées constructibles.

Une distinction de protection entre les secteurs de l'enveloppe urbaine et les hameaux

La Loi Littoral qui concerne l'ensemble de la commune a conduit à limiter l'extension des hameaux et à privilégier les constructions dans les « dents creuses » des zones urbanisées. Elle s'est traduite dans le PLUi de 2019 par un reclassement d'un certain nombre de terrains de constructible en agricole ou naturel en préservant des coupures. La Loi Littoral protège ainsi le secteur des hameaux mais pas l'espace de « l'enveloppe urbaine » du centre-bourg et du village de la Serraz. C'est pour cela que la ZAP a été ciblée sur ces secteurs et non autour de la Roche-St-Alban où les terrains sont mieux protégés par la Loi Littoral.

La loi ZAN va obliger notre territoire et toutes les communes de notre agglomération à diminuer très fortement l'artificialisation des terrains agricoles ou naturels. La surface de l'ensemble des terrains naturels et agricoles aujourd'hui classés constructibles de Métropole Savoie dépasse de beaucoup les surfaces qui seront effectivement constructibles dans le cadre de la loi ZAN. Il est donc peu probable, mais pas complètement impossible dans le pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg et de la Serraz, avec la Loi Littoral et la loi ZAN, que des terrains classés aujourd'hui agricoles puissent être classés constructibles demain.

Les études réalisées dans ce cadre par Métropole Savoie nous permettent d'identifier les terres agricoles et les terres naturelles qui présentent un intérêt agronomique, écologique, de stockage d'eau ou de carbone qu'il ne faut pas artificialiser. L'objectif de la ZAP est donc, au vu des limites de la loi ZAN et de la loi littoral de mieux protéger les terrains agricoles présentant des unités importantes et cohérentes, d'inciter les propriétaires à signer des baux agricoles à plus long terme et faciliter ainsi l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune et l'ensemble de Grand Lac.

Le classement en ZAP ne change pas le règlement du PLUi et la constructibilité reste conforme au règlement des zones A. Les extensions possibles en zone A resteront possibles avec la ZAP.

Concernant la concertation et la communication sur le projet de ZAP

La démarche a été réalisée en collaboration étroite avec les agriculteurs de la commune et contrairement à ce qui a été dit par certains, a fait l'objet d'une large information (voir plus loin), de réunions de concertations avec les agriculteurs et de réunions publiques où tous les propriétaires ont pu être informés.

Vers le grand public :

- Une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 (N° 2023-12-016)
- Cérémonie de vœux du maire le 11 janvier 2024 à # 320 personnes / voir texte joint + diapo projetée
- 3 réunions publiques, dont une au Bourget-du-Lac le 28 mars 2024 (voir PJ) à laquelle une trentaine de personnes ont participé, salle Dent du Chat avec la Vice-Présidente de Grand-Lac en charge du programme : Julie Novelli ;



- Les réseaux sociaux de la commune : Facebook (voir 1 PJ), Illiwap,
- Idem sur les réseaux sociaux de Grand Lac avec plusieurs articles sur Facebook Grand Lac
- Dans le bulletin municipal « Le Bourget Mag » 2 articles dans le bulletin d'octobre 2024 (p 5 & 6) expliquant d'une part la raison d'être d'une ZAP, et d'autre part annonçant l'enquête publique : <https://www.lebourgetdulac.fr/medias/2024/10/BM-n31.pdf>
- Le site de la commune avec le lien qui invite à l'enquête publique : <https://www.lebourgetdulac.fr/actualites/enquete-publique-zones-agricoles-protgees-zap/>
- Nombreux articles sur presse locale à Dauphiné Libéré, La Vie Nouvelle, Essor, voir ci-dessous,
- Affichage Numérique au rond-point d'entrée de ville annonçant la réunion publique et l'enquête publique

- L'enquête publique sur les ZAP du 21/10 au 08/11, accueil de la mairie, avec ½ journée de présence du commissaire enquêteur, ci-après lien de l'affichage officielle obligatoire :

https://www.savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/47872/385808/file/Avis_enqu%C3%AAt%20ZAP.pdf

Vers les élus (y compris les deux minorités) :

- Conseil Municipal du 13 décembre 2023 (délibération N° 2023-12-016)
- 6 commissions TREE (Transition Ecologique) les 14/09/2021, 08/03/2023, 26/04/2023, 20/09/2023, 29/11/2023, 06/11/2024 au cours desquels les élus ont été informés de l'avancement de la ZAP et où les éléments principaux ont été débattus
- Lors de municipalités et réunions de majorité, le sujet a aussi été abordé

Vers les agriculteurs et les bi-actifs :

- 2 réunions de travail pour élaborer la carte de la ZAP les 07/10/2023 et 10/11/2023 (voir CR et rapport) menées avec les agriculteurs de la commune (voir liste -13 personnes) sur la cartographie de la ZAP (voir carte jointe et liste parcelles).

Au total : 520 parcelles et 150 hectares.

Les modifications validées du périmètre de la ZAP
--

- 1. BL/OP2** – Mr BONNIER Daniel demeurant : 748, route du Relais, Le Bourget du Lac
Oui, sortir le chemin situé sur la parcelle AP118 de la ZAP, le reclassement en zone UD n'est pas à traiter dans cette enquête.
- 2. BL/OP5** – Mr GUETAZ Bernard demeurant : 1459, route des Catons, Le Bourget du Lac
Sur ce secteur, la ZAP peut être effectivement ramenée au niveau du chemin, les deux parcelles étant isolées. Elles servent néanmoins actuellement au pâturage de chevaux. Sortir de la ZAP tout le secteur au-delà du chemin rural « de Verdex aux Garachons », comprenant les parcelles AV 123, AV 124 et AV128.
- 3. BL/OP6** – Mr PALATIN Jean-Louis demeurant : 106, rue de la Grande Fontaine, Le Bourget du Lac
Le terrain est en zone N mais reste exploitable en pré de fauche en dehors de la zone humide. Il est d'ailleurs exploité actuellement. Le fait de classer les parcelles en ZAP ne change pas le zonage de N en A, la parcelle restera en N. La parcelle reste en ZAP.
- 4. BL/OP7** – Mr LASSUS Eric et consorts : 154, chemin des Ciseaux, Le Bourget du Lac
Ces deux parcelles font partie d'un ensemble agricole important qui jouxte le chef-lieu et reste donc moins bien protégé par la Loi Littoral que les hameaux. Elles restent en ZAP.
- 5. BL/OP10** – Mr et Mme VARON Thierry et Béatrice demeurant : 26, chemin de la Savagière, Le Bourget du Lac
La parcelle OF1279 n'est pas dans le périmètre de la ZAP, l'autre OF1283 est en alignement de l'unité agricole et reste donc dans la ZAP pour éviter un morcellement trop important. Ces deux parcelles sont en secteur agricole depuis le PLUi de 2019.
- 6. BL/OP12** – Mr et Mme MAESTRE Franck et Aline demeurant : 1346, route du Relais, Le Bourget du Lac

Enquête publique unique – Création et extension de ZAP - Agglo Grand Lac / Décembre 2024

Après vérification sur place et échange avec les agriculteurs, la zone de pente boisée située sous la RD42 est effectivement peu propice à l'agriculture. Ces deux parcelles et les parcelles attenantes présentant du relief et du boisement peuvent être retirées de la ZAP. La zone boisée et en pente à l'ouest du secteur Brédy est à sortir de la ZAP (en orangé sur le plan), concerne les parcelles AO115, 117, 122, 126, 142, 143, 147 et AP 25 à 29.

- 7. BL/OP13** – Mr et Mme BARRIL André et Anne demeurant : 74, chemin des Paveuses, Le Bourget du Lac

Il s'agit d'un secteur agricole autrefois exploité en vergers sur les parcelles 189, 190. Ce secteur fait partie de la frange de l'enveloppe urbaine du chef-lieu moins protégée par la loi littoral qui doit rester dans la ZAP. En revanche les parcelles 287, 289 et 194, 195 en forte pente et non exploitables peuvent être sorties de la ZAP.

- 8. BL/OP14** – Mr PERBET Jacques et Mme DEBOISSIEUX Nadine demeurant : 12, rue Lamartine, LYON 69003

Comme pour la remarque BL/OP12, les zones boisées en EBC de forte pente peuvent être retirées de la ZAP. Les zones en EBC ont cependant un rôle important de protection des pentes, des haies et des franges urbaines. Les EBC doivent être maintenus.

Les zones boisées et en pente à l'est du secteur Brédy peuvent être sorties de la ZAP (en orangé sur le plan), concerne les parcelles AP 185, 186, 284, 289.

La parcelle 286 reste en ZAP.

A noter, les parcelles AP 214 et 215 ne sont pas concernées par la ZAP.

- 9. BL/OP15** – Mr PERRET Pascal demeurant : 2019, route des catons, Le Bourget du Lac

La parcelle OF1024 en pré assure la liaison entre les parties nord et sud des Bertholets. Elle doit être maintenue en ZAP.

- 10. BL/OP19** – Mme DUCRET Bernadette demeurant : 309, route des Tournelles, Le Bourget du Lac

La parcelle ne sera pas constructible compte tenu de son rôle dans la protection de la zone humide. Il s'agit néanmoins d'un pré de fauche. Elle reste en ZAP. Le fait de classer les parcelles en ZAP ne change pas le zonage de N en A. La parcelle restera en N.

- 11. BL/OP20** – Mme GOOD Andrée demeurant : 180, chemin des Varons, Le Bourget du Lac

La parcelle 189 est un grand pré au centre de la ZAP de Brédy. Elle reste en ZAP pour ne pas morceler la ZAP.

La partie ouest de la parcelle 190 est boisée en EBC mais jouxtant des parcelles de pré. Elle reste en ZAP. La partie est de la parcelle peut être sortie de la ZAP.

La parcelle 193 est en EBC et peut être sortie de la ZAP.

- 12. BL/OE2** – Mme LASSUS Marie demeurant : Le Bourget du Lac

Les parcelles AS238 et 240 font partie d'une unité importante de prés utilisables en élevage bovin ou ovin ainsi qu'en prés de fauche et comprend également quelques arbres fruitiers. Elles doivent donc être conservées dans la ZAP.

- 13. BL/OE3** – Mme HUMBERT Monique demeurant : Le Bourget du Lac

La parcelle F1166 fait partie d'une unité importante de prés de fauche au nord des Bertholets et doit être conservée dans la ZAP.

- 14. BL/OE4** – Mr GAIFFIER Bruce et consorts demeurant : Le Bourget du Lac

Ces parcelles sont classées en agricole et en partie naturelle au PLUi. Elles contribuent à garder une coupure verte entre le bourg et les hameaux, ce qui n'avait effectivement pas été fait sur les parcelles au sud AS18 à 25. Ces parcelles agricoles restent leur entière propriété. La ZAP ne change rien aux règles du PLUi et permettent de continuer l'héritage agricole de la famille.

15. BL/OE5 – Mme VIEAU Marie-Claire demeurant : 685, route des Tournelles, Le Bourget du Lac

Dans l'esprit des réponses BL/OE 12 14 et 20, les parties boisées et pentues du secteur en bordure de ZAP peuvent être retirées de la ZAP, cela concerne les parcelles AO 115, 117, 142, 143, 146, 147. La parcelle 156 est en revanche importante et doit rester en ZAP.

La parcelle 118 est hors ZAP.

Les parcelles AP45 à 50 forment un ensemble agricole important qui reste en ZAP.

16. BL/OE7 – Mrs DEGRANGE Damien et Mathieu demeurant : 1296, route des Caton, La Matassine, Le Bourget du Lac

L'objectif de la ZAP est de pérenniser l'activité agricole et ainsi, protéger à long terme, certains secteurs de la commune pour des raisons de richesse de terroir, de diversité paysagère et de biodiversité.

Ne sont donc concernées par la ZAP, que les parcelles en zone Agricole ou Naturelle, proches des zones urbanisées du Bourg, ou du village de La Serraz, et donc moins protégées par la Loi Littoral. Il s'agit de terrains, le plus souvent en pré, à vocation agricole, et déjà exploités.

En milieu de zone ZAP, il est difficile de morceler les ensembles. Les parcelles 176 à 178 sont en plein cœur de la ZAP et ne peuvent être sorties du périmètre. Les parcelles 105 à 107 font partie d'un ensemble avec les parcelles situées au nord.

Concernant les remarques diffamatoires ci-après :

« Ils notent que les élus décideurs ont pris soin de ne pas intégrer dans la ZAP les parcelles dont ils détiennent un intérêt direct ou indirect créant un système à deux poids, deux mesures en fonction des administrés, »

Premièrement, aucun élu décideur (sous-entendu de la majorité) ne possède en direct de parcelle agricole ou naturelle, ce qui n'est pas le cas de tous les élus des minorités. Deuxièmement, contrairement à ce qui est écrit, des parcelles en intérêt indirect d'un élu « décideur » sont elles aussi intégrées dans la ZAP.

Les propos tenus par certains élus de la minorité sont donc faux et diffamatoires.

17. BL/OE8 – Mr LANCON Philippe demeurant : 1819, route du Relais, Le Bourget du Lac

Quel est l'objectif de la ZAP ? C'est de pérenniser l'activité agricole et ainsi, protéger à long terme, certains secteurs de la commune pour des raisons de richesse de terroir, de diversité paysagère et de biodiversité.

Ne sont donc concernées par la ZAP, seulement des parcelles en zone Agricole ou Naturelle, proche des zones urbanisées du Bourg, ou du village de La Serraz, et donc moins protégées par la Loi Littoral. Il s'agit de terrains, le plus souvent en pré, à vocation agricole, et déjà exploités.

Concernant la communication : elle a été faite à un échelon d'ensemble auprès du grand public et notamment des propriétaires au Bourget-du-Lac le 28 mars 2024 en réunion publique, en plus des réseaux sociaux, de la presse (DL et Essor), du bulletin municipal avec le Bourget Mag, des vœux 2024 du maire à La traverse, l'affichage numérique en entrée de ville,

Enquête publique unique – Création et extension de ZAP - Agglo Grand Lac / Décembre 2024

Concernant le zonage de la ZAP : il a été défini pour les parcelles les moins protégées par la Loi Littoral, autour du village de La Serraz et en limitrophe avec le Bourg, seules zones pouvant encore s'étendre à l'urbanisation. Sur le secteur des hameaux ne jouxtant ni l'enveloppe urbaine ni le village de la Serraz, la protection est assurée par la loi littoral et ne nécessite pas une protection supplémentaire par la ZAP.

Schéma 1 zone AT : la zone ouest est protégée par la Loi Littoral, et la zone Est qui borde le bourg est composée pour partie par une falaise, et pour une autre partie par un verger. Les élus ont considéré que c'était la parcelle la plus en dent creuse pour l'extension éventuelle du bourg.

Schéma 2 zone AS : le choix a été fait de s'arrêter à la route des hameaux et de considérer que les terres à l'ouest de la route des hameaux sont protégées par la Loi Littoral, alors que ceux situés à l'est de la route des hameaux doivent être protégés d'une extension du bourg.

Schéma 3 : le chemin a effectivement vocation à sortir de la ZAP (voir plus haut)

BL/OE10 – Mme MARTIN Chantal au nom de la famille MARTIN demeurant : Le Bourget du Lac

La parcelle AP 70 n'est pas proposée en ZAP.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

AVERTISSEMENT

Mail de la commune en date du 16 décembre 2024 à 13h25

Suite aux nombreuses observations sur ce secteur, M. Le Maire et les élus qui ont travaillé sur le projet de ZAP, ont décidé de retirer la partie Nord du projet de ZAP afin de mieux la finaliser.

La plupart des remarques, suite à l'enquête publique, émanant de ce secteur Nord, il leurs a semblé qu'il était nécessaire de retravailler globalement cette partie de ZAP avec les propriétaires. Même si certaines parcelles boisées, ou en pente ont été prises partiellement en compte dans leur réponse du jeudi 12 novembre 2024, ils ont estimé ce travail insuffisant.

Ils ont donc décidé de maintenir uniquement le projet de ZAP établie au Sud de la commune, autour du village de La Serraz, avec une petite retouche près du hameau des Garachons (zone Nord-Ouest de la zone sud, suite à la remarque de M. Guettaz).

► Commune de Drumettaz-Clarafond

1. DC/OP6 et DC/OE1 – Mr VIDAL Robert demeurant : 9, route de Chambéry, DRUMETTAZ CLARAFOND

• **Reconnaissance des logiques passées et évolutions actuelles :**

Nous saluons la vision des élus de l'époque, qui avaient orienté cette zone vers une urbanisation cohérente avec les objectifs et les contraintes d'aménagement alors en vigueur. Leur démarche, bien que différente des perspectives actuelles, n'était pas incompatible avec la nôtre : Nous pensons que ces derniers reconnaissent également l'intérêt agricole de la zone mais avaient privilégié sa constructibilité en réponse aux impératifs de densité et de développement de l'époque. Aujourd'hui, les cadres législatifs ont évolué, notons par exemple la suppression du coefficient d'occupation des sols, la hausse sensible des objectifs de logements à l'hectare et dernièrement encore la loi ZAN, et ces impératifs ne s'appliquent plus de la même manière. Dans ce contexte renouvelé, une adaptation de cette vision permettrait de tirer parti des atouts agricoles de cette zone tout en garantissant un développement.

• **Une politique foncière nuancée :**

La gestion du foncier ne peut s'envisager comme un choix strict entre urbanisation complète et sanctuarisation totale pour l'agriculture. Nous croyons fermement qu'une approche équilibrée, intégrant à la fois les besoins d'évolution des zones urbanisées et la préservation des terres agricoles, est essentielle pour répondre aux enjeux actuels et futurs.

• **Prudence et mixité comme solutions à la stagnation :**

Nous partageons l'appel à la prudence, et considérons qu'il s'agit précisément d'un argument en faveur d'une approche mixte. L'orientation passée, qui ciblait l'ensemble de cette zone comme pôle préférentiel pour l'urbanisation, a généré une telle tension qu'aucune évolution n'a été observée depuis près de 20 ans. En ce sens, notre proposition est nettement plus prudente : en conciliant agriculture et urbanisme, elle permettrait d'éviter un nouveau blocage prolongé et offrirait des solutions équilibrées pour faire avancer ce territoire de manière concrète et réalisable.

• **Un partage des vocations équilibré :**

Compte tenu de ces éléments, nous pensons qu'un partage des vocations de cette zone constitue une solution cohérente et pragmatique. Cela permettrait de préserver une partie significative des espaces agricoles tout en assurant des évolutions maîtrisées et respectueuses des nouveaux cadres législatifs. Il nous semble également essentiel de partir des besoins et des perspectives actuels plutôt que de rester attachés aux plans d'urbanisme définis dans des contextes désormais révolus.

• **Concernant la remarque sur le périmètre d'extension :**

Nous souhaitons préciser que cette remarque rejoint en partie une analyse similaire formulée par la Chambre d'Agriculture, qui a également souligné le risque d'un mitage progressif des espaces agricoles dans une telle configuration.

En rapprochant ces observations, nous considérons qu'il est essentiel d'assurer une meilleure cohérence entre le zonage agricole et les zones constructibles afin de préserver efficacement les terres agricoles. Dans cette perspective, nous envisageons d'ajuster le tracé pour garantir une continuité renforcée, ce qui entraîne une extension du zonage envisagé à préciser.

2. DC/OE2 - Mr QUAY-THEVENON André demeurant : 247, chemin des Clefs, Drumettaz-Clarafond

Réponse identique au point ci-dessus.

3. DC/OP7, DC/OR – Mr SIMOND Jean-Baptiste demeurant : 68, chemin du Cruet, DRUMETTAZ CLARAFOND

Compte tenu des éléments observés, nous pensons qu'un partage équilibré des vocations de cette zone constitue une solution cohérente et pragmatique. Cela permettrait de préserver une partie significative des espaces agricoles tout en répondant aux besoins d'évolutions maîtrisées, respectueuses des nouveaux cadres législatifs et des impératifs de développement local.

Nous souhaitons également souligner qu'un passé marqué par des décisions perçues comme trop clivantes a souvent amené de nombreux concitoyens à réduire le débat à un choix binaire, "tout ou rien". Cette approche, si elle est compréhensible dans un contexte de tensions, ne reflète ni la complexité ni les enjeux réels du territoire.

Il est essentiel de rappeler que la commune dispose déjà d'une Zone Agricole Protégée (ZAP). Dans cet esprit, vouloir sanctuariser l'ensemble des terres agricoles sur un seul territoire, qui doit également répondre à des besoins de foncier pour accompagner son développement futur, ne semble pas constituer une démarche équilibrée. Par ailleurs, la zone en question, bien qu'elle présente des qualités agricoles, est également très appropriée à d'autres usages, en lien avec ces besoins.

Nous considérons que si la politique établie par le passé était intelligible au regard des contextes d'alors, elle mérite aujourd'hui d'être actualisée pour refléter les perspectives et priorités actuelles. Cette mise à jour doit être guidée par une recherche d'équilibre, intégrant à la fois la protection des terres agricoles et les nécessités d'un développement raisonné et durable.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Réponses qui interrogent quant à leur compatibilité avec les orientations du SCoT Métropole Savoie.

► Commune de Motz

1. **MO/OP1** – Mr RUDKIEWICZ Francis demeurant : 168, route des Iles, Motz

Les propriétaires concernés n'ont pas été consultés individuellement, une réunion publique s'est tenue le jeudi 7 mars 2024 à Ruffieux, visant à expliquer ce qu'est une ZAP, ainsi que les motivations de la commune pour instaurer cette protection sur le foncier agricole.

Chaque propriétaire avait la possibilité de donner son avis dans le cadre de l'enquête publique prévue à cet effet.

La consultation a été réalisée principalement auprès des exploitants agricoles dans la mesure où l'objectif de la ZAP est de préserver et de valoriser les activités agricoles sur le territoire communal.

2. **MO/OP3** – Mr et Mme BERTHET Yves et Chantal demeurant : 2732, route de Seyssel-Châteaufort, Motz

La ZAP dont le but est de protéger l'agriculture, a été élaboré en cohérence avec le PLUI.

Le reclassement des parcelles en zone agricole nécessite une modification du PLUI, une éventuelle alternative permettant de maintenir un accès aux parcelles agricole est la création d'une servitude de passage.

Concernant le remembrement il n'est pas prévu dans un avenir proche.

3. **MO/OP4** – Mr COTTIN François demeurant : 108, rue du Lavoir-Châteaufort, Motz

La Viarhônga a été construite avant la mise en place de la ZAP, et il convient de rappeler que le projet d'infrastructures existants ne sont pas rétroactifs. La création de la ZAP ne remet pas en cause les infrastructures déjà en place.

Ainsi, la présence de la ViaRhônga dans cette zone ne devrait pas affecter négativement la mise en œuvre de la ZAP, qui vise à protéger les activités agricoles, tout en respectant les aménagements déjà existants.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

► Commune de Serrières en Chautagne

1. **SC/OP1** – Mr PERON Henri demeurant : 259, route de Motz, Serrières en Chautagne

La commune renonce à zapper cette parcelle AP53 ;

2. **SC/OR1** – Mr et Mme TRUCHE Bernard et Marie-Louise demeurant : Serrières en Chautagne

La commune renonce à zapper la parcelle ZK n°27, compte-tenu de la présence de l'habitation du propriétaire sur cette dernière. En revanche, nous préservons la ZAP pour la parcelle n° ZK 28.

↳ **Le commissaire enquêteur**

La réponse 2 interroge sur le fait qu'elle créerait « une dent creuse » au sein du périmètre de la ZAP

► Commune d'Aix-les-Bains

1. AB/OP1 (p.17) et AB/OR1 (p.26) – Mr et Mme CASOLARI Dominique et Christophe demeurant : 17, chemin des Pacots, Aix-les-Bains.

M. le Commissaire enquêteur a enregistré les mêmes propos, que ce soit lors de la venue de M et Mme CASOLARI en permanence à Pugny-Chatenod, que sur le registre d'enquête.

En voici le contenu :

Propriétaires des parcelles AH n°18 et 19 incluses dans le projet de ZAP (à l'aval de l'autoroute).

Sont vigoureusement opposés au classement en ZAP du secteur pour les raisons suivantes, le secteur est :

- De trop faible emprise pour faire l'objet d'un tel classement,
- Concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- En grande partie sous maîtrise foncière de l'horticulteur en place et la ville d'Aix, ce qui permet de garantir la pérennité de l'activité. En cas d'arrêt de celle-ci, difficile d'imaginer qu'un tel secteur soit stratégique pour le maintien de l'agriculture à Aix-les-Bains.

Les parcelles de M. et Mme CASOLARI représentent au total une superficie de 1.27 ha (4514m² pour la parcelle AH 18, et 8155m² pour AH 19). Elles représentent 14% de la zone dite « St Simond » de la ZAP. Ces deux parcelles ont donc une emprise non négligeable qui peut correspondre à des projets agricoles, par exemple de maraîchage. A noter que les terrains de la zone de St Simond sont plats, donc facilement cultivables. De plus, les équipements agricoles installés sur la zone pourront être utilisés sur le long terme.

L'objectif de la ZAP est de garantir une activité agricole, dans une temporalité plus longue que celle de l'activité de l'horticulteur en place. L'agriculture a sans cesse été repoussée aux confins de la Commune suite à l'urbanisation. L'enjeu actuel est de maintenir une agriculture de proximité, et ainsi favoriser les circuits courts entre producteurs et consommateurs.

Une partie du secteur « St Simond » est en effet dans le périmètre de protection des eaux minérales de Raphy-St Simond. Toutefois cela n'a pas d'incidence sur la ZAP.

En conséquence, la commune souhaite conserver le périmètre de la ZAP tel que présenté en enquête publique.

↪ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

► Commune de Ruffieux

1. **RU/OP1** – Mr DEJEY Laurent demeurant : 45c, route de Piroffe, Ruffieux

La question de protéger la zone agricole entre Chaussepaille et le nord du Chef-Lieu est légitime sur le plan de la protection de la zone agricole et de la préservation de l'authenticité du hameau de Chaussepaille.

Le Conseil municipal sera amené à se positionner sur cette question.

2. **RU/OP2** – Mr ABRY Pierre demeurant : 45c, rue de Chaussepaille, Ruffieux

La question de protéger la zone agricole entre Chaussepaille et le nord du Chef-Lieu est légitime sur le plan de la protection de la zone agricole et de la préservation de l'authenticité du hameau de Chaussepaille. Le Conseil municipal sera amené à se positionner sur cette question.

La zone agricole en bordure de RD991 au sud du hameau de Crozan jusqu'au giratoire de Saumont n'est pas exploité à ce jour en totalité et ne s'inscrit pas dans une continuité agricole le long de la RD991 sur ce secteur.

3. **RU/OP3** – Mr REYNAUD Christian demeurant : 63, chemin des Quines, Ruffieux

La remarque est légitime et je propose que nous retirions ces parcelles de la procédure. Il s'agit des parcelles cadastrées E251, E871 et E872.

4. **RU/OR1** – Mr et Mme RENAUD Laurent demeurant : 401b, route de La Roche, Ruffieux

Les parcelles D588 et D600 sont intégrées dans un ensemble de parcelles qu'il est proposé de protéger. Il n'y a pas de cohérence à enlever ces 2 parcelles.

5. **RU/OR2** – Mr et Mme ROGNARD Georges demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, Ruffieux

La question de protéger la zone agricole entre Chaussepaille et le nord du Chef-Lieu est légitime sur le plan de la protection de la zone agricole et de la préservation de l'authenticité du hameau de Chaussepaille. Le Conseil municipal sera amené à se positionner sur cette question.

6. **RU/OR3** – Mr et Mme PASQUALI Pierre-Yves demeurant : impasse La Rochelle d'En Bas, Ruffieux

La question de protéger la zone agricole entre Chaussepaille et le nord du Chef-Lieu est légitime sur le plan de la protection de la zone agricole et de la préservation de l'authenticité du hameau de Chaussepaille. Le Conseil municipal sera amené à se positionner sur cette question.

7. **RU/OE1** – Mr LAURENT Benoit demeurant : Ruffieux

Les parcelles D1003 et D890 sont entourés au nord et à l'ouest de parcelles urbanisées. Les parcelles agricoles à l'est, proches de zones urbanisées peuvent rendre l'exploitation compliquée dans le cadre d'une future organisation. Je propose que nous retirions ces 2 parcelles de la procédure.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

► Commune de Grésy-sur-Aix

1. **GA/OP3** – Mr DURAND Michel demeurant : 73bis, boulevard des Anglais, Aix-les-Bains
La commune maintient la proposition d'extension de la ZAP sur les parcelles E-380, 1552, 704, 1039, 1042, 1041, 1040 au lieudit Les Rubens. La qualité agricole et paysagère de ce coteau doit être préservée.
2. **GA/OP5** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, Aix-les-Bains
Les parcelles aux alentours du hameau des Ganets ne font pas l'objet de la présente extension de la ZAP. La commune n'a pas l'intention de revenir sur les parcelles qui ont été classées en ZAP en 2006. Le fait qu'en de rares endroits certaines parcelles manquent d'entretien ne saurait remettre en cause le bénéfice en termes d'usage agricole et d'intérêt paysager de la ZAP initiale.
3. **GA/OE1** - Mr REY Christophe – EARL des Filiards à Grésy-sur-Aix
La commune a étudié attentivement les parcelles que M. REY Christophe demande d'intégrer à la ZAP.
Elle refuse le classement en ZAP de la partie sud des parcelles AC-18 et 19 en raison de la trop grande proximité de la maison située sur la AC 28. De même pour la partie sud de la parcelle AC-29, sur laquelle passe l'accès de la maison située sur la parcelle AC-30
Elle refuse le classement en ZAP des parcelles AC-20 (sud), et 27 en raison de la présence de bâtiments liés à du logement.
Elle refuse le classement de la parcelle AC-34, car elle forme le jardin de la parcelle bâtie AC-32, ainsi que le classement des parcelles AC-33 et 35, trop proches de la parcelle bâtie AC-32.
Elle accepte le classement de la parcelle AC-31, qui longe le chemin des Combettes, ainsi que de la parcelle AC-33 ; qui pourront ainsi satisfaire à la revendication de sanctuarisation d'un accès agricole du plateau de Renandieu.
Elle refuse le classement des parcelles AC-66 et 315 car ces parcelles supportent des constructions à destination de logement.
Les parcelles F-207 à F-211 n'étaient effectivement pas prévues pour être incluses dans la ZAP. Cependant la commune est favorable à leur intégration dans l'extension de la ZAP. Par souci de cohérence, il faudrait également leur adjoindre les parcelles F-206 et F-340, et en assurer l'accès depuis le chemin de Renandieu en intégrant dans la ZAP les parcelles AC-67 et 70.

↪ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons.

Toutefois il convient de rappeler qu'aucune parcelle ne peut être intégrée à la ZAP si elle ne relève pas d'une observation formulée dans le cadre de l'enquête publique.

► Commune de La Biolle

1. **LB/OP1** – Mr PEGAZ-HECTOR Robert demeurant : 16, chemin des Massonat, Aix-les-Bains

La parcelle A1614 au parc est située au milieu d'un tènement foncier agricole cohérent qui vient en continuité de la Zone Agricole Protégée déjà instituée sur Entreclac.

Le retrait de cette parcelle qui n'est ni en bordure de ZAP ni en continuité d'une habitation n'aurait aucun sens.

Concernant la parcelle A2202, elle ne fait pas partie du projet de ZAP et la question n'est donc pas en lien avec cette procédure. Le classement relève de l'élaboration du PLUi.

2. **LB/OP3** – Mr PAGET Robert demeurant : 330, route de Tarency, La Biolle

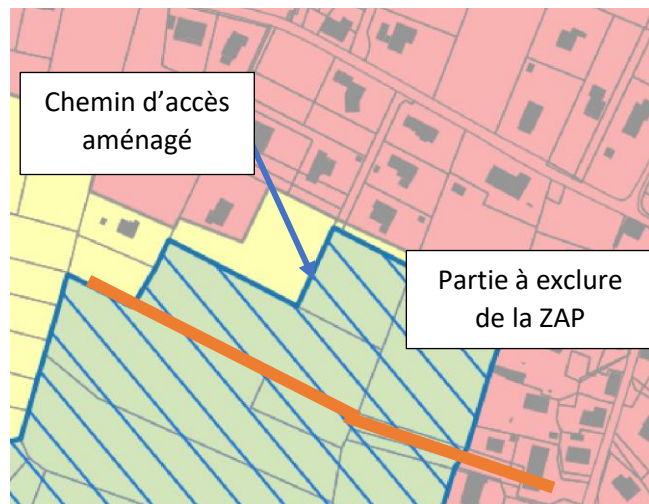
LB/OP4 et LB/OC1 – Mr PAGET Edmond demeurant : 81, impasse de la Charbonnière, La Biolle

Réponse au point 2

La parcelle B3946 est située en zone A en limite de ZAP, à proximité directe des habitations et bordée par un aménagement goudronné la desservant.

La parcelle B1133 est située en partie en zone A et en partie en zone U. La partie en zone U n'est donc pas impactée.

Cependant, au titre des habitations avoisinantes et des aménagements existants (chemin d'accès à proximité en B3945), il semble pertinent de sortir de la ZAP la parcelle B 3946 et dans son prolongement une partie de la B1133 la nouvelle délimitation partira de la jonction entre les parcelles B3946, B3947 et B1133 pour atteindre la jonction entre les parcelles B4159, B1126 et B1133. (Voir plan joint)

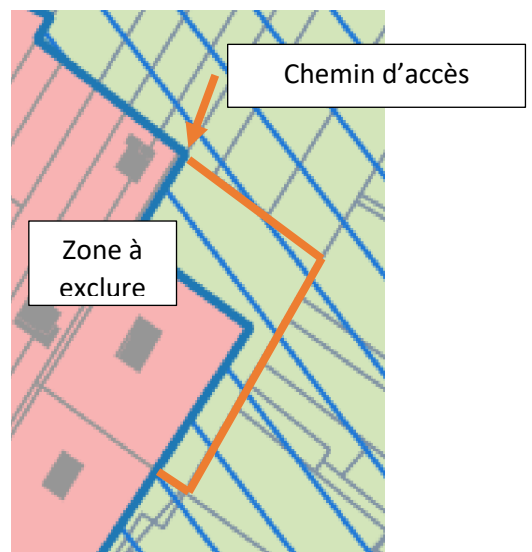


3. **LB/OC2** – Mr et Mme GINET Jean-Pierre et Marie-Noëlle demeurant : 54, chemin des Vignes, hameau de Tarency, La Biolle

Concernant le découpage de la parcelle, la B2096 concerne l'habitation qui n'est pas en ZAP. Le plan accompagnant le courrier fait état de la parcelle B2752 qui se trouve en limite de ZAP, en proximité directe de l'habitation et avec un chemin d'accès existant.

A ce titre, il convient de sortir une partie de cette parcelle de la ZAP.

La nouvelle limite démarrera de l'angle de la B2966 pour suivre ensuite la délimitation de la B1187 et venir s'achever sur la limite de la B1178.



La suite du courrier concerne la parcelle B2750 et les installations solaires. Celles-ci ne relèvent pas de cette procédure. C'est le règlement du PLUi en zone A qui définit ce qui est autorisé ou pas.

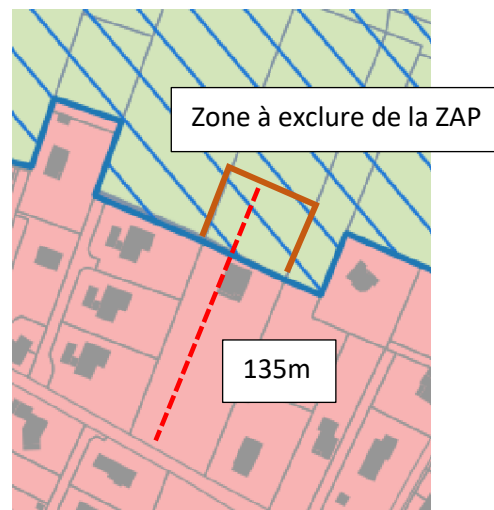
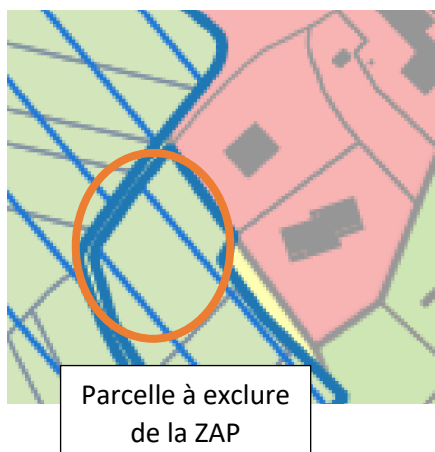
4. LB/OR1 - Anonyme

Signale que la délimitation de la ZAP coupe des terrains sur lesquels se trouvent des habitations avec jardins. Ces terrains étant déjà en zone agricole aucune nécessité de les classer en ZAP.

Demande à revoir le tracé de cette dernière.

Suite à cette remarque et après superposition de photos aériennes, nous avons effectivement repéré quelques erreurs matérielles :

1/ Parcelle B 1075 : la limite de la ZAP sera retranchée à 135m à partir de la route.



2/Parcelle B 2784 : cette parcelle est déjà aménagée (cour et abri). Elle sera donc exclue de la ZAP.

↪ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

► **Commune de Saint-Pierre de Curtille**

Sans objet

► **Commune de Vivier du Lac**

Sans objet

► Commune de Pugny-Chatenod

1. **PC/OP1** – Mr et Mme MARIN Alain et Joceline demeurant : 1070, route de Long Champs, Pugny-Chatenod

L'intérêt d'une ZAP est de permettre la protection des zones agricoles dès la sortie d'une zone urbaine. Il est donc nécessaire de conserver un zonage de ZAP en périmètre proche d'une zone UD.

2. **PC/OP2** – Mr MARIN Gérard demeurant : 83, chemin du Tir aux Pigeons, Aix-les-Bains

Le zonage d'une ZAP ne se limite pas au simple naturel, surtout quand un exploitant agricole utilise la totalité de la surface.

3. **PC/OP3** – Mme COISSET Evelyne demeurant : 25, route du Chef-lieu, Pugny-Chatenod

Un effort a été consenti pour favoriser un alignement de la zone urbaine d'est en ouest.

4. **PC/OP5** – Mme CORRADO Gilberte demeurant : 85, route de Long Champs, Pugny Chatenod

Les parcelles qui sont en zone agricole ont avant tout vocation à être exploitées par des agriculteurs et le zonage en ZAP renforce notre volonté d'avoir plus d'agriculture pour subvenir à nos besoins naturels de subsistance.

↳ **Le commissaire enquêteur**

Réponses appropriées que nous partageons

■ REPONSES DES PORTEURS DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES AVIS DES PPA ET ORGANISMES CONSULTES

Sur la base des observations formulées par le public nous avons sollicité certains porteurs du projet afin qu'ils nous apportent les précisions, les compléments d'informations et les vérifications que nous estimons nécessaires pour la bonne appréhension du projet.

► Commune de Chindrieux

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Les bâtiments de la ferme du Saget sont situés en zone agricole, au cœur d'un hameau, et ils intègrent également un bâtiment d'habitation qui a vocation à être détaché de l'exploitation.

De ce fait, une délimitation particulière aurait entraîné une forme de mitage du zonage de la ZAP sur ce parcellaire.

L'enjeu reste faible sur ce secteur intégré dans un hameau où la Loi Littoral ne permet pas l'urbanisation en extension.

Voir également réponse 2 faite aux observations du public.

↳ **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité :**

La commune fait remarquer que les aires parcellaires délimitées des AOP Vins de Savoie et Roussette de Savoie recouvrent la quasi-totalité des 2028 ha correspondant à la superficie de la commune, zones naturelles et constructibles incluses.

De fait, le zonage de la ZAP ne peut donc pas, par définition, se superposer au parcellaire susvisé.

► Commune de Le Bourget du Lac

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Proposition plus complète autour de la Matassine

Autour de la Matassine, la zone ouest est protégée par la loi Littoral, et la zone Est qui borde le Bourg est composée pour partie par une falaise, et pour une autre partie par un verger. Les élus ont considéré que c'était la parcelle la plus en dent creuse pour l'extension éventuelle du bourg.

A noter que l'agriculteur présent lors du travail de groupe n'a pas non plus souhaité la mettre dans la ZAP.

► Commune de Motz

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

La commission agricole Communale donnera son avis après avoir pris connaissances de toutes les propositions de la chambre.

► Commune de Serrières en Chautagne

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Rien à signaler

► Commune d'Aix-les-Bains

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

La Chambre d'Agriculture considère que le secteur « Tir aux pigeons » pourrait être davantage couvert par la ZAP, au regard de l'activité agricole qui s'y déploie encore.

L'absence de classement en ZAP du secteur « Ouest » du Tir aux pigeons ne signifie pas un abandon de l'activité agricole sur ce secteur, qui est d'ailleurs classé en zone Agricole au PLUi.

L'effort de préservation de l'activité agricole est déjà particulièrement élevé puisque la ZAP recouvre la majorité des zones actuellement agricoles au PLUi.

La Commune restera attentive aux usages du secteur du Tir aux pigeons, et adaptera les outils à moyen terme si nécessaire.

► Commune de Ruffieux

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

La commune prend acte des remarques de la Chambre d'Agriculture quant à la cohérence de la démarche et la continuité d'une commune à l'autre.

↳ **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité :**

Les aires parcellaires délimitées des OAP Vins de Savoie et Roussette de Savoie couvrent une partie importante de la commune et de nombreuses surfaces sont déjà urbanisées depuis des décennies, voire des siècles ! (Eglise, Mairie,...). Le zonage de la ZAP ne peut donc, par définition, pas se superposer au parcellaire susvisé.

► Commune de Saint-Pierre de Curtille

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Création de la ZAP telle que définie en tenant compte de la remarque de la Chambre sur la parcelle entre le GAEC et l'Eglise.

► Commune de Drumettaz-Clarafond

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

La commune de Drumettaz-Clarafond reconnaît la pertinence de la remarque concernant la discontinuité entre le périmètre de la ZAP et les zones constructibles.

Nous partageons l'analyse selon laquelle une telle configuration pourrait favoriser un mitage progressif des espaces agricoles.

Dans cette perspective, nous envisageons d'ajuster le tracé pour garantir une continuité renforcée, ce qui entraîne une extension du zonage envisagé à préciser.

► Commune de Grésy-sur-Aix

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

La commune prend acte de l'avis positif de la chambre d'agriculture concernant les propositions d'extension de la ZAP de Grésy sur Aix.

► Commune de La Biolle

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Concernant la continuité entre les grands prés /le crêt et le lieudit Sous Savigny, il s'agit des parcelles C352, C353 et C1474.

La continuité est déjà assurée par un corridor classé en zone naturelle doublé d'une prescription surfacique « élément de paysage à préserver » pour des motifs écologiques.

De plus ces parcelles bordent le ruisseau, sont partiellement boisées et présentent une belle déclivité, elles n'ont donc pas un grand intérêt agricole.

Les bordures de voirie notamment le long de la route départementale côté Châtaigneraie/Champs Pourris ont été exclues en concertation avec les agriculteurs de la commune et notamment les exploitants de façon à exclure les talus, délaissés de voirie et espaces potentiels d'aménagements futurs de cette voirie structurante du territoire notamment aux modes doux.

L'ensemble des choix a été murement réfléchi avec les agriculteurs de terrain afin de protéger l'agriculture et son développement local. Les concertations mairie/agriculteurs ont donné lieu à un dialogue constructif où chacun à respecter au mieux les problématiques de l'autre sans frustration nous semble-t-il.

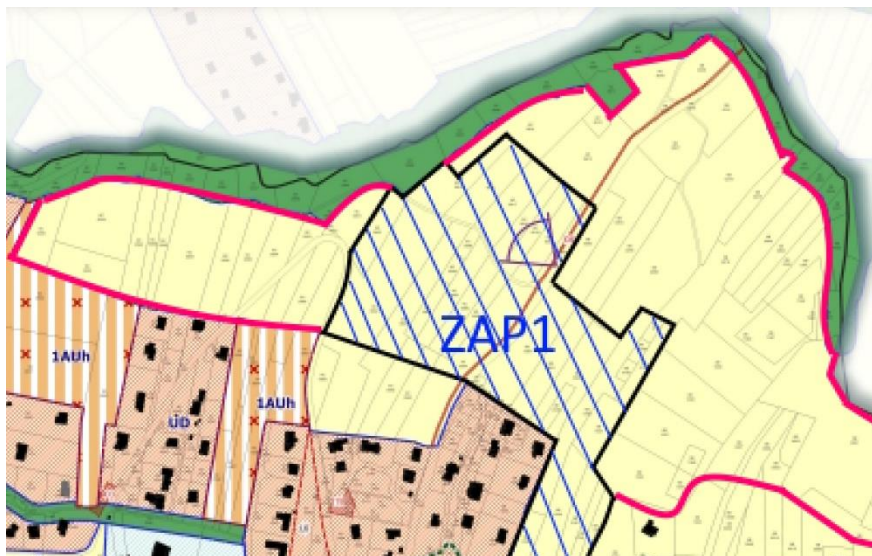
La commune ne souhaite donc apporter aucune modification suite à ces remarques.

► Commune de Pugny-Chatenod

↳ **La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc :**

Le zonage de la ZAP1 (route de Trévignin) peut effectivement être plus ambitieux.

Une extension à l'ouest en limite des zones N et UD et à l'est en limite du réservoir des Hôtes sur toute les surfaces en zone A est à privilégier, surtout que cela pourrait avoir une cohérence de continuité avec la commune de Trévignin lorsqu'ils dessineront leur ZAP.



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées Commune de Chindrieux

19 Décembre 2024

Les considérants...

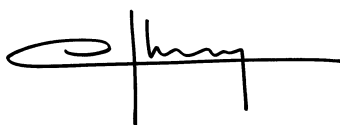
- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP, situé au Nord de la commune, de part et d'autre de la RD991 et dans la continuité du projet de ZAP de la commune de Ruffieux permettant de garantir la pérennité agricole d'un vaste espace supra communal, nous ayant semblé cohérent.
- Outre la préservation de bonnes terres agricoles, ce projet permet de maintenir
 - De belles fenêtres paysagères sur le centre-village et les vignobles,
 - Des possibilités d'étoffement du centre-village.
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

**Nous émettons un avis favorable
au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Chindrieux**

Assorti de la réserve suivante :

Le périmètre du projet de ZAP devra être corrigé, comme demandé par la commune, afin de prendre en compte l'erreur matérielle en limite Sud à proximité d'une zone urbanisée du centre-village en excluant du périmètre le secteur jusqu'à la parcelle n°430, et les pièces du dossier mis à l'enquête modifiées en conséquence avant l'approbation du projet de ZAP.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Le Bourget du Lac**

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions ;
- Les caractéristiques du projet de ZAP qui :
 - Dans son secteur Nord sera de nature à pérenniser la coupure agricole entre les hameaux et groupements de constructions situés à l'amont et le centre-village à l'aval,
 - Dans son secteur Sud sera de nature à contenir l'extension du village de La Serraz au sein d'un espace agricole encore significatif et d'intérêt pour l'agriculture sur la commune ;
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées, qui nous semblent appropriées, et que nous partageons, notamment la réponse de la commune à nombre d'observations interrogeant la superposition du projet ZAP à l'application des dispositions très contraignantes de la loi Littoral et prochainement du ZAN ;
- **Le mail de la commune en date du 16 décembre 2024** décidant de retirer de l'enquête publique le secteur Nord du projet de ZAP, le jugeant inabouti ;

**Nous émettons un avis favorable
au projet de Zone Agricole Protégée sur la partie Sud de
la commune de Le Bourget du lac**

Assorti des réserves suivantes :

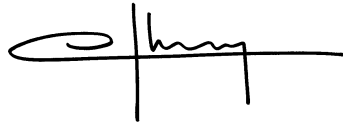
Le périmètre du projet de ZAP Sud devra être corrigé afin de prendre en compte la modification proposées ci-après par la commune suite à nos sensibilisations et demandes, modification qui nous semble appropriée :

- Mr GUETAZ Bernard demeurant : 1459, route des Catons, Le Bourget du Lac

Les pièces du dossier mis à l'enquête devront être modifiées avant l'approbation du projet de ZAP afin de prendre en compte :

- La demande ci-dessus,
- La décision de la commune de retirer la partie Nord du projet de ZAP

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Drumettaz-Clarafond**

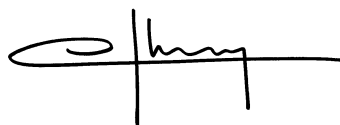
Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions ;
- Les caractéristiques du périmètre d'extension de la ZAP, situé au sein d'un environnement large à l'aval de l'autoroute dont le caractère urbain ne peut être occulté, venant questionner les orientations du SCoT Métropole Savoie sur le secteur ;
- Les observations du public et des Personnes Publiques Associées qui relèvent le manque de « clarté » de ce périmètre ;
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui explicitent clairement le positionnement de la commune sur l'avenir de ce secteur, à savoir : la volonté de trouver un équilibre entre un développement urbain mesuré et le maintien d'une activité agricole ;
- Ce positionnement de la commune n'étant pas compatible avec les orientations en vigueur du SCoT Métropole Savoie sur le secteur ;

**Nous émettons un avis défavorable
au projet d'extension de la Zone Agricole Protégée de la commune de
Drumettaz-Clarafond**

Tant que le positionnement de la commune sur l'avenir de ce secteur en termes d'aménagement du territoire ne sera pas débattu au sein des instances du SCoT Métropole Savoie afin que ce positionnement soit confirmé ou infirmé.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées

Commune de Motz

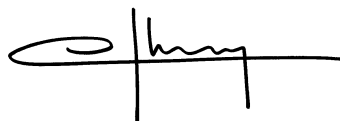
19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP très volontariste qui couvrent la plupart des espaces ouverts et façonnés par l'activité agricole ;
- Outre la préservation des bonnes terres agricoles, ce projet permet de maintenir
 - De belles fenêtres paysagères sur le centre-village et le grand paysage,
 - Des possibilités d'étoffement du centre-village ;
- Les observations du public reçu en permanence :
 - Pour partie favorables au projet de ZAP,
 - Pour partie hors objet de la présente enquête ;
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Motz

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Serrières en Chautagne**

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions ;
- Les caractéristiques **très volontaristes** du projet de ZAP pour l'avenir agricole de la commune qui préservent l'emprise des grandes entités agricoles aussi bien en plaine le long de la RD991 que sur les côteaux viticoles ;
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

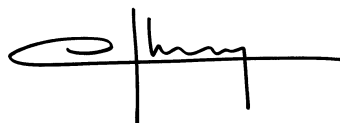
Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Serrières en Chautagne

Assorti de la recommandation suivante :

Notre avis sur le fait de ne pas donner suite à la demande de Mr et Mme TRUCHE Bernard et Marie-Louise demeurant : Serrières en Chautagne, demandant de sortir les parcelles ZK n°27 et 28 du projet de ZAP considérant que :

- La ZAP n'a pas d'incidence sur la valeur immobilière de leur bien,
- Le règlement du PLUi permet la gestion du bâti existant en zone A ;

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées Commune d'Aix-les-Bains

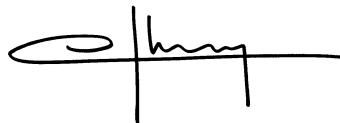
19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP, qui visent à préserver les dernières petites entités agricoles du territoire urbain de la commune permettant d'y développer, peut-être, à l'avenir des activités agricoles de proximité et des circuits courts.
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

**Nous émettons un avis favorable
au projet de Zone Agricole Protégée de la commune d'Aix-les-Bains**

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées Commune de Ruffieux

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions ;
- Les caractéristiques du projet de ZAP, qui :
 - Préservent l'étoffement à venir possible du centre-village ;
 - Contiennent de manière ciblée l'extension de certains hameaux et groupements de constructions ;
 - Préservent en outre les « panneaux viticoles » majeurs de la commune.
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Ruffieux

Assorti des réserves suivantes :

Le périmètre du projet de ZAP devra être corrigé afin de prendre en compte **toute les modifications** proposées ci-après par la commune suite à nos sensibilisations et demandes, modifications qui nous semblent appropriées, et les pièces du dossier mis à l'enquête modifiées en conséquence avant l'approbation du projet de ZAP, à savoir :

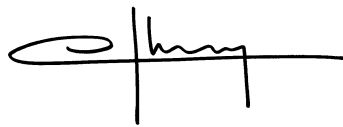
- Mr REYNAUD Christian demeurant : 63, chemin des Quines, Ruffieux
La remarque apparaît légitime et la commune se propose de retirer les parcelles cadastrées E251, E871 et E872 du périmètre de la ZAP ;
- Mr LAURENT Benoit demeurant : Ruffieux
*Les parcelles D1003 et D890 sont entourés au nord et à l'ouest de parcelles urbanisées. Les parcelles agricoles à l'est, proches de zones urbanisées peuvent rendre l'exploitation compliquée dans le cadre d'une future organisation.
La commune propose de retirer ces 2 parcelles de la procédure.*

En outre, et suite à :

- La question de protéger ou pas la zone agricole entre Chaussepaille et le nord du Chef-Lieu qui a fait l'objet d'observations dans le cadre de la présente enquête,
- La réponse de la commune qui souhaite que le Conseil municipal redébatten de la protection de la zone agricole et de la préservation de l'authenticité du hameau de Chaussepaille, orientation qui nous semble plus relever des choix de l'aménagement du territoire communal,

Nous demandons que le Conseil municipal se positionne sur le point ci-dessus avant l'approbation du projet de ZAP, et que les pièces du dossier mis à l'enquête soient modifiées en conséquence et le cas échéant.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Grésy-sur-Aix**

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet d'extension de la ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet d'extension de ZAP s'inscrivent dans la continuité du périmètre déjà existant, et cohérentes avec les motivations détaillées exprimées par la commune pour chacun des secteurs.
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Grésy-sur-Aix

Assorti de la réserve suivante :

Le périmètre du projet d'extension de la ZAP devra être corrigé afin de prendre en compte **les modifications** proposées ci-après par la commune suite à nos sensibilisations et demandes, modifications qui nous semblent appropriées, et les pièces du dossier mis à l'enquête modifiées en conséquence avant l'approbation du projet de ZAP, à savoir :

- Mr REY Christophe – EARL des Filliards à Grésy-sur-Aix

La commune accepte le classement dans l'extension de la ZAP de la parcelle AC-31, qui longe le chemin des Combettes, ainsi que de la parcelle AC-33 qui pourront satisfaire à la revendication de sanctuarisation d'un accès agricole du plateau de Renandieu.

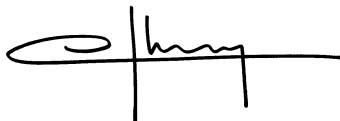
La commune est favorable à leur intégration dans l'extension de la ZAP.

Les parcelles F-207 à F-211 n'étaient effectivement pas prévues pour être incluses dans la ZAP. Cependant la commune est favorable à leur intégration dans l'extension de la ZAP. Par souci de cohérence, il faudrait également leur adjoindre les parcelles F-206 et F-340, et en assurer l'accès depuis le chemin de Renandieu en intégrant dans la ZAP les parcelles AC-67 et 70

Avec la recommandation suivante :

Aucune parcelle ne peut être intégrée au projet d'extension de la ZAP si elle ne relève pas d'une observation formulée dans le cadre de l'enquête.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ange Sartori', with a long horizontal stroke extending to the right.

Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées Commune de La Biolle

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP qui visent à préserver :
 - La fonctionnalité des exploitations agricoles existantes,
 - Les unités foncières agricoles les plus significatives ;... permet de maintenir des possibilités de confortement du centre-village.
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de La Biolle

Assorti des réserves suivantes :

Le périmètre du projet de ZAP devra être corrigé afin de prendre en compte **toute les modifications** proposées ci-après par la commune suite à nos sensibilisations et demandes, modifications qui nous semblent appropriées, et les pièces du dossier mis à l'enquête modifiées en conséquence avant l'approbation du projet de ZAP, à savoir :

- **LB/OP3** – Mr PAGET Robert demeurant : 330, route de Tarency, La Biolle
LB/OP4 et LB/OC1 – Mr PAGET Edmond demeurant : 81, impasse de la Charbonnière, La Biolle
*Sortir de la ZAP la parcelle B 3946 et dans son prolongement une partie de la B1133.
La nouvelle délimitation partira de la jonction entre les parcelles B3946, B3947 et B1133 pour atteindre la jonction entre les parcelles B4159, B1126 et B1133.*
- **LB/OC2** – Mr et Mme GINET Jean-Pierre et Marie-Noëlle demeurant : 54, chemin des Vignes, hameau de Tarency, La Biolle

Sortir une partie de la parcelle B2752 qui se trouve en limite de ZAP, en proximité directe de l'habitation et avec un chemin d'accès existant.

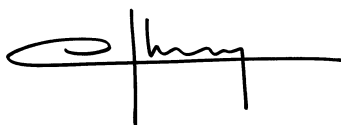
La nouvelle limite démarrera de l'angle de la B2966 pour suivre ensuite la délimitation de la B1187 et venir s'achever sur la limite de la B1178.

- **LB/OR1** – Anonyme -Erreurs matérielles

Sortir une partie de la parcelle B 1075 : la limite de la ZAP sera retranchée à 135m à partir de la route.

Sortir la totalité de la parcelle B 2784 de la ZAP.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Saint-Pierre de Curtille**

19 Décembre 2024

Les considérants...

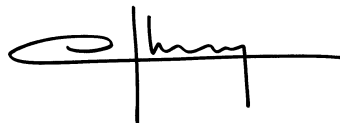
- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP, qui nous paraissent refléter les objectifs poursuivis par le Conseil municipal à savoir en principal : apporter une visibilité à l'exploitation existante quant à l'avenir des terrains agricoles qui lui sont indispensables ;
- **La réponse de la commune à notre sensibilisation** concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

**Nous émettons un avis favorable
au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Saint-Pierre de Curtille**

Assorti de la recommandation suivante :

Le périmètre de la ZAP pourrait judicieusement être étendu à la parcelle située entre le GAEC et l'église comme l'a fait observer la Chambre d'Agriculture.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

Conclusions motivées Commune de Vivier du Lac

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP qui visent à assurer une continuité agricole avec les espaces agricoles des communes voisines ;

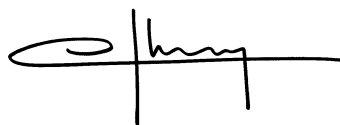
**Nous émettons un avis favorable
au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Vivier du Lac**

Assorti de la recommandation suivante :

Il serait d'intérêt que la commune s'interroge sur l'avis de la Chambre d'Agriculture qui considère qu'au Viviers-du-Lac, le périmètre de ZAP proposé s'inscrit sur un secteur agricole fonctionnel avec des bâtiments agricoles mais qui n'est pas vraiment sujet à la pression foncière.

La Chambre est réservée sur cette proposition qui devrait intégrer, pour protéger à long terme le potentiel productif de la commune, les terres de meilleure valeur agronomique plus proche de l'urbanisation. Par exemple de part et d'autre du Chemin du Mont Hymette (lieuxdits Les Biez/Le Grand Coriez), lieuxdits les Rousses/Boissy jusqu'au golf et le long de la RD991 lieudit sous l'Etraz.

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



Département de la Savoie

**COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, LA BIOLLE, LE BOURGET DU LAC,
CHINDRIEUX, DRUMETTAZ-CLARAFOND, GRESY-SUR-AIX, MOTZ, PUGNY-
CHATENOD, RUFFIEUX, SAINT-PIERRE DE CURTILLE, SERRIERES EN
CHAUTAGNE, VIVIERS-DU-LAC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
CREATION DE 10 ZONES AGRICOLES PROTEGEES
ET EXTENSION DE 2 EXISTANTES**

**Conclusions motivées
Commune de Pugny-Chatenod**

19 Décembre 2024

Les considérants...

- Le déroulement de l'enquête publique ayant été conforme aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral DDT/SPADR 2024-1093 en date du 1 octobre 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie concernant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la création de 12 zones agricoles protégées ;
- L'enquête publique s'étant déroulée dans de bonnes conditions d'organisation, d'accessibilité et d'accueil du public, sans aucun incident constaté ;
- La temporalité de l'enquête publique et les moyens déployés par l'autorité organisatrice de l'enquête en termes d'information et de communication, autant en amont par les communes concernées que pendant l'enquête, nous ayant semblés suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du contenu des dossiers soumis à l'enquête et de s'exprimer s'il le souhaitait ;
- Ce projet de ZAP s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle de l'Agglomération Grand Lac dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visant à :
 - Contenir la consommation de foncier agricole,
 - Préserver et maintenir l'agriculture locale en facilitant l'installation et la diversification des productions.
- Les caractéristiques du projet de ZAP qui nous semblent traduire les objectifs poursuivis par la commune et qui visent à préserver :
 - Les abords de l'exploitation existante et ses terrains de convenance,
 - Un secteur Nord à forte valeur paysagère dont l'attractivité et l'accessibilité pourrait faire l'objet d'une pression foncière à l'avenir ;
- **Les réponses de la commune à nos sensibilisations et demandes formulées** concernant à la fois les observations du public et les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui nous semblent appropriées et que nous partageons ;

Nous émettons un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée de la commune de Pugny-Chatenod

Le commissaire enquêteur Ange SARTORI
Décision n°E24000007/38 du Tribunal Administratif de Grenoble

